

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingtième session
Genève, 21 au 24 juin 2010

Rapport

établi par le Secrétariat

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé le "comité permanent," le "comité" ou le "SCCR") a tenu sa vingtième session à Genève, du 21 au 24 juin 2010.
2. Les États membres suivants de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et/ou les membres de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient représentés à cette session : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe (101).
3. L'Union européenne (UE) a participé à cette session en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d'observateurs : Union africaine, Arab Broadcasting Union (ASBU), Conseil de l'Europe (CE), Organisation internationale du Travail (OIT), Centre Sud, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Organisation mondiale du commerce (OMC) (7).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d'observateurs : Agence pour la protection des programmes (APP), American Council of the Blind (ACB), Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle (GRUR), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale de l'hôtellerie et de la restauration (IHRA), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale du Barreau (IBA), Association IQSensato (IQSensato), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association nationale des artistes interprètes (ANDI), Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Association of American Publishers (AAP), Beneficent Technology, Inc. (Benetech), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Centre for Performers' Rights Administration (CPRA) of GEIDANKYO, Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre de commerce internationale (CCI), Civil Society Coalition (CSC), Comité "acteurs, interprètes" (CSAI), Comité national pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CNPSAA), Computer and Communications Industry Association (CCIA), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Conseil britannique du droit d'auteur (BCC), Corporación Innovarte, Discapacitados Visuales IAP, Electronic Frontier Foundation (EFF), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA), Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (FERA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (FIIP), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération

internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Fundação Getulio Vargas (FGV), Groupement international des artistes interprètes ou exécutants (GIART), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Inclusive Planet Foundation (INCP), International Music Managers Forum (IMMF), Kenya Union of the Blind (KUB), Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Library Copyright Alliance (LCA), National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan), National Federation of the Blind (NFB), Nigeria Association of the Blind (NAB), Organisation nationale des aveugles espagnols (ONCE), Organização Nacional de Cegos do Brazil (ONCB), Organización de Asociaciones y Empresas de Telecomunicaciones para América Latina (TEPAL), Perkins School for the Blind (PSB), Public Knowledge, Royal National Institute of Blind People (RNIB), Société portugaise d'auteurs (SPAutores), South Africa National Council for the Blind (SANCB), The Internet Society (ISOC), Third World Network (TWN), Transatlantic Consumer Dialogue (TACD), Union africaine de radiodiffusion (UAR), Union africaine des aveugles (UAFA), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union européenne des aveugles (UEA), Union internationale des éditeurs (UIE), Union latino-américaine des aveugles (ULAC), Union mondiale des aveugles (UMA), Union Network International – Media and Entertainment International (UNI-MEI), Vision Australia (74).

ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

6. Le directeur général de l'OMPI a souhaité la bienvenue aux délégués de la vingtième session du comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes. Concernant le débat sur le fond, il a rappelé aux délégués qu'il y avait trois thèmes principaux à l'ordre du jour du SCCR, le premier étant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles qui avait atteint un stade crucial. Les conclusions de la dix-neuvième session du comité permanent préconisaient que la vingtième session examine les prochaines étapes et détermine s'il existait un consensus sur une éventuelle recommandation à l'Assemblée générale de l'OMPI tendant à convoquer une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un traité de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Le Secrétariat avait tenu des consultations informelles à participation non limitée le 28 mai 2010, lesquelles ont malheureusement fait ressortir la relative lenteur des progrès. Les États membres ont toutefois exprimé un engagement clair en faveur d'une rationalisation du processus durant le comité permanent en fixant des échéances concrètes pour soumettre des propositions. Le deuxième point important à l'ordre du jour était la protection des organismes de radiodiffusion, une question qui demeurait en suspens. Le Secrétariat avait présenté deux parties d'une importante étude sollicitée lors de la dix-huitième session du SCCR sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée de signaux, notamment le manque d'accès et la protection efficace des radiodiffuseurs. Il a exprimé l'espoir que, compte tenu de l'évolution actuelle des supports de radiodiffusion avec la tenue de la Coupe du monde en Afrique du Sud, les délégués y verraient une excellente occasion pour le comité de revenir sur cette question. Une série de séminaires régionaux sur ce thème ont été organisés, dont le premier a eu lieu à Mexico les 31 mai et 1^{er} juin 2010. Le troisième thème majeur concernait la question des limitations et exceptions, qui avaient fait l'objet de consultations informelles à participation non limitée les 26 et 27 mai 2010. Deux autres thèmes complémentaires ont été abordés dans le cadre du comité permanent. L'un concernait la plate-forme des parties prenantes, qui avait

réalisé des progrès considérables. Un troisième rapport intérimaire sur la plate-forme des parties prenantes avait été présenté au comité ainsi que d'autres documents établis par le Secrétariat, à savoir des exemples de pratiques et de mesures prises au niveau national en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, des informations supplémentaires sur des études relatives aux exceptions et limitations à des fins d'enseignement fournies par les États membres, et un deuxième document analytique sur les exceptions et limitations, récapitulant les neuf études commandées par l'OMPI entre 2003 et 2009. En outre, plusieurs documents et propositions avaient été présentés par les États membres : il y a eu tout d'abord une proposition du Brésil, de l'Équateur, du Mexique et du Paraguay concernant le calendrier relatif à l'adoption d'un traité de l'OMPI pour améliorer l'accès des aveugles, des déficients visuels et autres personnes souffrant d'un handicap de lecture. Une deuxième proposition a été présentée par les États-Unis d'Amérique sous forme d'un "projet d'instrument de consensus". Une troisième proposition a été faite par le groupe des pays africains en vue d'un traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les institutions d'éducation et de recherche, les bibliothèques et les centres d'archives, soumis par le groupe des pays africains. Enfin, une proposition de l'Union européenne sur un projet de recommandation commune concernant l'amélioration de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés a également été soumise. Ces propositions constituaient un signe important de l'engagement des États membres dans un processus constructif de consultation et de négociation sur ce thème.

7. Le directeur général a informé le comité que, pour la première fois à l'OMPI, une forme de sténographie appelée Communication Access Realtime Translation (CART), avait été utilisée pour transmettre le texte des interventions de façon quasi simultanée aux membres. Le système CART était conçu en particulier à l'intention des malentendants et des personnes pour qui l'anglais était une deuxième langue car il leur permettrait de suivre les débats. Il serait mis uniquement à la disposition des délégations qui étaient accréditées, à savoir les États membres et les observateurs accrédités. Le directeur général a ajouté qu'une importante question à considérer était celle de savoir si les débats de la présente session et d'autres sessions à venir devaient être mis à la disposition d'autres personnes que celles présentes dans la salle de réunion.
8. Le directeur général a invité les délégués à formuler des propositions pour l'élection d'un président et de deux vice-présidents.
9. La délégation de la Thaïlande, au nom du groupe des pays asiatiques, a proposé d'élire M. Jukka Liedes (Finlande) comme président du comité et M. Abdellah Ouadrhiri (Maroc) et Mme Graciela Peiretti (Argentine) comme vice-présidents.
10. La délégation de la Slovaquie, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a soutenu les propositions faites par la Thaïlande.
11. La délégation de l'Angola, au nom du groupe des pays africains, s'est également dite favorable à la proposition de la Thaïlande.
12. Le directeur général a annoncé que M. Jukka Liedes (Finlande) avait été élu président à l'unanimité, et que M. Abdellah Ouadrhiri (Maroc) et Mme Graciela Peiretti (Argentine) étaient élus vice-présidents. Il a invité le président à présider la réunion.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA VINGTIÈME SESSION

13. Le président a remercié les délégués de l'avoir élu et a exprimé l'espoir que le comité accomplirait des progrès substantiels dans un délai raisonnable. Il a ouvert la session et annoncé le projet d'ordre du jour pour la vingtième session du comité.
14. Le comité a adopté le projet d'ordre du jour de la réunion.
15. Concernant l'accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales, le président a indiqué que des demandes avaient été formulées par les organisations suivantes : American Council of the Blind (ACB), Association of American Publishers, Inc. (AAP), *Contacto Braille A.C.* (CBR), the Daisy Consortium (DAISY), l'Union européenne des aveugles (EBU), Inclusive Planet Foundation (INCP), The Internet Society (ISOC), Kenya Union for the Blind (KUB), National Federation of the Blind (NFB), Nigeria Association of the Blind (NAB), Norwegian Association of the Blind and Partially Sighted (NABP), *Organismo Mexicano Promotor del Desarrollo Integral de los Discapacitados Visuales*, IAP (Discapacitados Visuales IAP), *Organización de Asociaciones y Empresas de Telecomunicaciones para América Latina* (TEPAL), Perkins School for the Blind (PSB), Recording for the Blind & Dyslexic (RFB&D), TransAtlantic Consumer Dialogue (TACD) et Xavier's Resource Centre for the Visually Challenged (XRCVC). Le comité a approuvé l'accréditation des organisations non gouvernementales ci-dessus.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA DIX-NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

16. Le comité a approuvé le rapport sur la dix-neuvième session du SCCR. Les corrections techniques et les propositions de modification relatives au projet de rapport pouvaient être prises en considération par le Secrétariat jusqu'au 24 juin 2010.

Déclarations générales

17. La délégation de la Thaïlande, s'exprimant au nom du groupe des pays asiatiques, a dit espérer que l'on parviendrait à un certain consensus sur les questions importantes abordées par le comité à sa vingtième session, en tenant compte de l'intérêt tant des pays développés que des pays en développement. Elle a observé que les progrès réalisés ces dernières années avaient été limités. Concernant la protection des organismes de radiodiffusion, elle a salué l'étude présentant une vue d'ensemble mondiale de l'accès non autorisé au contenu radiodiffusé qui constituait un document très instructif. S'il était nécessaire d'actualiser la protection des organismes de radiodiffusion, une protection supplémentaire pour les radiodiffuseurs devrait être accordée sans préjudice pour l'intérêt général, notamment l'accès aux informations qui étaient déjà dans le domaine public. Elle a invité le Secrétariat à tenir compte de cet élément dans la prochaine étude. Elle a rappelé l'engagement du groupe des pays asiatiques à faire avancer le débat sur la question dans le cadre du mandat donné par l'Assemblée générale en 2006 en vue d'élaborer un traité qui protégerait les organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, elle a invité le comité à poursuivre son travail sur le traité proposé et a remercié tous ceux qui avaient pris part à la consultation à participation non limitée en mai, laquelle avait constitué une opportunité d'échanger des points de vue sur les différentes positions. Le groupe des pays asiatiques attachait une grande importance au fait d'assurer un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l'intérêt public général, et les exceptions et limitations relatives aux droits d'auteur

étaient cruciales à cet égard. Concernant la facilitation de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les malvoyants et autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, elle a salué le travail accompli au sein de la Plate-forme des parties prenantes de l'OMPI ainsi que son troisième rapport intérimaire. Il était important que les activités d'établissement de normes au sein de l'OMPI ne soient pas perçues comme étant limitées à la protection des droits de propriété intellectuelle mais qu'elles reflètent plutôt un contexte social et de développement plus large. Le groupe a conclu en disant que si l'OMPI entendait rester une instance internationale majeure dans le domaine de la propriété intellectuelle, ses activités d'établissement de normes devaient refléter le contexte plus large des débats actuels sur la propriété intellectuelle et, dans la mesure du possible, s'efforcer de traiter certaines répercussions de la propriété intellectuelle qui avaient gagné d'autres secteurs, en particulier ceux concernant le bien commun. Il était important de disposer d'un cadre permettant de sauvegarder l'intérêt général, à l'aide de clauses d'exception et de limitation dans la mesure où un tel cadre n'existait pas actuellement. La délégation a salué la proposition de traité présentée par le Brésil, l'Équateur, le Paraguay et le Mexique, ainsi que d'autres propositions, et a dit espérer que le comité parviendrait à un accord à leur sujet afin de remédier à la pénurie de livres pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

18. La délégation de la Suisse, s'exprimant au nom du groupe B, s'est félicitée des travaux préparatoires en vue de l'organisation de la réunion, avec une mention particulière pour la bonne qualité des documents de travail, ainsi que les consultations, séminaires et réunions d'information qui avaient permis de réaliser la session. Concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, elle a appuyé la conclusion d'un projet de traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles qui contribuerait au développement culturel et économique ainsi qu'à la promotion de la diversité culturelle des nations. Elle a invité le comité à maintenir son élan actuel et à prendre en compte les résultats de la récente consultation. Concernant la protection des organismes de radiodiffusion, la deuxième partie de l'étude relative aux aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée de signaux montrait la nécessité d'un traité qui traiterait des questions techniques actuelles et nouvelles dans un proche avenir. Sur la question des exceptions et limitations, elle a reconnu les besoins particuliers des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et a exprimé la nécessité de trouver des solutions opportunes et pratiques. Dans l'optique d'atteindre cet objectif, elle a pris note avec intérêt des deux nouvelles propositions présentées par les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne et ses 27 États membres. Elle s'est engagée à apporter son soutien aux travaux en cours de la Plate-forme des parties prenantes, notamment en ce qui concerne le troisième rapport intérimaire. Elle s'est dite impatiente de connaître les résultats de la prochaine réunion de la Plate-forme des parties prenantes à la vingt-et-unième session du SCCR. Enfin, concernant les exceptions et limitations, elle a pris note avec intérêt de la contribution du groupe des pays africains et s'est dite ouverte à poursuivre les discussions sur le sujet en se fondant sur les recherches et études approfondies dont disposait déjà le comité, à l'image du rapport relatif au questionnaire sur les limitations et exceptions.
19. La délégation d'El Salvador, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que le document relatif aux pratiques, activités et solutions nationales pour aider les personnes souffrant d'un handicap visuel présentait un large éventail d'options susceptibles de fournir des solutions au problème rencontré par ce groupe de personnes handicapées. Elle a appuyé la conclusion d'un traité de l'OMPI pour améliorer l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes souffrant d'un handicap de lecture. À preuve de l'engagement du Groupe, le Brésil, l'Équateur, le Paraguay et le Mexique avaient présenté une proposition de traité qui reprenait le texte établi par l'Union mondiale des aveugles. La délégation s'est dite en faveur d'un calendrier de progression des travaux

visant à garantir, avec certitude, l'accès aux œuvres protégées pour les personnes handicapées dans le monde entier. Concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, elle a salué les consultations à participation non limitée qui avaient permis un échange de vues mettant en lumière les préoccupations et de mieux comprendre les positions des États membres sur ce sujet. Elle a invité le Secrétariat à établir un diagnostic de la situation relative au projet de traité afin que les États membres puissent parvenir à une décision consensuelle sur la voie à suivre. Concernant la protection des organismes de radiodiffusion, elle a évoqué le séminaire régional pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, qui a eu lieu à Mexico du 31 mai au 1^{er} juin 2010, et le rapport présenté au Secrétariat qui pourrait conduire à un débat de fond sur un projet de traité de l'OMPI relatif à la protection des organismes de radiodiffusion.

20. La délégation de la Slovénie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a rappelé l'importance d'améliorer au niveau international la protection juridique des organismes de radiodiffusion. Elle a souligné la nécessité de trouver une solution à l'impasse actuelle. Elle s'est engagée à poursuivre les travaux en cours sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, convaincue que ces efforts aboutiraient à un degré de protection comparable au niveau international. Concernant les exceptions et limitations, elle a fait part de son appréciation pour le travail accompli récemment en vue d'améliorer l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Elle a salué les propositions qui avaient été présentées jusque-là et a exprimé sa certitude qu'une solution équilibrée et suffisante serait trouvée.
21. La délégation de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la question des limitations et exceptions était déterminante pour l'Afrique. L'accès à l'information et à la communication pour les personnes souffrant d'un handicap et pour d'autres personnes dans les domaines de l'enseignement, de la politique, de l'économie, de la culture et de la société était important pour le développement. Dans cette optique, le groupe avait soumis une proposition de vaste projet de traité sur la base de la proposition formulée par le Brésil, le Paraguay, l'Équateur et le Mexique. Concernant la protection des organismes de radiodiffusion, le groupe des pays africains a rappelé qu'il s'était engagé à prendre des mesures pour empêcher l'utilisation non autorisée de signaux dans le secteur de la radiodiffusion, ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session. Il a également remercié le Secrétariat de l'OMPI pour les études relatives à l'incidence socioéconomique de l'utilisation de signaux dans le secteur de la radiodiffusion et s'est engagé à communiquer ses commentaires à ce sujet. Concernant la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, le groupe a appelé à déployer des efforts en vue de résoudre les divergences dans le cadre d'un processus d'établissement de normes susceptible d'ouvrir la voie à la tenue d'une conférence diplomatique.
22. La délégation du Kirghizistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a exprimé l'espoir que le comité accomplirait des progrès significatifs vers l'atteinte de ses objectifs et parviendrait à des résultats concrets et tangibles. Elle a reconnu la nécessité de produire l'ensemble des documents dans toutes les langues officielles, y compris le russe, le plus tôt possible avant les réunions de sorte que les experts et spécialistes puissent tirer parti des analyses effectuées et des études réalisées.
23. La délégation de l'Argentine a réaffirmé son appui à la proposition d'ouvrir les négociations sur un projet de traité de l'OMPI relatif à l'accès pour les personnes souffrant d'un handicap visuel ou de difficultés de lecture des textes imprimés, sur la

base du texte contenu dans le document SCCR/18/5. Elle s'est dite en faveur d'un instrument international contraignant pour garantir une solution de fond au problème de l'accès pour les personnes ayant un handicap de lecture. À cet égard, elle a salué la proposition de calendrier pour l'adoption d'un traité de l'OMPI formulée par les délégations du Brésil, de l'Équateur, du Mexique et du Paraguay, contenue dans le document SCCR/20/9. Elle a préconisé la suppression des obstacles juridiques à l'échange de livres qui pourraient être rendus accessibles au travers de divers organismes dans différents pays. Elle a reconnu l'urgence d'assurer une protection efficace des droits humains à l'éducation, à l'information et au savoir.

24. La délégation du Chili s'est félicitée des consultations et réunions informelles portant sur les exceptions et limitations, la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et les organismes de radiodiffusion, qui ont eu lieu en mai et juin 2010. Elle a réaffirmé l'importance du travail du SCCR, en particulier en ce qui concerne les exceptions et limitations en vertu du droit d'auteur. Le Chili avait soumis deux propositions dans le cadre des documents SCCR/13/5 et SCCR/16/2 et la délégation a dit espérer que l'ordre du jour progresserait vers l'atteinte des objectifs du comité visant à l'élaboration d'un projet d'instrument international.
25. La délégation de l'Australie s'est dite très attachée à l'élaboration de solutions pour supprimer les obstacles à l'accès aux documents protégés par le droit d'auteur. L'Australie avait mis en place un système de licences légales permettant la reproduction et la communication de documents protégés par le droit d'auteur par des institutions, afin d'aider les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La délégation a également salué les propositions constructives qui avaient été formulées. L'instrument de consensus présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique était une première étape constructive qui donnerait rapidement des avantages pratiques aux personnes ayant un handicap de lecture des textes imprimés. Elle s'est dite ouverte à poursuivre les débats sur d'autres exceptions et limitations dans les domaines de l'éducation, des bibliothèques et des archives, et a salué la contribution apportée par le groupe des pays africains sur ces questions. Sur la question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, elle entendait continuer à appuyer la conclusion d'un projet de traité. Concernant les 19 articles déjà approuvés, la délégation a indiqué qu'elle ne souhaitait pas rouvrir les débats portant sur leur libellé. Elle suggérait plutôt que les membres du comité présentent des propositions additionnelles, dans les meilleurs délais, afin de maintenir la dynamique actuelle en faveur de la conclusion du traité. Enfin, concernant la protection des organismes de radiodiffusion, l'Australie était convaincue de la nécessité d'un instrument international pour traiter des questions techniques actuelles et nouvelles et elle a invité le comité à faire preuve de la souplesse nécessaire pour résoudre les divergences de vue.
26. La délégation de l'Égypte a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains, et la proposition formulée dans le document SCCR/20/11, un projet d'accord sur les limitations et exceptions. Elle a invité le SCCR à poursuivre ses travaux dans un contexte global, en abordant de nombreuses questions de développement dans tous les pays du monde et pas seulement en garantissant l'accès aux personnes ayant un handicap de lecture des textes imprimés. Elle a exprimé l'espoir que tous les documents de l'OMPI seraient mis à disposition dans toutes les langues officielles, y compris l'arabe.
27. La délégation de la République de Corée a souligné la nécessité d'adopter un traité pour protéger les interprétations et exécutions audiovisuelles. Elle a réaffirmé son engagement à participer de manière constructive aux débats du SCCR.

28. La délégation de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a réaffirmé l'importance de la protection juridique des organismes de radiodiffusion qui devait être actualisée au niveau international. L'Union européenne entendait contribuer aux progrès réalisés en matière de protection des interprétations et exécutions audiovisuelles afin d'assurer une protection identique au niveau international aux interprètes et exécutants de l'audiovisuel et aux interprétations et exécutions sonores. Les efforts accomplis sur la question de l'amélioration de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ont abouti à l'élaboration d'un document (SCCR/20/12) qui contribuera à trouver la meilleure solution possible pour tous. L'Union européenne s'engageait à participer de manière constructive aux débats sur les différents points à l'ordre du jour.
29. La délégation l'Iran (République islamique d') s'est associée aux déclarations faites par la délégation de la Thaïlande au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a salué l'étude générale sur l'accès non autorisé au contenu radiodiffusé et a invité le Secrétariat à évaluer l'impact de la protection et de l'accès à l'information, en particulier l'information dans le domaine public, dans la prochaine étude. La délégation s'est dite prête à poursuivre la discussion sur la protection des organismes de radiodiffusion dans l'espoir de parvenir à un accord sur les objectifs spécifiques et la portée du traité. Elle s'est félicitée de la tenue de discussions informelles sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, ainsi que sur les limitations et exceptions, qui ont pris en compte les différentes approches nationales. Il y avait suffisamment d'éléments pour avancer sur la voie d'une harmonisation des normes internationales. Le comité devrait entamer les négociations sur l'établissement d'un cadre pour les limitations et exceptions relatives aux documents protégés par le droit d'auteur dans tous les domaines. À cet égard, la proposition du groupe des pays africains adoptait une approche globale de toutes les questions relatives aux limitations et exceptions. Le projet de traité présenté par le Brésil, le Paraguay, l'Équateur et le Mexique était un bon outil pour aboutir à l'établissement d'un cadre juridiquement contraignant.
30. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) s'est associée à la déclaration faite par la délégation d'El Salvador au nom du GRULAC, et a appuyé l'avancée des débats sur tous les points à l'ordre du jour. Il était vital d'assurer l'accès aux œuvres protégées pour les personnes souffrant d'un handicap de lecture des textes imprimés. Ce problème, tout sauf nouveau, relevait des droits humains à l'accès à l'éducation et à la culture. La délégation a appuyé la proposition présentée par le Brésil, l'Équateur, le Paraguay et le Mexique promouvant l'adoption d'un traité de l'OMPI en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Elle a soutenu la proposition d'un calendrier formulée par le Brésil, l'Équateur, le Mexique et le Paraguay lors des consultations informelles qui ont eu lieu en mai 2010, et a déclaré que sa délégation s'était opposée au changement d'ordre dans l'ordre du jour concernant le point 7. Elle souhaitait veiller à ce qu'un temps suffisant soit consacré à la question des limitations et exceptions pour parvenir rapidement à un accord.
31. La délégation des États-Unis d'Amérique a salué la deuxième partie de l'étude relative à l'utilisation non autorisée de signaux qui contribuait à une meilleure compréhension de cette question. Elle a reconnu la nécessité d'actualiser les normes juridiques internationales dans ce domaine. Concernant la question des interprétations et exécutions audiovisuelles, les États membres avaient eu des discussions très productives lors des consultations informelles organisées en mai 2010. Les 19 articles rédigés durant la Conférence diplomatique de 2000 pouvaient constituer la base admise pour conclure un traité. Il était nécessaire de résoudre de manière positive les éléments restant en suspens, à savoir la reconnaissance des modalités différentes selon lesquelles

les législations nationales permettaient la consolidation des droits économiques en ce qui concerne les producteurs de l'audiovisuel. Quatre propositions avaient été formulées en vue de mettre en place un cadre juridique propice à répondre aux besoins des personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés. Une de ces quatre propositions était un instrument de consensus soumis par la présente délégation, qui pourrait devenir une recommandation conjointe des Assemblées générales de l'OMPI. En tant que tel, l'instrument serait un accord commun sur les normes de la Convention de Berne. Un document d'information contenant les questions fréquemment posées sur cet instrument de consensus serait publié prochainement. La délégation écouterait avec attention les exposés d'autres États membres, en particulier les nouvelles propositions soumises récemment. Elle a pris note de la vision plus large des exceptions et limitations exposée par le groupe des pays africains.

32. La délégation du Japon a estimé que les trois questions en suspens à l'ordre du jour du SCCR revêtaient une extrême importance. Elle a réaffirmé sa ferme résolution à contribuer au débat sur la protection des organismes de radiodiffusion et à parvenir à un accord sur les questions en suspens. Elle a dit espérer que le Secrétariat et chaque État membre déploierait des efforts accrus en vue de la conclusion rapide du traité. Elle s'est félicitée des consultations organisées en mai 2010 sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, qui avaient constitué une étape positive dans la progression des débats. Elle a également salué les efforts accomplis par les États membres pour présenter des propositions concrètes en vue d'améliorer l'accès au savoir pour les personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés.
33. La délégation du Mexique a exprimé son appui à l'adoption d'un traité pour la protection des droits des organismes de radiodiffusion. Il était nécessaire et urgent de mettre en place une protection efficace au niveau international, de lutter contre le piratage et l'utilisation non autorisée de signaux. Elle a également appuyé la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. La délégation a évoqué le projet de traité présenté par le Brésil, le Paraguay, le Mexique et l'Équateur et a réaffirmé son soutien à la déclaration faite par la délégation d'El Salvador au nom du GRULAC. Elle s'est félicitée de la tenue du séminaire sur la protection des organismes de radiodiffusion organisé à Mexico les 30 mai et 1^{er} juin 2010.
34. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à la déclaration faite par le groupe des pays africains et a dit continuer d'appuyer les efforts en vue de conclure un traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Elle restait ouverte à la poursuite des débats sur la protection des organismes de radiodiffusion et a évoqué la nécessité d'examiner non seulement le piratage des signaux mais aussi ses incidences socioéconomiques qui jouaient un rôle crucial pour les pays en développement. Les débats sur les limitations et exceptions devaient constituer une priorité. Les travaux à venir devraient inclure des normes minimales pour lesdites exceptions appliquées aux activités d'enseignement, à la recherche, aux bibliothèques et aux archives. L'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur était crucial dans ce domaine, de même que pour les personnes souffrant d'un handicap. Le temps était venu d'élaborer des normes relatives aux limitations et exceptions, compte tenu du Plan d'action pour le développement de l'OMPI. La délégation a appuyé la proposition du groupe des pays africains qui constituait une bonne base pour entamer les négociations sur les exceptions et limitations.
35. La délégation du Pakistan a souligné l'importance du travail du comité sur les limitations et exceptions. Elle a insisté sur le fait qu'en prévoyant des limitations et des exceptions dans les systèmes juridiques nationaux ou internationaux, il ne fallait pas perdre de vue les conditions sociales, économiques et politiques des pays en développement, notamment leurs difficultés d'accès à l'information, leur faible taux d'alphabétisation et

leur manque d'infrastructures. Les exceptions et limitations en vertu du droit d'auteur étaient cruciales à cet égard. Il était nécessaire de faire preuve d'une véritable volonté de progresser sur cette question pour parvenir à une solution. Une approche globale pouvait contribuer largement à améliorer l'accès pour les personnes défavorisées. S'il était nécessaire d'actualiser la protection des organismes de radiodiffusion, une protection supplémentaire devait être assurée sans préjudice pour l'intérêt général, notamment en ce qui concerne l'accès à l'information se trouvant déjà dans le domaine public. La délégation s'est félicitée des consultations à participation non limitée qui avaient eu lieu en mai 2010.

36. La délégation du Kenya a appuyé la proposition d'un traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations présentée par le groupe des pays africains. Moins de 1% de toutes les œuvres publiées au Kenya étaient accessibles aux déficients visuels et autres personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Elle a dit espérer qu'une solution pour la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles aboutirait à la tenue d'une conférence diplomatique.
37. La délégation du Ghana s'est félicitée de l'organisation de consultations à participation non limitée sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et sur les exceptions et limitations. Elle s'est associée à la déclaration générale faite par la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains. Elle a dit espérer que le comité convoquerait très prochainement une conférence diplomatique pour examiner la protection des organismes de radiodiffusion. Ces thèmes revêtaient une importance cruciale pour le Ghana, compte tenu de la croissance rapide des secteurs de l'audiovisuel et de la radiodiffusion du pays.
38. La délégation du Brésil, s'exprimant au nom de l'Équateur, du Paraguay, du Mexique et en son nom propre en tant qu'auteurs de la proposition d'un traité de l'OMPI pour améliorer l'accès des aveugles, des déficients visuels et des autres personnes ayant un handicap de lecture, a souligné que le texte de ce traité avait été établi à l'origine par l'Union mondiale des aveugles et avait été présenté officiellement à la dix-huitième session du comité permanent. À sa dix-neuvième session, les auteurs avaient présenté un document d'information fournissant des renseignements supplémentaires sur les objectifs globaux et sur certains aspects techniques du projet de traité. Durant les consultations informelles organisées en mai 2010, un calendrier avait été présenté selon lequel les négociations relatives au traité devaient avoir abouti d'ici la session de 2011 des Assemblées générales, de manière à pouvoir convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption du traité au printemps 2012. La délégation a souligné la dimension humanitaire de la proposition d'un traité. Dans l'économie du savoir, les déficiences visuelles étaient plus que jamais un obstacle à la réalisation du potentiel humain. Quels que soient les éléments convenus, ils ne pourraient que servir à réduire l'écart entre les personnes ayant un handicap de lecture des textes imprimés et les personnes voyantes. La proposition de traité ne manquait pas d'ambition puisque celui-ci jouerait un rôle important en aidant les déficients visuels à accéder à l'information et à l'éducation. L'OMPI devait apporter sa contribution au système international pour la protection et la promotion des droits humains. La délégation a indiqué que l'initiative serait également cohérente avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Elle a noté que le projet d'instrument de consensus présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique avait une portée plus limitée que le traité proposé par les quatre pays. Il s'agissait d'une recommandation et non d'un instrument juridiquement contraignant. La même observation s'appliquait à la proposition formulée par l'Union européenne. Quant à la proposition présentée par le groupe des pays africains, elle avait une portée beaucoup plus large puisqu'elle couvrirait les personnes

handicapées ainsi que l'éducation, les bibliothèques et les archives publiques. La délégation a salué cette proposition et s'est dite convaincue que son contenu méritait d'être examiné en vue de prendre les mesures appropriées.

39. La délégation de l'Inde a déclaré que, concernant la protection des organismes de radiodiffusion, les études indiquaient que le principal problème dans les pays en développement et les pays les moins avancés était l'utilisation non autorisée de signaux de radiodiffusion passant par des réseaux analogiques, en particulier les réseaux câblés. Il était nécessaire d'instaurer une obligation internationale en suivant l'approche fondée sur le signal pour empêcher l'utilisation non autorisée de signaux dans le secteur traditionnel de la radiodiffusion. La délégation espérait que les discussions sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles permettraient de trouver une solution efficace et fructueuse à la question de la cession des droits. Elle a observé qu'un séminaire régional sur la protection des organismes de radiodiffusion aurait lieu à New Delhi en juillet 2010. La délégation a insisté sur le fait que la nature des exceptions et limitations dans la législation nationale concernant l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur aux fins d'enseignement était très importante pour l'accès au savoir et à l'éducation. Des discussions informelles avec diverses parties prenantes en Inde avaient eu lieu en juin 2010 pour examiner les points de vue sur les exceptions et limitations concernant l'utilisation des œuvres dans l'enseignement, les bibliothèques et les centres d'archives, y compris l'utilisation d'œuvres pour les personnes souffrant d'un handicap physique. L'Inde a réaffirmé son appui à la proposition du Brésil, de l'Équateur, du Mexique et du Paraguay et s'est dite favorable à toute nouvelle proposition de traité relatif aux exceptions et limitations visant à harmoniser les normes nationales et internationales.
40. La délégation de l'Équateur a fait écho aux déclarations de la délégation d'El Salvador au nom du GRULAC et a appuyé la proposition d'un traité de l'OMPI portant sur les aveugles, les déficients visuels et autres personnes souffrant d'un handicap de lecture. Elle a souligné la nécessité de trouver rapidement une solution appropriée pour aider toutes les personnes ayant des difficultés de lecture. Elle a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'une question nouvelle pour l'OMPI puisque le thème avait été débattu par l'OMPI et l'Unesco en 1985. Le texte établi par l'Union mondiale des aveugles et coparrainé par le Brésil, l'Équateur, le Mexique et le Paraguay, avait été présenté il y a déjà un an et demi. La délégation a exprimé sa satisfaction au vu du nombre accru d'organisations non gouvernementales accréditées en tant qu'observateurs auprès du SCCR.
41. La délégation du Nigéria a appuyé la déclaration de la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains, et a adhéré à la proposition contenue dans le document SCCR/20/11 relative à un projet de traité sur les limitations et exceptions. Elle estimait que ce document constituait une base pour les discussions sur ces questions et a invité les participants à aller de l'avant dans un esprit pragmatique pour aboutir à l'adoption d'un traité. Elle a également reconnu l'importance socioéconomique du secteur de la radiodiffusion et l'augmentation des cas d'utilisation non autorisée de signaux et de l'accès au contenu radiodiffusé. Elle a appuyé l'adoption d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.
42. La délégation de Haïti a déclaré appuyer la déclaration du groupe des pays africains et s'est dite convaincue que l'adoption d'un traité sur les limitations et exceptions pour les personnes handicapées, la recherche, les établissements d'enseignement, les services d'archives et les bibliothèques constituerait une étape positive. Un traité était un instrument approprié dans la mesure où les États membres devraient l'incorporer dans leur législation nationale. Cela permettrait d'harmoniser la législation nationale sur les limitations et exceptions, levant ainsi les barrières commerciales.

43. La délégation du Guatemala a appuyé la déclaration faite par la délégation d'El Salvador au nom du GRULAC. Les limitations et exceptions en faveur des déficients visuels et des personnes souffrant d'un handicap de lecture revêtaient une importance extrême pour la région. Elle s'est dite ravie de la proposition présentée par les quatre pays en vue d'établir un calendrier visant à trouver une solution globale pour assurer l'accès aux personnes handicapées. L'Union mondiale des aveugles avait exprimé le besoin et le souhait légitimes de bénéficier d'un accès total aux expressions culturelles. Pour résoudre le problème de la pénurie de livres, une solution contraignante au niveau international était nécessaire. La délégation s'est félicitée des propositions présentées par l'Union européenne, le groupe des pays africains et les États-Unis d'Amérique et a réaffirmé son engagement à œuvrer de manière constructive pour parvenir à des résultats en ce qui concerne la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles ainsi que des organismes de radiodiffusion.

Protection des organismes de radiodiffusion

44. Le président a ouvert le débat sur le premier point de fond inscrit à l'ordre du jour, à savoir la protection des organismes de radiodiffusion. Un certain nombre d'activités avaient été entreprises ces derniers mois, notamment la commande d'études. La deuxième partie de l'étude Screen Digest avait été publiée et serait présentée par l'expert qui en était l'auteur. Des consultations et des séminaires régionaux avaient également lieu, dont le premier au Mexique. Le président a invité la délégation du Mexique à présenter un rapport sur ce séminaire.
45. La délégation du Mexique a présenté un compte rendu du séminaire régional pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui avait eu lieu à Mexico les 30 mai et 1^{er} juin 2010. Le séminaire avait été organisé par l'Institut national du droit d'auteur (INDAUTOR) en coopération avec l'OMPI. La tenue du séminaire résultait de la décision prise par le SCCR à sa dix-neuvième session d'organiser des séminaires régionaux à la demande des États membres en vue de déterminer l'objet, les objectifs et la portée de la protection du projet de traité. Le séminaire organisé à Mexico se déclinait en deux temps. La première partie consistait en 11 présentations faites par des experts nationaux et internationaux sur différents thèmes. Les experts ont convenu que le principal problème rencontré par les organismes de radiodiffusion était le piratage de signaux, un défi qui pouvait être relevé par l'adoption d'un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion qui soit acceptable pour toutes les parties. La deuxième partie du séminaire visait à exécuter le mandat confié par le SCCR consistant à déterminer les objectifs, la portée spécifique et l'objet de la protection d'un éventuel projet de traité en suivant une approche fondée sur le signal. Quatre experts avaient prêté leur assistance durant les débats. Le président du séminaire avait fondé les discussions sur le document SCCR/17/1 qui avait été établi par le président pour la dix-septième session du SCCR. L'importance de l'investissement économique consenti par les organismes de radiodiffusion dans la création de leurs diffusions et les préoccupations relatives aux vols de signaux avaient émergé des débats. Concernant la portée spécifique, les participants avaient identifié la nécessité de définir le champ d'application du traité ainsi que le type de protection pour les organismes de radiodiffusion par le biais de droits indépendants du droit d'auteur et des droits connexes. Concernant l'objet de la protection, les participants avaient souligné l'importance de déterminer ce qui pouvait être considéré comme une diffusion ou un signal, notamment les émissions distribuées par câble, pour lesquelles une définition neutre devait reposer sur les progrès techniques. Tous les différents droits qui pouvaient être accordés aux organismes de radiodiffusion avaient été analysés en fonction des évolutions techniques, en tenant compte du fait que les droits exclusifs, énoncés dans la Convention de Rome

de 1961 et dans la Convention de Bruxelles de 1974, devaient être adaptés en fonction des avancées techniques. La nécessité d'identifier les progrès techniques de façon à adopter une position régionale élargie sur les incidences pour les organismes de radiodiffusion avait été reconnue. Il fallait également intensifier le partage des informations pour avoir une idée de la situation actuelle. Les avancées techniques avaient élargi les possibilités pour les titulaires de droits d'utiliser différents médias pour la diffusion de leurs programmes et signaux. L'Internet était un phénomène qui avait été traité selon des modalités très différentes par les pays de la région, d'où l'utilité de poursuivre le débat sur ce sujet. L'un des objectifs de la réunion avait été de reconnaître les principaux droits ainsi que les politiques publiques adoptées dans chaque pays en ce qui concerne les limitations des droits exclusifs des organismes de radiodiffusion, et de reconnaître une norme pour les émissions distribuées par câble. Certains pays avaient affirmé l'importance de définir les organismes de radiodiffusion en tant que sujets de protection et, le cas échéant, l'éventuelle différence avec les organismes et opérateurs passant par le câble dès lors que chaque pays avait accordé les licences ou les permis à des entités pour fournir des services de radio et de télévision. Il fallait se concentrer en premier lieu sur l'octroi aux organismes de radiodiffusion du droit d'empêcher les tiers d'utiliser ou d'exploiter leurs diffusions ou signaux sans leur consentement, une situation qui avait affecté l'investissement dans la diffusion ou la production de signaux et généré des pertes économiques. Concernant l'objet de la protection, le président avait observé qu'un éventuel objet de protection pourrait être la transmission d'un organisme de radiodiffusion telle qu'établie dans les termes du pays d'origine, qui tiendrait compte du fait que la distribution par câble était un nouveau moyen permettant aux organismes de radiodiffusion de diversifier leurs services et de véhiculer des informations et du contenu. L'importance d'accorder une protection aux organismes de radiodiffusion contre le piratage de leurs signaux et diffusions avait été relevée, de même que l'importance de débattre du traitement national parallèlement à l'objet de la protection.

46. La délégation du Brésil s'est félicitée de l'organisation du séminaire régional qui avait eu lieu à Mexico et a déclaré que le compte rendu reflétait les contenus et les résultats de la réunion.
47. La délégation du Guatemala a remercié la délégation du Mexique pour avoir présenté un compte rendu de la réunion et a informé le comité qu'elle n'avait pas pu participer à cette réunion en raison d'une catastrophe naturelle et demandait par conséquent une copie écrite du compte rendu.
48. La délégation de l'Inde a demandé une version en anglais du compte rendu.
49. La délégation d'El Salvador, s'exprimant au nom du GRULAC, a remercié la délégation du Mexique pour la présentation de son compte rendu et pour la mise à jour générale présentée par le Secrétariat à la séance d'information précédant le SCCR.
50. Le directeur général a fait part de la disposition du Secrétariat à fournir au comité une traduction anglaise du compte rendu présenté par la délégation du Mexique.
51. Le Secrétariat a informé les délégués que la prochaine réunion régionale, pour les pays de la région Asie Pacifique, aurait lieu durant la semaine du 12 juillet à New Delhi. Il a rappelé l'information communiquée précédemment par la délégation de l'Inde disant qu'il y aurait trois réunions à la suite en Asie. Le premier séminaire régional porterait sur la protection des organismes de radiodiffusion, suivi par un séminaire régional sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, la dernière réunion traitant du droit d'auteur et de son application dans l'environnement numérique. Le Secrétariat a indiqué qu'un troisième séminaire régional pour le groupe des pays africains aurait

probablement lieu en septembre au Nigéria, la date devant encore être confirmée. En outre, une quatrième réunion était également prévue pour les pays arabes. Des rapports informels sur ces réunions seraient présentés à la session de novembre du comité permanent.

52. Le président a invité les délégués à tenir compte des résultats des réunions avant d'entamer les débats sur la nature de l'instrument à envisager car le comité aura besoin d'informations sur les séminaires et les réunions d'experts au niveau régional. Le président a demandé s'il y avait d'autres raisons pour que le comité ne puisse pas entamer le débat sur la protection des organismes de radiodiffusion.
53. Le sous-directeur général a attiré l'attention du comité sur l'investissement, en termes de finances, d'efforts et de temps, qu'impliquait l'organisation de ces séminaires régionaux et a appelé les délégués à faire preuve de productivité et d'efficacité pour faire avancer le processus. Les séminaires étaient l'occasion d'échanger des vues et de partager des connaissances, mais ils devaient aussi contribuer à faire progresser le processus.
54. Le président a invité les délégués à anticiper le résultat des délibérations une fois les études pertinentes analysées, en attendant les rapports des réunions régionales. Il a suggéré que les délégués se concentrent sur l'accord qui pourrait émerger de ces études et réunions, notamment une synthèse des problèmes et des questions économiques et juridiques ainsi que des aspects commerciaux et de l'incidence du traité envisagé. Le président a invité les délégués à considérer le type de mesures pratiques à prendre après cet exercice et si le SCCR serait en mesure de demander au Secrétariat d'établir un nouveau projet de traité.
55. La délégation de l'Inde a appelé le Secrétariat de l'OMPI à mener à bien la troisième partie de l'étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée de signaux pour la vingt-et-unième session du SCCR. Elle a invité instamment le Secrétariat à intégrer dans l'étude la déclaration faite par la délégation de la Thaïlande au nom du groupe des pays asiatiques, sur l'accès à l'information déjà dans le domaine public. L'Inde souhaitait que les discussions informelles à participation non limitée sur les obligations internationales suivent l'approche fondée sur le signal pour empêcher l'utilisation non autorisée de signaux. Cependant, le débat sur la question de la radiodiffusion ne devrait débiter qu'après la soumission de la troisième partie de l'étude et une fois les derniers séminaires régionaux achevés. À cet égard, la délégation a proposé que le Secrétariat produise un document analytique sur les trois études d'ici à la vingt-et-unième session du SCCR, qui pourrait aussi intégrer les résultats de tous les séminaires régionaux, afin de faciliter la poursuite des débats sur le sujet.
56. La délégation de la Barbade a demandé des éclaircissements au président concernant la date à laquelle le document analytique mentionné par la délégation de l'Inde serait mis à disposition. En vue de faire avancer les travaux du comité, elle a suggéré la mise sur pied d'un groupe de travail pour examiner les différentes questions techniques. Le document analytique serait soumis, le cas échéant, au groupe de travail ainsi constitué.
57. Le président a souhaité connaître l'opinion des délégués pour savoir s'il fallait demander au Secrétariat d'établir une synthèse sur la base des études et des résultats des réunions régionales. Il a noté qu'un tel document pourrait ne pas couvrir toutes les activités possibles, certaines risquant d'être organisées tardivement ou même d'avoir lieu après la prochaine réunion du SCCR.

58. La délégation de l'Afrique du Sud a estimé que les questions et commentaires devaient être intégrés dans la partie analytique du document quel qu'il soit qui serait approuvé par le SCCR. L'Afrique du Sud était prête à considérer la façon de procéder et de progresser sur la voie de la conclusion des négociations sur ces questions.
59. Le président a déclaré que le SCCR reviendrait sur les conclusions possibles du point consacré aux organismes de radiodiffusion après la présentation du rapport Screen Digest par l'expert qui en était l'auteur.

Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

60. Le président a ouvert le débat sur la question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Il a observé que, conformément aux conclusions de la dix-neuvième session du SCCR, le comité examinerait à sa vingtième session les prochaines étapes et déterminerait s'il existait un consensus sur une éventuelle recommandation à l'Assemblée générale tendant à convoquer une conférence diplomatique en vue de la conclusion d'un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Il a rappelé la consultation informelle qui avait eu lieu sur cette question le 28 mai 2010, sous la présidence de M. Ositadinma Anaedu du Nigéria. Il a invité M. Anaedu à présenter un rapport sur la consultation.
61. M. Anaedu de la délégation du Nigéria a pris la parole pour faire le compte rendu de la consultation informelle. Il a noté que les principales dispositions examinées étaient définies en référence à 19 articles provisoirement adoptés durant la conférence diplomatique de 2000. Il a également observé que tous les États membres acceptaient que l'accord provisoire adopté en 2000 serve de base aux délibérations. Toutefois, certains pays considéraient que l'accord provisoire devait rester tel qu'il était, sans modification ni adjonction, de sorte que les 19 articles ne devraient être réexaminés en aucune façon. Il a relevé que d'autres délégations estimaient que les 19 articles devaient rester inchangés, mais qu'une disposition supplémentaire était nécessaire pour traiter la question de la consolidation des droits des interprètes et exécutants, afin de garantir une plus grande certitude dans l'exploitation internationale de contenus audiovisuels. Selon un autre groupe de pays, l'accord provisoire de 2000 devait être révisé à la lumière du temps écoulé, compte tenu d'évolutions telles que les progrès techniques et l'avènement du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. M. Anaedu a déclaré que les progrès avaient été lents ces dernières années, mais qu'à la consultation informelle du 28 mai 2010, les États membres s'étaient clairement engagés à fixer, pendant la vingtième session du comité, des échéances concrètes pour présenter de nouvelles propositions. Il a noté la récente conclusion d'un accord entre les principales parties prenantes dans un État membre, qui pourrait ouvrir la voie vers un accord sur la question clé de la consolidation des droits des interprètes et exécutants de l'audiovisuel.
62. Le président a remercié M. Anaedu pour son rapport. Il a noté que la présente session du comité pourrait s'entendre sur un délai pour la soumission de propositions concrètes relatives aux éléments supplémentaires éventuels d'un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. Il a invité les États membres à présenter des propositions selon un calendrier précis.
63. La délégation du Brésil a noté qu'elle faisait partie des délégations qui avaient proposé de donner une nouvelle opportunité aux États membres de communiquer des éléments supplémentaires relatifs au projet de traité. Selon elle, ces communications pouvaient porter sur n'importe quelle question du traité provisoirement adopté en 2000, notamment sur les 19 articles provisoirement approuvés. Elle a proposé que ces communications

soient faites sous la forme d'un libellé juridique et soumises dans un délai d'un mois ou deux afin de permettre aux États membres de débattre des nouvelles propositions à la prochaine session du comité.

64. La délégation des États-Unis d'Amérique a convenu que les nouvelles propositions ou suggestions relatives à des éléments supplémentaires d'un projet de traité devraient être aussi précises que possible, sans pour autant exclure un format ou un autre. Concernant le calendrier, la délégation a observé que l'échéance pour la soumission des propositions devrait être aussi large que possible tout en laissant suffisamment de temps pour effectuer les traductions dans les langues de travail de l'OMPI.
65. La délégation du Sénégal a évoqué la conférence diplomatique de 2000, au terme de laquelle un consensus avait été trouvé sur 19 articles, ainsi que la conférence diplomatique de 1996 qui avait permis d'actualiser les droits des interprètes et exécutants d'enregistrements sonores mais pas ceux des interprètes et exécutants de l'audiovisuel. Tout en reconnaissant l'avènement de progrès techniques ces dernières années, la délégation a insisté sur le fait que les délégations qui souhaitaient modifier les 19 articles devaient expliquer en détail les modifications qui devraient selon elles être apportées, à savoir quels articles étaient concernés et sur quels points. Cela permettrait de gagner du temps et d'accélérer la poursuite des travaux.
66. La délégation du Ghana a déclaré que sa position restait soumise à la position de l'ensemble du groupe des pays africains, mais qu'elle adhérerait aux déclarations faites par la délégation du Sénégal concernant la nécessité de procéder avec diligence pour conclure un traité en vue de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. L'absence d'un traité favorisait le piratage et les négociations devaient être menées sur la base des 19 articles approuvés en 2000.
67. La délégation du Mexique a réaffirmé son appui à l'adoption d'un traité pour la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, estimant qu'il était temps de prendre des décisions tangibles et concrètes pouvant aboutir à la convocation d'une conférence diplomatique. Il semblait approprié de débattre uniquement des aspects qui n'avaient pas été approuvés pendant la conférence diplomatique de 2000, à savoir ceux relatifs à la cession des droits des artistes interprètes et exécutants au producteur. Une fois résolues les questions restées en suspens depuis la conférence diplomatique de 2000, le Secrétariat serait en mesure d'établir une proposition de base avec les 19 articles déjà approuvés et de convoquer la conférence diplomatique. Les 19 articles seraient débattus en tenant compte des changements intervenus ces 10 dernières années. Le projet d'article 12 sur la cession des droits était resté en suspens après la conférence de 2000. Il présentait différentes variantes sur la façon de trouver le bon équilibre entre les besoins des producteurs en termes de sécurité commerciale et la nécessité pour les artistes interprètes et exécutants que leurs droits étayent leur capacité à négocier avec les producteurs. L'option E de l'article 12 apparaissait comme la meilleure solution, sous réserve de quelques modifications. Il était nécessaire d'ajouter un paragraphe prévoyant qu'en l'absence de dispositions contractuelles, les personnes utilisant les interprétations et exécutions à des fins commerciales devaient verser la rémunération correspondante à l'artiste. Ainsi, tant le droit exclusif que le droit à la rémunération pour les interprètes et exécutants seraient pris en compte.
68. La délégation de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'il fallait redoubler d'efforts pour parvenir à un accord international sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles. À cet égard, l'objectif

devait être de parvenir à un niveau approprié de protection pour les interprétations et exécutions audiovisuelles, similaire à celui conféré par le WPPT. Il convenait de donner la priorité aux questions restées en suspens depuis la conférence diplomatique de 2000.

69. La délégation du Nigéria a partagé les vues de la délégation du Sénégal, qui avait exprimé la position du groupe des pays africains. Il fallait s'acheminer rapidement vers la conclusion d'un traité. Les articles déjà approuvés ne devaient pas être réexaminés. Toutefois, pour assurer une certaine flexibilité, il convenait de rester ouvert à de nouvelles idées en dehors des 19 articles.
70. La délégation d'El Salvador s'est félicitée des consultations qui avaient eu lieu sur les interprétations et exécutions audiovisuelles en mai 2010. La délégation restait ouverte et disposée à trouver une solution sous forme de traité à cette catégorie de droits, qui n'avait pas été traitée de manière satisfaisante en vertu de la Convention de Rome.
71. La délégation de l'Australie a réaffirmé son appui à la conclusion de l'accord provisoire sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles adopté en 2000. Comme l'avaient indiqué les délégations du Ghana et du Sénégal, il semblait utile de justifier plus précisément la nécessité de réexaminer les 19 articles de l'accord provisoire. L'objectif du traité n'avait pas changé avec le temps écoulé et le SCCR devrait s'acheminer vers un projet de traité final sans réexaminer les articles provisoirement approuvés. Si d'autres délégations jugeaient nécessaire de procéder à un réexamen des articles existants, celui-ci devrait être accompli avec efficacité et dans un laps de temps limité afin de ne pas couper l'élan actuel vers la finalisation du traité.
72. La délégation de la Nouvelle-Zélande a considéré que les progrès déjà accomplis ne devaient pas être annulés et a préconisé de s'en tenir aux 19 articles provisoirement approuvés. Ces 19 articles pouvaient constituer une base solide en vue de la conclusion des négociations, mais certaines délégations s'inquiétaient du fait que ces articles devaient refléter les évolutions de l'environnement technique. Il importait de s'employer à répondre rapidement à ces préoccupations et donc de favoriser la fixation d'un délai strict pour toute proposition supplémentaire. Il fallait également se montrer diligent à l'égard de la cession des droits car cette question devait être résolue avant la conclusion des débats sur le traité. Il était tout aussi nécessaire de maintenir un niveau de flexibilité afin de tenir compte des différentes approches. Par conséquent, un programme de travail spécifique devrait être établi pour traiter de la question de la cession.
73. Le président a expliqué que tous ceux qui avaient pris la parole avaient indiqué que le traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles devait être établi le plus vite possible. Il s'agissait maintenant de déterminer les prochaines étapes qui permettraient d'y parvenir. Le comité pourrait fixer un délai pour les soumissions de nouveaux éléments, venant s'ajouter aux 19 articles provisoirement approuvés. Le Secrétariat opterait pour le délai le plus approprié pour tenir compte du temps nécessaire pour réviser le texte, le traduire et le distribuer aux délégations à l'avance, afin que les documents puissent aussi être examinés dans les capitales avant la réunion suivante.

Protection des organismes de radiodiffusion (suite)

74. Un représentant de Screen Digest a présenté un exposé sur les deux études réalisées par l'agence sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée de signaux, à savoir les documents SCCR/19/2 et SCCR/20/2. Les délégations ont posé des questions et l'auteur y a répondu en sa qualité d'expert.

75. Le président a déclaré que le Secrétariat avait besoin de conseils pour examiner les prochaines étapes et le moyen d'intégrer les observations formulées. Un important travail préparatoire avait été accompli entre la fin des années 90 et la période actuelle, notamment des études, des conférences régionales, des réunions, des collectes d'informations, en vue de comprendre le phénomène qui devait être réglementé. Le comité devait réfléchir aux prochaines étapes permettant de fournir une nouvelle base dans l'optique de l'élaboration d'un instrument international qui pourrait raisonnablement être adopté.
76. La délégation du Japon a déclaré que la présentation faite par Screen Digest avait fourni des informations très utiles sur l'évolution du paysage dans le secteur de la radiodiffusion. Des efforts continus avaient été entrepris pour mener à bien des études et organiser des séminaires régionaux afin de mieux comprendre le besoin de protection des organismes de radiodiffusion. Elle a appuyé fermement la poursuite du débat sur la protection des organismes de radiodiffusion, malgré la persistance de vues divergentes sur certains points. Il importait de prendre de nouvelles mesures concrètes selon un calendrier établi afin de faire avancer la discussion sur la protection des organismes de radiodiffusion.
77. La délégation du Mexique a évoqué l'existence de puissants phénomènes négatifs qui portaient atteinte aux activités des organismes de radiodiffusion et aux intérêts d'autres titulaires de droits ainsi qu'aux activités culturelles et au développement économique des nations. Le piratage des signaux de radiodiffusion était l'un de ces phénomènes. Selon l'étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée de signaux, la retransmission était une forme de piratage qui s'était répandue dans différentes régions où les réglementations régissant la retransmission étaient déficientes ou n'étaient pas appliquées strictement. Les séminaires nationaux et régionaux sur la protection des organismes de radiodiffusion s'étaient révélés très utiles pour mieux comprendre comment le piratage de signaux n'affectait pas seulement les droits des organismes de radiodiffusion mais aussi les titulaires de droits. Le piratage n'avait fait qu'augmenter avec les progrès techniques. Un consensus était apparu au sein du comité sur la nécessité de mettre en place une protection efficace des droits des organismes de radiodiffusion à un niveau international pour lutter contre le piratage de signaux. Le thème de la protection des organismes de radiodiffusion était déjà étudié de manière approfondie depuis plus de 10 ans. L'heure était maintenant venue de prendre des décisions précises qui permettraient d'avancer. Trois façons de progresser dans les négociations pouvaient être considérées. La première consistait à mener à bien les travaux dans le cadre de réunions intersessions qui pourraient inclure tous les États membres. La deuxième était que l'Assemblée générale convoque une conférence diplomatique en 2011, en tenant compte du fait que les séminaires avaient joué un rôle utile. Une troisième façon d'avancer était la soumission de nouvelles propositions qui contribueraient au débat.
78. Le président a rappelé que des suggestions avaient été faites concernant l'établissement d'un document analytique sur la base des études qui avaient été partiellement finalisées. Avait également été évoqué le fait que des informations et conclusions avaient émergé des réunions régionales qui pourraient alimenter le débat sur les prochaines étapes, et la possibilité de mettre sur pied un groupe de travail avant la prochaine session du comité en vue d'estimer et d'évaluer les questions techniques qui nécessitaient une meilleure compréhension de la part des délégations.
79. La délégation de l'Espagne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a estimé que la deuxième partie de l'étude sur les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée de signaux représentait une bonne analyse de l'impact de

l'utilisation non autorisée de signaux dans le secteur de la radiodiffusion. De plus, l'Union européenne et ses États membres considéraient que les études étaient un outil utile pour la poursuite des discussions dans la mesure où elles apportaient la preuve de la nécessité de moderniser la protection juridique des organismes de radiodiffusion au niveau international. Elle a remercié le Secrétariat pour avoir organisé les séminaires régionaux qui contribuaient à faire avancer les négociations en analysant séparément l'objectif, la portée spécifique et l'objet de la protection. Cette approche était essentielle pour aborder la question de l'actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion dès lors que les conditions pour la convocation d'une conférence diplomatique telles qu'énoncées dans le mandat de l'Assemblée générale de 2007 n'étaient pas suffisamment souples pour parvenir à un consensus. Par conséquent, un débat au sein du comité sur l'éventuelle révision du mandat susmentionné était nécessaire. L'Union européenne et ses États membres étaient prêts à étudier d'autres suggestions permettant de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient actuellement les négociations et résolus à œuvrer en faveur d'un consensus qui aboutirait à la mise en place d'une protection adéquate des organismes de radiodiffusion au niveau international.

80. La délégation de l'Iran a déclaré qu'il était urgent de protéger les organismes de radiodiffusion afin de lutter contre le piratage de signaux. Les avis divergeaient au sein des membres du comité sur la portée de la protection. Le comité devait s'atteler à clarifier la portée, l'objectif et l'objet de la protection dans le projet de traité. Le nouveau traité devait empêcher le piratage des signaux des organismes de radiodiffusion par tous les moyens, y compris le piratage de signaux radiodiffusés basés sur le Web. Le nouveau traité ne devait pas restreindre le libre accès de la société au savoir, à l'information et à la science, lequel devait reposer sur un solide système d'exceptions et de limitations. La délégation s'est dite prête à s'engager de manière constructive dans les négociations en vue de parvenir à une issue positive concernant le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.
81. La délégation du Kenya a adhéré aux vues et suggestions formulées par la délégation du Sénégal, qui estimait que le secteur de la radiodiffusion et les industries de la création étaient très clairement assaillis par les pirates. Il était désormais urgent pour les États membres et l'OMPI d'agir avec diligence en finalisant un instrument efficace et élaboré pour la protection des radiodiffuseurs.
82. La délégation de l'Australie a évoqué la divergence d'opinions sur cette question, tout en appuyant l'adoption d'un traité. Elle a dit espérer que des progrès seraient réalisés soit dans le domaine du piratage de signaux, soit sur la question plus large de la retransmission.
83. La délégation de la Fédération de Russie a adhéré à l'idée de synthétiser tous les éléments disponibles afin de progresser vers l'adoption d'un instrument international. Elle s'est également associée à la proposition relative à la mise en place d'un groupe de travail. Ce groupe pourrait établir un document très utile que le comité pourrait ensuite utiliser comme base de discussion dans le cadre d'une conférence diplomatique.
84. Le président a noté que le comité avait confirmé sa volonté de poursuivre les travaux pour améliorer et actualiser le système de protection des organismes de radiodiffusion sous la forme d'un traité, mais qu'il jugeait nécessaire de poursuivre le débat sur la manière de procéder. Le comité avait accueilli favorablement les deux premières parties de l'étude qui traitaient du marché actuel, des évolutions techniques et des questions d'accès et a dit escompter que la troisième partie serait présentée à sa prochaine session. Une demande d'élaboration d'un document analytique récapitulant les

principaux constats et conclusions des trois études avait également été présentée. Le comité s'était engagé à poursuivre les travaux en vue d'élaborer un traité international qui traiterait des questions techniques actuelles et nouvelles tout en tenant compte des aspects et points importants concernant l'intérêt général et l'accès à l'information. D'autres informations et analyses résultant des consultations et réunions régionales étaient par ailleurs attendues. L'idée de travaux structurés entre les sessions avait également été formulée clairement, passant par la création d'un groupe de travail informel. Ces éléments devaient être pris en compte dans le projet de conclusions qui serait soumis au comité.

85. La délégation du Brésil a estimé que le comité précipitait les choses et qu'il était important de commencer par finaliser les études avant d'envisager une réunion intersessions quelle qu'elle soit.
86. La délégation de l'Angola a demandé des éclaircissements sur le groupe de travail informel qui avait été proposé.
87. Le président a répondu que l'idée était de travailler entre la présente réunion et la suivante afin de mieux comprendre les questions techniques relatives à la protection des organismes de radiodiffusion. Il devait s'agir d'activités à participation non limitée.
88. La délégation de l'Argentine a adhéré à la déclaration faite par la délégation du Brésil, estimant que le comité précipitait les choses alors que les études devraient être finalisées en premier lieu, avant de prendre une décision quant à un autre format intersessions.
89. Le sous-directeur général a remis en cause les déclarations précédemment faites par les délégations du Brésil et de l'Argentine, arguant du fait que la question de la protection des organismes de radiodiffusion était débattue depuis plus de 10 ans. Il s'est demandé comment le comité pouvait précipiter les choses en 2010 alors que le sujet était débattu depuis si longtemps. La troisième partie de l'étude relative à la radiodiffusion traitant des aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée de signaux serait présentée prochainement, et cela ne saurait constituer un juste motif pour ne pas créer le groupe de travail intersessions. La mission du groupe de travail serait de présenter des recommandations au SCCR et il ne prendrait aucune décision contraignante pour le comité.
90. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé des éclaircissements sur le processus qui serait suivi une fois achevées les études sur les aspects socioéconomiques de la protection des organismes de radiodiffusion car les pays en développement auraient besoin d'une assistance technique pour comprendre les sujets visés dans les études. La délégation a demandé au président de préciser s'il serait également procédé à une actualisation des études.
91. Le président a répondu que le comité n'était pas encore parvenu à une conclusion à ce sujet. Ses commentaires étaient donc fondés sur des observations verbales formulées dans le cadre des débats.
92. La délégation du Brésil a souscrit à la réponse du président.
93. Le sous-directeur général s'est demandé s'il était nécessaire d'actualiser les études actuelles sur la base d'une série de questions et de commentaires, auxquels l'expert auteur de l'étude avait répondu. Il a noté que les commentaires avaient une importance capitale par rapport au contexte de l'étude et aidaient les États membres à prendre des

décisions. Il a appelé le comité à réfléchir sur la véritable valeur ajoutée qui serait générée par une actualisation des études dans l'optique de faire avancer le processus.

94. Le président a rappelé au comité que la question qui restait en suspens dans le débat sur le fond du point 5 à l'ordre du jour, à savoir les organismes de radiodiffusion, était celle de savoir si le comité adopterait les conclusions du président ou si des consultations supplémentaires étaient nécessaires pour parvenir à une conclusion acceptable pour tous.

Limitations et exceptions

95. Le président a résumé les principales idées et proposé de possibles conclusions qui devraient être adoptées par le comité permanent sur cette question. Il a suggéré d'ouvrir le débat sur les limitations et exceptions conformément au point 7 de l'ordre du jour. Il a rappelé que deux questions étaient en jeu : premièrement, la question d'un instrument international visant les personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés pour laquelle quatre propositions avaient été présentées, à savoir la proposition du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique (SCCR/18/5), un projet d'instrument de consensus présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique (document SCCR/20/10), une proposition du groupe des pays africains (document SCCR/20/11) et une proposition de l'Union européenne (document SCCR/20/12). La deuxième question concernait les aspects généraux des exceptions et limitations. Le président a suggéré de diviser l'examen du point 7 en ces deux parties.
96. La délégation du Sénégal a suggéré de commencer par une présentation détaillée des nouvelles propositions.
97. Le président a proposé de débattre du fond des propositions sur les limitations et exceptions pour les personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés. La méthode de travail pourrait consister en la présentation des propositions par les auteurs de différents instruments internationaux, suivie de la discussion entre les membres du comité.
98. La délégation de l'Angola s'est dite favorable à la méthode de travail.
99. La délégation des États-Unis d'Amérique a adhéré à l'idée émise par les délégations du Sénégal et de l'Angola de présenter des exposés sur les trois propositions de nouvel instrument international.
100. Le président a ajouté que les débats devraient également couvrir le calendrier relatif à l'adoption d'un traité de l'OMPI pour améliorer l'accès des aveugles, des déficients visuels et autres personnes souffrant d'un handicap de lecture, soumis par le Brésil, l'Équateur, le Mexique et le Paraguay (document SCCR/20/9), ainsi que d'autres documents établis par le Secrétariat, à savoir les informations supplémentaires concernant les études sur les limitations et exceptions aux fins d'activités éducatives (document SCCR/20/3); un deuxième document de synthèse sur les limitations et exceptions (document SCCR/20/4); les exemples de pratiques et de mesures prises au niveau national en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés (document SCCR/20/5); le troisième rapport intérimaire sur la Plate-forme des parties prenantes (document SCCR/20/6); et le rapport relatif au questionnaire sur les limitations et exceptions (document SCCR/20/7). En outre, un rapport sur les

consultations à participation non limitée qui avaient eu lieu les 26 et 27 mai serait présenté par le président de ces consultations, M. Muhammad Enayet Mowla, membre de la délégation du Bangladesh. Le président a donné la parole à M. Mowla.

101. M. Mowla de la délégation du Bangladesh a déclaré que les consultations à participation non limitée relatives aux limitations et exceptions en vertu du droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés avaient eu lieu durant deux jours, les 26 et 27 mai 2010. Les consultations avaient été organisées conformément aux conclusions de la dix-neuvième session du SCCR de décembre 2009. La première journée de consultations était réservée aux seuls États membres. La deuxième journée incluait les autres parties prenantes, à savoir les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, qui avaient formulé des commentaires très utiles. Des délégués de plus de 50 États membres avaient pris part à ces réunions. Des débats approfondis et interactifs avaient été menés, contribuant à clarifier les positions des différentes délégations tout en offrant de nouvelles perspectives et idées. Ces journées avaient été caractérisées par deux événements majeurs : la proposition par le Brésil, l'Équateur, le Mexique et le Paraguay d'établir un calendrier en vue de l'élaboration d'un traité au printemps 2012, et la présentation par les États-Unis d'Amérique d'un projet de proposition pour un instrument de consensus. Il convenait de noter que les propositions présentées différaient quant à la nature de l'instrument proposé, traité ou recommandation, ainsi que sur d'autres aspects, notamment l'étendue des éléments de flexibilité que les bénéficiaires pouvaient potentiellement utiliser et la question du transfert transfrontalier de documents spécialement formatés. Les propositions complémentaires, présentées suite aux Consultations par le groupe des pays africains et par l'Union européenne, prouvaient l'engagement et la volonté de tous les membres du SCCR non seulement de participer aux discussions internationales en cours mais aussi d'entamer un dialogue constructif pour trouver les moyens de faire avancer les travaux.
102. Le président a remercié M. Mowla pour son rapport. Il a invité le Secrétariat et les organisations responsables des tâches de coordination, à savoir l'Union internationale des éditeurs (UIE) et l'Union mondiale des aveugles (UMA), à présenter le troisième rapport intérimaire de la plate-forme des parties prenantes.
103. Le Secrétariat a rappelé que le premier et le deuxième rapport avaient été présentés l'année précédente en lien avec les première, deuxième et troisième réunions de la plate-forme. Le document SCCR/20/6 avait trait à la quatrième réunion de la plate-forme, qui a eu lieu à Genève le 26 mai 2010. Des parties prenantes des pays développés et en développement avaient participé à cette réunion durant laquelle les sous-groupes des intermédiaires de confiance et de la technologie avaient présenté leurs rapports pertinents. Les membres de la plate-forme avaient approuvé tous les documents présentés par le sous-groupe des intermédiaires de confiance concernant la mise en œuvre du projet pilote et une proposition relative à l'infrastructure informatique de l'OMPI. Le projet pilote sur trois ans visant la mise en œuvre des lignes directrices à l'intention des intermédiaires de confiance serait lancé en 2010 avec 10 à 12 partenaires initiaux. Un financement pour le projet pilote était nécessaire et pouvait être assuré par l'intermédiaire de l'OMPI ainsi que par les fonds de parrains identifiés avec l'aide de l'OMPI au cours de la première année. Le sous-groupe des intermédiaires de confiance continuait de travailler sur deux accords informatiques nécessaires pour développer le projet pilote, à savoir l'accord sur le transfert de fichiers et celui sur le droit d'auteur. Au début de 2010, le Secrétariat avait été approché par certaines parties prenantes pour explorer les possibilités d'utiliser l'infrastructure informatique de l'OMPI pour développer un réseau international à l'intention des intermédiaires de confiance. Les membres de la plate-forme avaient accueilli favorablement la création du réseau d'intermédiaires de

confiance de l'OMPI, y compris une éventuelle fusion avec la bibliothèque accessible partout dans le monde (Global Accessible Library), sous la direction du Daisy Consortium et de l'IFLA, de même que la création d'un registre des intermédiaires de confiance auprès de l'OMPI. Concernant le sous-groupe sur la technologie, les travaux consacrés au projet relatif au cadre des techniques facilitant l'accès aux œuvres avaient commencé et les parties prenantes s'étaient efforcées de recouvrer les ressources et de faire avancer les travaux portant sur certaines normes. Événement important, un troisième sous-groupe a été créé au sein de la plate-forme pour traiter, entre autres, de questions comme le renforcement des capacités, la formation de formateurs et les activités de sensibilisation. Le Secrétariat avait convenu de travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes en vue de définir le mandat de ce sous-groupe.

104. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a rappelé que tous les membres du comité devraient prendre des mesures pratiques concrètes pour veiller à ce que les œuvres accessibles parviennent entre les mains des personnes qui en avaient besoin. Telle était la mission poursuivie par la plate-forme des parties prenantes. Il a souligné divers aspects, notamment l'importance attachée par la plate-forme à la fourniture d'un accès dans le monde en développement et, sous la direction du Secrétariat de l'OMPI, les aspects de ces travaux liés au Plan d'action pour le développement. Le projet pilote s'intéresserait d'emblée aux intermédiaires de confiance de quatre pays en développement, en Asie, en Amérique latine et en Afrique. Ce n'était pas non plus une coïncidence si la prochaine réunion de la plate-forme aurait lieu à New Delhi en Inde. Un autre aspect était que, dans 11 pays pilotes, une organisation caritative locale avait été identifiée par les titulaires de droits locaux et les communautés ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Le représentant de l'UIE a précisé que la réserve technique à la participation d'un intermédiaire de confiance aux États-Unis d'Amérique dans le projet pilote avait été surmontée. Enfin, il a annoncé qu'un chef de projet de l'OMPI travaillait à plein temps et avec diligence avec d'autres experts représentant les parties prenantes appartenant au réseau des intermédiaires de confiance. Si tous aspiraient à un modèle commercial viable, il a rappelé que les travaux de développement des trois prochaines années nécessiteraient un soutien financier.
105. Le représentant de l'Union mondiale des aveugles (UMA) a déclaré que cette organisation était foncièrement attachée à travailler avec les titulaires de droits dans le cadre de la plate-forme des parties prenantes. Il a approuvé les commentaires formulés par le Secrétariat et l'UIE. Il a demandé aux délégués de remettre la plate-forme des parties prenantes dans son contexte et de considérer son travail comme faisant partie d'une stratégie à deux volets. La plate-forme impliquait de collaborer avec les titulaires de droits pour trouver des solutions en matière de licences et de production. Mais, en parallèle, il était également nécessaire de disposer d'un cadre législatif normatif permettant à la communauté des personnes atteintes de déficience visuelle de faire des choses qui ne pouvaient être ou n'étaient pas réalisées par le biais de la plate-forme. La plate-forme constituait un bon point de départ mais seuls quelque 10 intermédiaires de confiance participaient à la première phase, censée durer trois ans. Personnellement impliqué dans le nouveau groupe de travail consacré aux activités de renforcement des capacités de la plate-forme, le représentant a dit attendre avec intérêt les progrès qui seraient accomplis à court terme.
106. La délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé que, si le troisième rapport intérimaire indiquait que l'intégration des États-Unis d'Amérique dans le projet pilote à l'intention des intermédiaires de confiance était encore à l'examen, la plate-forme avait entre-temps approuvé leur participation au projet pilote.

107. La délégation du Brésil a salué le troisième rapport intérimaire de la plate-forme des parties prenantes comme étant une importante activité complémentaire au débat visant à l'élaboration d'un traité relatif aux exceptions et limitations en vertu du droit d'auteur dans l'intérêt des personnes souffrant d'une déficience visuelle. Concernant le projet pilote impliquant certaines organisations qualifiées d'intermédiaires de confiance, elle a demandé des précisions sur le nombre d'œuvres adaptées que le projet pilote permettrait de mettre à disposition, de quelle manière les participants seraient sélectionnés et quels pays et quelles langues étaient visés par le projet.
108. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE), en réponse aux questions soulevées par la délégation du Brésil, a précisé que le projet pilote reposait sur la volonté d'envisager une solution qui n'avait pas été envisagée auparavant. L'ambition était d'inclure, d'ici la fin de la troisième année, tous les titres de tous les auteurs dont les œuvres étaient disponibles dans un format accessible dans n'importe quel référentiel de n'importe lequel des intermédiaires de confiance. Le but visé était que les utilisateurs puissent choisir librement n'importe quel titre qu'ils souhaitaient utiliser en provenance de n'importe quel pays, et que celui-ci soit mis à leur disposition dans les meilleurs délais. Il a précisé que tous les titres de tous les auteurs publiés par tous les éditeurs ne seraient pas disponibles au début.
109. La délégation du Brésil a demandé si le projet pilote impliquerait la création de titres supplémentaires, venant s'ajouter à ceux qui existaient déjà et à ceux qui auraient été mis à disposition au cours des trois années à venir.
110. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a précisé que le projet pilote n'était pas censé inclure seulement des œuvres figurant actuellement dans les référentiels. On pouvait espérer que les titulaires de droits mettraient également à disposition des titres qui n'étaient pas encore publiés, en communiquant les fichiers numériques aux intermédiaires de confiance. Ces fichiers pourraient être mis à la disposition des utilisateurs le jour de la publication, le même jour où le livre était mis à la disposition des utilisateurs n'ayant pas de difficulté à lire les textes imprimés.
111. Le président a déclaré qu'il était temps d'entamer des discussions approfondies sur les quatre propositions présentées. Il a proposé de suivre l'ordre dans lequel elles avaient été soumises.
112. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté le projet d'instrument de consensus dans le document SCCR/20/10, et s'est déclarée prête à discuter de la question importante et cruciale de l'accès aux livres et aux documents au nom des aveugles et des personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés. L'accès aux livres, aux informations et aux idées était essentiel à la croissance personnelle et professionnelle et à une participation totale dans la société. Si les États-Unis d'Amérique étaient résolus à protéger et à mettre en œuvre la loi sur le droit d'auteur, ils étaient absolument déterminés à poursuivre les efforts internationaux visant à améliorer l'accès aux livres et aux documents pour les aveugles et les personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés. Le président Obama et son administration avaient fait preuve d'un engagement exceptionnel envers la communauté des aveugles, en nommant par exemple un aveugle au poste le plus élevé de la Maison Blanche sur les questions de handicap et en signant la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, un traité que bon nombre d'États membres de l'OMPI avaient soutenu, signé et ratifié. Le temps d'agir était venu. Que l'action prenne la forme d'une loi type, d'une recommandation commune, d'un instrument de consensus ou d'un traité, des solutions devaient être trouvées. Le SCCR devait envisager des options et solutions concrètes. La délégation a reconnu et salué les travaux d'autres délégations, témoignant

de leurs efforts exceptionnels et de leur engagement sur cette question. Elle a pris acte du projet de formulation d'un traité établi par l'Union mondiale des aveugles et soumis par le Brésil, le Paraguay et l'Équateur. Elle a également souligné l'attention portée à la question par le gouvernement mexicain et l'ambassadeur du Mexique, ainsi que l'importance des efforts qui avaient abouti à la proposition du groupe des pays africains. Enfin, elle s'est dite favorable à la soumission d'une recommandation commune de l'Union européenne. La délégation était prête à modifier la situation et l'étendue de l'accès aux documents pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Les réflexions et les idées autour de solutions potentielles jouaient un rôle central dans l'élaboration de solutions possibles. Les États-Unis d'Amérique avaient entamé un processus complet pour superviser l'élaboration de l'instrument proposé. Conformément à l'engagement du président Obama de conduire les affaires de manière ouverte et transparente, de nombreuses consultations, réunions et conversations avec les parties prenantes issues de la communauté des aveugles et des personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés, ainsi qu'avec les acteurs de la communauté du droit d'auteur avaient été organisées. Ce travail avait contribué à guider un processus interinstitutionnel établi en 2010. Ce processus interinstitutionnel avait reconnu que deux normes juridiques internationales majeures étaient particulièrement pertinentes pour la question. L'une portait sur la nature et l'étendue des exceptions pour les aveugles dans le droit national. L'autre concernait la nécessité d'un échange transfrontière de documents en format spécial et l'établissement de principes sur l'importation et l'exportation d'œuvres en format spécial. Elle a reconnu la difficulté de trouver un libellé qui respecte à la fois les lois nationales en vigueur tout en fournissant une assistance à des pays qui avaient une moins grande expérience dans le domaine. Le but premier d'un tel processus était de remédier à la pénurie inacceptable de livres. Les États-Unis d'Amérique proposaient d'établir des normes juridiques internationales claires et précises en ce qui concerne l'échange transfrontière d'œuvres en format spécial. Cette proposition devait être considérée comme un premier pas. En fin de compte, avec la diligence requise et la poursuite des travaux, l'instrument de consensus pourrait devenir une recommandation commune ou servir de base à un traité de portée générale. L'instrument pourrait fournir aux intermédiaires l'orientation et les solutions relatives à l'échange transfrontière de documents en format spécial. La proposition était simple mais efficace. Les deux principaux articles portaient sur l'importation et l'exportation d'œuvres en format spécial. Pour des copies physiques en Braille, les pays dont les lois nationales prévoyaient des exceptions en matière de reproduction et de distribution d'œuvres en format spécial pouvaient importer et exporter librement ces œuvres. Pour toutes les autres œuvres en format spécial, comme les livres audio et les versions électroniques, l'instrument prévoyait que, si un pays pratiquait une exception nationale pour les déficients visuels, ce pays devrait autoriser les intermédiaires de confiance, en tant qu'institutions légitimes chargées de répondre aux besoins des déficients visuels, à importer et exporter ces œuvres en format spécial vers d'autres intermédiaires de confiance. Enfin, l'instrument contenait une série de définitions. Il a été noté que ces définitions s'inspiraient largement du projet de traité établi par l'Union mondiale des aveugles et les lois nationales de nombreux pays. Les aveugles dans le monde entier demandaient à cor et à cri des livres, des documents et des informations. La délégation espérait que, même si aucune proposition n'était intégralement acceptée sans modifications, le SCCR aurait à cœur de prendre une décision de fond sans délai.

113. La délégation de l'Angola, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a évoqué le projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et les limitations pour les personnes handicapées, les institutions d'éducation et de recherche, les bibliothèques et les centres d'archives, contenu dans le document SCCR/20/11. La proposition du groupe des pays africains comportait les parties principales suivantes : un préambule et des définitions, reflétant certains aspects de ce qui avait été proposé par l'Union mondiale des aveugles

et certains pays d'Amérique latine; une partie consacrée aux limitations et exceptions pour les institutions d'éducation et de recherche; et une autre partie consacrée aux limitations et exceptions pour les bibliothèques et les centres d'archives. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées a reconnu les principes de non-discrimination et l'égalité des chances. Certains articles traitaient de programmes spécifiques pour les aveugles et du droit de toute personne à avoir accès à l'éducation, comme le reconnaît le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À l'époque, la plupart des pays en développement étaient largement à la traîne en matière d'accès au matériel didactique, et la proposition tentait de résoudre ce problème. La proposition garantissait par ailleurs le droit à la liberté d'expression, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de partager des informations sans aucune barrière, sous une forme orale, écrite, imprimée ou sous toute autre forme. La position du groupe des pays africains entendait faciliter l'accès à l'information afin d'éviter tout isolement ou toute exclusion de n'importe quelle catégorie du public ainsi que la diffusion et la préservation du patrimoine littéraire et artistique, tout en garantissant l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la culture et à la formation. Le groupe des pays africains a présenté une proposition prônant une approche globale et répondant aux différents besoins des bénéficiaires, en totale conformité avec les politiques de l'OMPI. Toute législation relative au droit d'auteur était par nature territoriale, d'où la nécessité d'une réglementation transfrontière pour le développement de nouvelles technologies à l'intention des personnes souffrant d'un handicap. Les besoins des pays en développement étaient énormes car 90% des aveugles vivaient dans des pays en développement et il fallait répondre en priorité à l'ensemble de ces besoins. L'Afrique était le continent le plus défavorisé mais aussi celui qui était le plus en retard en matière d'accès à la technologie et d'achalandage des bibliothèques. Le groupe des pays africains était ouvert à tout commentaire ou proposition visant à améliorer le projet. L'article 1 définissait le sens des expressions "œuvres", "formats accessibles" ainsi que "bases de données et archives". L'article 2 traitait des bénéficiaires du traité, couvrant les handicaps tels qu'énumérés à l'article 21 du traité des Nations Unies. L'article 3 s'intéressait à la nature et à la portée des publications ainsi qu'aux obligations des parties contractantes. L'article 4 régissait les rapports avec d'autres instruments internationaux, par exemple, la Convention de Berne, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), l'Accord sur les ADPIC et d'autres conventions de l'UNESCO. L'article 5 traitait des limitations et exceptions en vertu du droit d'auteur pour les personnes souffrant d'un handicap, ce qui était en rapport avec l'utilisation d'œuvres ainsi qu'avec les conditions d'accès aux œuvres dans les pays en développement. L'article 6 régissait la reproduction destinée à une utilisation et à une recherche à caractère privé. L'article 7 évoquait les institutions d'éducation et de recherche. L'article 8 traitait des bibliothèques et des centres d'archives. L'article 9 régissait les exceptions concernant les programmes informatiques visant à permettre une interopérabilité, notamment au profit des personnes souffrant d'une déficience visuelle. L'article 10 concernait les limitations et exceptions relatives aux droits voisins. L'article 11 régissait l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui avaient déjà été mises à la disposition du public. L'article 12 s'intéressait à la reconnaissance du droit moral. L'article 13 traitait de la neutralisation. L'article 14 évoquait les contrats. L'article 15 était centré sur les sujets visés par l'instrument de consensus proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique. L'article 16 traitait de la notification aux titulaires de droits en cas de reproduction. L'article 17 établissait une base de données sur les œuvres protégées disponibles. Les articles 18 et 19 traitaient de la rémunération pour l'exportation commerciale d'œuvres. L'article 20 évoquait le respect de la vie privée. L'article 21 décrivait les handicaps visés. Selon cet article, une personne handicapée était une personne souffrant d'un handicap physique ou d'une incapacité cognitive. L'article 22 parlait de la conférence des parties. L'article 23 régissait les protocoles

facultatifs. L'article 24 était consacré à la mise en œuvre et précédait les dispositions finales. La délégation était ravie de savoir que la délégation des États-Unis d'Amérique espérait aboutir à un traité international sur le sujet.

114. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour les informations supplémentaires concernant les études sur les limitations et exceptions aux fins d'activités éducatives. Elle s'est félicitée de la mise au point du questionnaire sur les limitations et exceptions ainsi que de l'établissement d'un document consolidé sur la base des réponses données par les États membres. L'Union européenne était décidée à travailler de manière constructive au sein du Comité, notamment sur les questions complexes qui ont une incidence sur l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Elle tenait également à remercier le Secrétariat pour avoir organisé des consultations informelles sur les problèmes rencontrés par les handicapés. À cet égard, elle accueillait avec satisfaction les propositions des délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Angola et du Brésil au nom de l'Équateur, du Mexique et du Paraguay. En outre, les travaux menés au sein de la Plate-forme des parties prenantes de l'OMPI étaient très positifs car ils fournissaient des informations destinées à confronter les questions complexes liées à cette tâche commune. Comme le montrait l'exception déjà en place dans le cadre juridique de l'Union européenne, les besoins des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés étaient pleinement reconnus. La délégation avait travaillé pour arrêter les moyens de donner une solution équilibrée et efficace à ce problème en vue d'améliorer l'accès partout dans le monde aux matériels protégés par le droit d'auteur, sur la base des travaux déjà réalisés au niveau européen par les États membres et les parties prenantes de l'Union européenne. Le projet de recommandation commune concernant l'amélioration de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés suivait une approche pragmatique axée sur les résultats et ce, en fonction de deux éléments clés. D'une part, il avait été recommandé aux États membres d'introduire des exceptions appropriées afin de permettre le reformatage des œuvres publiées pour les rendre accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et, d'autre part, la proposition introduisait des règles et mécanismes sur la manière dont ces œuvres dans des formats accessibles pourraient être distribuées au-delà des frontières nationales. Le texte proposé comprenait neuf dispositions. L'article premier donnait des définitions détaillées des bénéficiaires, des œuvres dans des formats accessibles et des intermédiaires de confiance. L'article 2 recommandait aux États membres de prévoir dans les législations nationales des exceptions en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés qui couvrent les droits de reproduction, de distribution et de mise à disposition tels qu'ils sont définis dans l'article 8 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. Les articles 4 et 5 portaient sur la facilitation du transfert transfrontière d'œuvres dans des formats accessibles. L'exportation d'œuvres dans un format accessible en vertu d'une exception au droit d'auteur serait légitime, que ce soit parce qu'elle était autorisée par le titulaire concerné de droits ou parce qu'il y avait une exception correspondante dans le pays où la personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés était domiciliée. Le texte de l'article 3 incluait la constitution d'intermédiaires de confiance dans tous les États membres de l'OMPI. Les articles 7, 8 et 9 prévoyaient la création d'un service international en ligne concernant les œuvres accessibles, la promotion d'un cadre technologique propice et l'encouragement d'activités de sensibilisation pour toutes les parties prenantes et le public en général. La création d'intermédiaires de confiance était une étape essentielle de la distribution des œuvres ayant un format spécial. La proposition comprenait tous les outils nécessaires pour en assurer l'effet immédiat. La proposition prévoyait que tous les États membres devraient progressivement prévoir de telles exceptions, s'ils ne l'avaient pas encore fait mais les règles proposées sur les échanges transfrontières permettaient, avec l'accord du titulaire

de droits concerné, l'accès à ces œuvres reformatées même en l'absence d'une exception au droit d'auteur dans le pays de résidence de la personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Le choix de la soumission d'un instrument non contraignant permettrait de faire des progrès réels et rapides. La délégation a mis en relief d'autres aspects. Premièrement, la proposition offrait un grand nombre de définitions des principaux éléments qu'elle contenait comme une "personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés", "une œuvre dans un format accessible" et "un intermédiaire de confiance". Deuxièmement, elle comprenait une série vaste et complète de bénéficiaires considérés comme des personnes handicapées, divisés en cinq catégories. Troisièmement, elle faisait référence au droit d'auteur et à la production d'œuvres dans un format accessible. Quatrièmement, la proposition encourageait l'établissement de limitations et exceptions légales concernant le droit de reproduction ou de la mise à disposition du public exactement comme l'énonçait l'article 8 du traité sur le droit d'auteur. Cinquièmement, elle créait d'une manière très équilibrée le concept de l'intermédiaire de confiance, ce qui était la clé pour obtenir l'importation et l'exportation d'œuvres dans des formats transfrontières car ces intermédiaires devaient pouvoir compter sur la confiance aussi bien des titulaires de droits et des organisations de personnes handicapées. Sixièmement, elle créait deux options pour les procédures transfrontières dont l'une s'appliquait lorsque deux pays concernés avaient des règlements ou des limitations et exceptions et l'autre lorsque le transfert pouvait se faire au moyen d'une licence convenue avec les titulaires de droits. Septièmement, elle suggérait d'établir un catalogue des œuvres accessibles afin de partager les bases de données sur les œuvres qui pourraient faire l'objet d'un transfert. La proposition était d'obtenir d'une manière uniforme des résultats pour toutes les personnes souffrant d'un handicap partout dans le monde. Huitièmement, elle était consciente de l'importance de créer des technologies propres à faciliter ce transfert d'œuvres. Et neuvièmement, elle suggérait de faire participer tous ceux qui traitent d'exceptions et de limitations afin d'être aussi efficace que possible. En conclusion, pour prouver qu'elle était résolue à résoudre cet important problème, la délégation a cité une phrase fameuse de Jorge Louis Borges : "Nous ne sommes pas ce que nous sommes pour ce que nous écrivons mais bien pour ce que nous avons lu". Borges avait perdu la vue à l'âge de 55 ans, ce qui ne l'avait pas empêché de poursuivre ses activités non seulement d'écrivain mais aussi de lecteur.

115. Le président a rappelé que les délibérations sur les questions concernant les limitations et les exceptions avaient été provisoirement scindées en deux grandes parties dont l'une portait sur l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux matériels protégés et l'autre sur la question générale des limitations et exceptions.
116. La délégation de l'Équateur, au nom des délégations du Brésil, de l'Équateur, du Mexique et du Paraguay, s'est référée aux travaux en cours du Comité sur la question des limitations et exceptions pour les déficients visuels depuis sa dix-septième session. Le calendrier proposé dans le document SCCR/20/9 prévoyait de débattre et négocier le projet de traité et de l'adopter au printemps 2012. On espérait que, durant les Assemblées de l'OMPI de 2010, les États membres seraient saisis d'un rapport précis du Comité et qu'ils définiraient un mandat pour négocier un traité. Le traité proposé dans le document SCCR/18/5 pourrait faciliter un échange effectif de livres accessibles entre les organisations desservant les aveugles et les déficients visuels au moyen de l'harmonisation internationale des limitations et exceptions. De plus, le projet de traité était conforme et étroitement lié à d'autres conventions et traités internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cette dernière avait jusqu'ici été signée par 145 pays. Le moment était venu d'avancer en prenant des mesures robustes et concrètes. Le Comité devrait et pourrait surmonter un problème dont avaient traité il y avait 25 ans

l'OMPI et d'autres organisations et auquel une solution n'avait pas encore été apportée à ce jour.

117. La délégation de la Barbade était d'avis que les propositions du groupe des pays africains, des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne contenaient des éléments qui seraient utiles pour identifier les dispositions les plus efficaces permettant d'améliorer l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres protégées par le droit d'auteur. La Barbade appuyait les propositions du GRULAC et du groupe des pays africains qui portaient adoption d'un traité. Elle se félicitait de la déclaration des États-Unis d'Amérique selon laquelle l'instrument de consensus n'était que la première de deux étapes qui pourraient aboutir à un tel instrument, suivies qu'elles seraient d'un traité. Un instrument de consensus avait certes de la valeur mais il ne pourrait pas nécessairement fournir une solution plus immédiate pour améliorer l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Le projet de proposition sur l'instrument de consensus, si des modifications appropriées lui étaient apportées, pourrait être acceptable sous réserve que, d'une part, l'instrument de consensus soit considéré comme complémentaire d'un traité plutôt que comme une autre option et, d'autre part, que les dispositions de cet instrument constituent l'assise sur laquelle un traité pourrait être conclu dès que possible. De même, la proposition de recommandation commune de l'Union européenne devait elle aussi être considérée comme un complément du traité et non pas comme une alternative. La délégation a rappelé que, s'il pouvait négocier un traité pour protéger les droits des organismes de radiodiffusion et un autre pour protéger ceux des interprétations et exécutions audiovisuelles, le Comité serait alors en mesure de négocier un traité pour améliorer l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.
118. La délégation du Kirghizistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, s'est félicitée des différentes propositions qui visaient à fournir aux déficients visuels un réel accès à la science, à la technologie et aux arts.
119. Le président a proposé que les organisations non gouvernementales interviennent sur tous les points inscrits à l'ordre du jour. Chaque intervention ne devrait pas durer plus de trois minutes.
120. La délégation du Brésil a fait sienne la proposition du président. Les gouvernements auraient en effet un débat de fond plus approfondi s'il leur était donné la possibilité d'écouter les interventions organisations non gouvernementales.
121. La délégation de l'Australie a appuyé les observations du Brésil et la proposition du président.
122. La délégation de la Thaïlande a également appuyé la proposition et fait une déclaration en sa qualité de représentant du pays. Elle convenait sans réserve qu'il était nécessaire d'améliorer l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d'auteur. De nombreux pays avaient prévu cette possibilité dans leurs législations nationales. La Thaïlande travaillait à l'adoption d'une exception similaire dans sa loi sur le droit d'auteur. Elle tenait à souligner l'importance d'avoir un instrument juridiquement contraignant pour s'assurer que les œuvres protégées par le droit d'auteur puissent être rendues disponibles dans des formats spéciaux et accessibles et partagées dans le monde entier. Elle accueillait avec satisfaction et appuyait la proposition de traité du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique qu'elle considérait comme une bonne base de discussion. Elle remerciait également les États-Unis d'Amérique, le groupe des

pays africains et l'Union européenne de leurs propositions et interventions. Elle réitérait que l'application de limitations et d'exceptions était cruciale pour assurer un équilibre entre les titulaires de droit et l'intérêt public en général.

123. La délégation des États-Unis d'Amérique a également appuyé la suggestion des délégations du Brésil et de l'Australie ainsi que du président. Elle a suggéré que soit donnée aux délégations du Kirghizistan, de la Thaïlande et de la Barbade la possibilité de réitérer leurs perspectives lors de la reprise des délibérations entre les États membres.

Déclarations des organisations non gouvernementales

124. Le représentant de Public Knowledge a déclaré que l'étude sur l'utilisation non autorisée de signaux établie par Screen Digest contenait des informations très utiles. Le vol de signaux pouvait certes constituer un sérieux problème mais un traité créant de nouveaux droits de propriété intellectuelle pour protéger les radiodiffuseurs était l'approche erronée. Bon nombre des exemples cités dans l'étude en question portaient sur des programmes et des contenus et non pas sur les signaux et l'ajout d'une couche de droits à d'autres droits ne ferait probablement que créer des complications inutiles. La protection des signaux n'était pas une question de propriété intellectuelle, ce qui signifiait que des mesures étroites et l'application des lois en vigueur étaient suffisantes pour résoudre la question. Si le traité audiovisuel avait pour but de faire en sorte que les artistes interprètes ou exécutants seraient payés sur des fonds qui avaient déjà été collectés outremer, son adoption pourrait être un fait positif mais le traité devrait pour sa part demeurer étroitement axé sur ses buts limités. Plusieurs propositions avaient été soumises au SCCR qui démontraient que les gouvernements devaient reconnaître le droit des personnes ayant des difficultés de lecture à accéder aux savoirs et à la culture. La meilleure manière de protéger ces droits consistait à adopter un traité international contraignant qui permettait la création et le mouvement transfrontière des œuvres accessibles sans la permission des titulaires de droits et sans des obstacles et des complications inutiles. Les propositions des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne contenaient des points intéressants mais elles ne tenaient pas compte de cet élément. Rien ne devait retarder la poursuite d'un traité contraignant. D'autres instruments devaient être pris en considération en dehors d'un traité plutôt qu'à la place d'un traité. Le représentant encourageait les États-Unis d'Amérique à travailler avec l'Union européenne et d'autres promoteurs de la proposition de l'Union mondiale des aveugles portant adoption d'un calendrier pour aller de l'avant.
125. Le représentant de l'*Unión Latinoamericana de Ciegos* (ULAC) a déclaré qu'il était essentiel d'avoir une bonne idée du contexte dans lequel les livres étaient produits et de la manière dont l'information était accessible en Amérique latine, qui était très différente de celle dont elle était accessible en Europe, aux États-Unis d'Amérique et en Afrique. Il en était de même pour l'échange d'œuvres entre des pays qui faisaient appel à un petit nombre d'organisations dotées de ressources modestes qui ne pouvaient échanger des livres que par des intermédiaires. Par exemple, il était important de permettre à des déficients visuels du Guatemala d'avoir accès à une bibliothèque mexicaine. Il fallait trouver une solution mondiale et élaborer un calendrier de travail spécifique pour l'examen de toutes ces différentes questions. Il était urgent de résoudre ces problèmes. Les solutions partielles suggérées par quelques parties prenantes contenaient des points intéressants mais il était très difficile pour les pays latino-américains de prendre part à ces réunions. Près de deux cents pays étaient concernés par ces problèmes qu'il n'était pas possible de résoudre au moyen de projets pilotes auxquels ne participaient qu'un nombre limité de pays de différentes régions.

126. Le représentant du Perkins Institute for the Blind a déclaré qu'on ne saurait trop insister sur l'importance du traité proposé car, au XXI^e siècle, l'accès à l'information était l'équivalent de l'accès à la vie et de l'accès à de nouvelles opportunités. Ces dernières, qui devaient être prises en compte à ce stade, concernaient non seulement la question du braille mais aussi un plus large accès au matériel audio et imprimé en gros caractères des malvoyants et des personnes ne pouvant pas accéder au matériel transféré au-delà des frontières.
127. Le représentant de l'Union africaine de radiodiffusion (UAR) a déclaré que les radiodiffuseurs devaient adopter des droits voisins et ce, à la lumière des efforts techniques, financiers et organisationnels déployés par les radiodiffuseurs lorsqu'ils réalisaient des activités de radiodiffusion. Celles-ci comprenaient les signaux comme les contenus qui étaient l'essence même de ces droits. Il était grand temps d'avancer et de progresser. Le représentant proposait de passer en revue toutes les activités qui avaient été entreprises au cours des 15 dernières années afin de synthétiser toutes les informations dans un nouveau document de base qui pourrait servir d'assise à de futures délibérations. Il s'est déclaré préoccupé de constater que certaines délégations faisaient marche arrière plutôt que marche avant afin que le Comité puisse accomplir des progrès.
128. Le représentant de l'Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB Japon) s'est référé à la Coupe du monde de football qui était en cours et que suivaient maintes personnes grâce à la radiodiffusion. Lorsqu'une catastrophe naturelle survenait dans le monde, la télévision et la radio étaient les premiers organes de communication qui donnaient des informations et assuraient une couverture crédible. La radiodiffusion avait été et était sans aucun doute le moyen de communication social le plus fondamental. De son côté, le World Wide Web était une jungle sans règles et sans ordre. De très nombreuses émissions de télévision pirates n'étaient qu'à un clic de souris et nombreux étaient ceux qui les regardaient au lieu de regarder les émissions régulières. Le piratage de signaux menaçait l'existence même de l'industrie de la radiodiffusion. Au cours des 10 dernières années, le monde numérique du Web s'était propagé d'une manière spectaculaire comme l'avait fait le vol de signaux dont souffrait cette industrie. On pouvait en dire autant des artistes interprètes ou exécutants audiovisuels dont la protection n'avait pas été prise en compte dans l'évolution du Web. À l'ère numérique, il était urgent d'actualiser la protection des radiodiffuseurs et des artistes interprètes et exécutants audiovisuels. S'agissant des exceptions et des limitations, chaque État membre avait son propre système de limitations et d'exceptions qui reposait sur le principe international du soi-disant test des trois critères, et pouvait l'adapter à ses propres besoins sociaux et genèses culturelles. Les délibérations devaient porter sur ce qui était nécessaire à l'échelle internationale.
129. La représentante de *Discapitados Visuales* (IAP) a remercié le gouvernement du Mexique pour les efforts qu'il déployait en vue d'assurer aux personnes handicapées l'accès à l'information. Il était nécessaire de renforcer le lien entre la société civile mexicaine et son gouvernement. Il a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Équateur qui avait souligné l'importance du rôle de la société civile dans le processus de négociation et reconnu la nécessité de faire avancer les négociations. Bon nombre d'organisations étaient conscientes du fait qu'elles devaient faire activement pression sur leurs gouvernements pour que soient élaborées et mises en pratique au niveau national des politiques publiques en faveur des personnes handicapées. La représentante appuyait le traité proposé et reconnaissait que toutes les propositions présentées étaient très limitées et pourraient contribuer à l'élaboration d'une proposition définitive. Elle a indiqué que le septième Congrès de l'Union mondiale des aveugles se tiendrait au début de 2012 au Mexique.

130. La représentante de la North American Broadcasting Association (NABA) a remercié le gouvernement du Mexique pour le séminaire régional qu'il avait organisé à Mexico. Les arguments en faveur d'un nouveau traité continuaient d'émaner de l'excellente étude préparée par Screen Digest, qui avait décrit les nombreux changements significatifs survenus partout dans le monde dans l'environnement technologique et commercial de la radiodiffusion et qui avait illustré l'obsolescence et l'insuffisance à cette époque de la Convention de Rome. La deuxième partie de l'étude décrivait le piratage comme étant un produit de la protection insuffisante des signaux de radiodiffusion. Il existait encore de vieilles formes de piratage tandis qu'avaient fait leur apparition de nouvelles méthodes faisant appel à des technologies nouvelles comme l'Internet. L'étude avait vérifié les effets nuisibles du piratage. Il y avait autour des radiodiffuseurs et créateurs un cercle virtuel de telle sorte que, lorsque les radiodiffuseurs souffraient, les créateurs souffraient eux aussi. Les gouvernements eux-mêmes en souffraient avec la diminution des déclarations d'impôt. Un nouveau traité devait protéger contre le piratage en ligne, qui était la forme la plus rapide de pirater les signaux de radiodiffusion. À partir de 2002, le projet de traité proposé avait abordé cette question de concert avec la proposition présentée par l'Union européenne. De nombreux gouvernements avaient estimé que la question ne revêtait pas encore un caractère d'urgence et les travaux s'étaient poursuivis sur la protection des formes traditionnelles de radiodiffusion uniquement. Dans le monde réel de 2010, il fallait éliminer cette contrainte et un nouveau traité devait inclure des solutions pour les problèmes des nouveaux comme des vieux médias. La représentante faisait sienne la recommandation de la délégation du Japon en faveur de l'établissement d'un calendrier permettant de conclure un traité pour actualiser la protection des organismes de radiodiffusion.
131. Le représentant du British Copyright Council (BCC) s'est félicité que les consultations sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles dont avait été saisi le Comité avaient permis d'avancer et il a demandé que soit arrêté un calendrier pour l'examen plus approfondi des propositions. De nombreux progrès technologiques avaient certes été accomplis depuis que la proposition avait été débattue en 2000 mais les dispositions du traité s'appliquaient déjà aux interprètes et exécutants dont les interprétations et les exécutions avaient été fixées dans des enregistrements audio. Il fallait donner des exemples de la manière dont les paiements pour utilisations secondaires étaient effectués dans de nombreux pays pour ainsi mettre en relief l'importance réelle et pratique des droits sous-jacents au traité proposé. Des exemples pratiques étaient valides pour les droits qui devaient être reconnus de manière adéquate dans la proposition. S'agissant de la question des limitations et exceptions, le représentant appuyait l'idée d'un débat sur l'amélioration de l'accès par les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés mais il tenait à souligner que le rapport sur le deuxième document analytique consacré aux limitations et exceptions avait relevé la nature en expansion des activités éducatives visées dans la Convention de Berne. Quelques pays avaient prévu une large exception nationale pour l'éducation qui comprenait l'enseignement, la recherche, l'éducation et de multiples sous-catégories. D'autres pays avaient eux des exceptions étroites qui traitaient des aspects spécifiques de l'enseignement lié à des activités. Celles-ci pourraient promouvoir la créativité sur les marchés de l'éducation et encourager l'investissement dans les travaux créatifs, qui, en fin de compte, contribuaient à promouvoir l'éducation de manière que même une approche holistique en matière d'exceptions ne fournirait pas.
132. Le représentant de l'International Music Managers Forum (IMMF) a déclaré qu'il n'y avait aucune raison pour laquelle un traité sur la radiodiffusion ne pourrait pas être conclu en un jour. Maintes délégations n'avaient pas le désir d'inclure de nouveaux droits exclusifs dans un tel traité mais il était généralement admis qu'un traité protégeant les signaux de radiodiffusion, le signal étant défini comme celui qui figurait dans la Convention satellites

de Bruxelles, recevrait un très large soutien pour protéger les signaux des organismes de radiodiffusion contre les réémissions internationales non autorisées. De même, le projet de traité sur les interprétations et exécutions pourrait lui aussi être conclu en un jour si les délégations acceptaient les 19 articles comme convenu en 2000 et demeuraient muettes sur le vieil article 12 ou article 20 comme l'avaient rebaptisé les États-Unis d'Amérique. À l'heure actuelle, les artistes interprètes ou exécutants audiovisuels étaient une catégorie de deuxième classe par rapport à leurs frères et sœurs de l'audio, ce qui était injustifié, injuste et discriminatoire. S'agissant d'un nouvel instrument pour les déficients visuels, l'accès à tous les livres et autres matériels imprimés était nécessaire. L'Internet était un phénomène mondial qui exigeait un droit mondial harmonisé sur le droit d'auteur, y compris des flexibilités. Le représentant partageait la vision et l'urgence de conclure les questions en suspens dans les trois domaines à l'étude.

133. Le représentant du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC) a déclaré que la protection des artistes interprètes ou exécutants audiovisuels et des organismes de radiodiffusion n'avait pas été actualisée alors que l'Internet s'était propagé partout dans le monde et qu'il était devenu un moyen indispensable de communication. Ceci étant, le développement de l'Internet avait été accompagné d'un piratage à grande échelle d'interprétations et exécutions audiovisuelles qui méritaient de faire l'objet d'une meilleure protection. Quant à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, 19 articles avaient été approuvés en décembre 2000 et, si un pas en avant pouvait être fait, la protection internationale de ces interprétations et exécutions audiovisuelles correspondant à l'environnement numérique et Internet deviendrait réalité. Un pas en avant pourrait également être fait en convoquant une conférence diplomatique pour l'adoption du projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.
134. Le représentant du Comité national pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CNPSAA) a déclaré que les éditeurs continuaient d'avoir des réserves au sujet de l'exportation et de l'importation de documents et autres matériels imprimés, en particulier pour les milieux universitaires. Il souhaitait que soit établi un tableau comparatif des propositions afin d'aboutir à un consensus. Un calendrier approprié devait être arrêté pour atteindre aussi rapidement que possible cet objectif. Plus tôt le traité pouvait être signé, plus grande serait la possibilité d'avoir un service de grande qualité ainsi qu'un meilleur accès des déficients visuels aux matériels imprimés. L'accès était un droit fondamental et un but à réaliser.
135. Le représentant de la Inclusive Planet Foundation (INCP) a indiqué qu'il avait fait campagne en Inde pour que soient apportées des modifications appropriées à la loi indienne sur le droit d'auteur afin de créer des exceptions et limitations permettant à des personnes handicapées d'accéder à des matériels dans d'autres formats. Le projet de traité proposé par les délégations du Brésil, de l'Équateur, du Mexique et du Paraguay était essentiel pour améliorer la vie des millions de personnes handicapées en Inde. À l'image d'autres pays en développement, l'Inde était un pays qui ne disposait pas de grandes quantités de fonds à des fins de conversion et de distribution et où il n'y avait pas comme aux États-Unis d'Amérique et en Europe d'intermédiaires institutionnels possédant le type de champ d'action, d'infrastructure et d'aide financière. Toutes les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les personnes handicapées, les parents et les bénévoles devaient être autorisés à convertir et distribuer et à importer et exporter des matériels dans des formats accessibles. Toute proposition limitant ces activités uniquement aux intermédiaires qui ont le soutien de titulaires de droits ne serait pas très avantageuse pour l'Inde ou d'autres pays en développement. Il était important que les personnes souffrant de difficultés d'écoute et celles souffrant d'autres handicaps qui nécessitaient d'autres formats ne fassent l'objet d'aucune discrimination. Le projet de

traité proposé par les délégations du Brésil, de l'Équateur, du Mexique et du Paraguay couvrait non seulement les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés mais aussi les personnes souffrant d'autres handicaps qui nécessitaient des formats différents. La conversion et la distribution non commerciales n'entraînaient aucun paiement aux titulaires de droits mais ces derniers devaient être rémunérés pour la conversion et la distribution commerciales. Le projet de traité prévoyait également ces deux options. Ce système inciterait les titulaires de droits à convertir et vendre du matériel dans des formats accessibles à des prix abordables, ce qui était la seule solution à long terme pour remédier à la pénurie de livres. L'expérience en Inde montrait que les grandes entreprises souhaitaient convertir du matériel en des formats accessibles dans le cadre de leurs initiatives de responsabilité sociale sur une base non commerciale. Les réalités sur le terrain en Inde et dans d'autres pays en développement étaient totalement différentes de ce qu'elles étaient aux États-Unis d'Amérique et en Europe. Toute proposition qui reconnaissait uniquement les intermédiaires comme partie de la solution aurait un impact extrêmement limité.

136. Le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) a déclaré qu'un traité de radiodiffusion traitant du piratage de signaux pourrait être adopté au sein de ce Comité mais qu'il ne devrait pas créer des droits de propriété intellectuelle en matière de contenu. Il a également fait part de son appui pour le traitement équitable des artistes interprètes ou exécutants dans un traité audiovisuel. Il a vigoureusement fait sienne la proposition de traité de l'UMA qu'avaient approuvée et appuyée les délégations du Brésil, du Paraguay, de l'Équateur et du Mexique ainsi que les travaux du groupe des pays africains. Il y avait des exceptions lorsque les solutions volontaires échouaient. La proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique comme point de départ d'un futur traité était à certains égards trop étroite et empruntait un langage à la Plate-forme des parties prenantes même si cela était un processus distinct. Elle se référait également à une négociation volontaire qui faisait intervenir un nombre limité de livres seulement ainsi qu'à un critère de confiance de la part des éditeurs. Des pays comme le Canada autorisaient les personnes à importer librement avec des exceptions. Le représentant a mis en relief l'exclusion de la proposition américaine des entités à but lucratif. Google Books aurait 30 millions de livres sous forme numérique à mettre aux États-Unis d'Amérique à la disposition des personnes handicapées. Dire que les œuvres ne pourraient pas aller à un autre pays parce que Google était une entreprise à but lucratif aurait un impact marqué. Rien n'avait été mentionné au sujet des mesures de protection techniques alors même que les États-Unis d'Amérique avaient des dispositions sur ces mesures. Ni la question des contrats avait été débattue ni celle du coût raisonnable des produits. Le représentant a mis en garde contre une proposition facile à adopter qui ne serait pas compatible dans le long terme.
137. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a indiqué que les interprétations et exécutions n'étaient plus fixes et diffusées uniquement sous forme audio mais qu'elles l'étaient de plus en plus sous forme audiovisuelle. Il a donné son appui aux 19 articles provisoirement approuvés par la Conférence diplomatique en décembre 2000, non seulement pour éviter le risque de voir le Comité bloqué par la question délicate du transfert de droits mais aussi pour ne pas mettre en danger le consensus obtenu sur d'autres points. Des positions avaient été présentées à la réunion informelle en mai 2010 sur le calendrier et le fond du sujet. La situation avait changé depuis la conférence diplomatique de 2000. Toutefois, chaque nouveau retard dans les travaux du Comité ne devait pas signifier la mise en doute des progrès déjà accomplis, sinon les délibérations entreraient dans un cercle vicieux stérile et coûteux. Le contexte général avait évolué depuis cette conférence, ce qui n'invalidait pas pour autant le consensus sur lequel reposait l'adoption des 19 articles. Au cours des 10 dernières années, le volume des œuvres audiovisuelles disponibles sur les réseaux numériques et

leur accessibilité avaient excessivement augmenté sans donner lieu à une hausse de la rémunération des artistes interprètes ou exécutants qui, pour la plupart, demeuraient tributaires de revenus et d'emplois incertains. Le représentant nourrissait l'espoir que la question de l'audiovisuel serait traitée avec sympathie par les États membres et il a exhorté toutes les parties à saisir l'occasion qui leur était donnée pour adopter dans un délai raisonnable un traité que les artistes interprètes ou exécutants avaient attendu si longtemps.

138. Le représentant de l'Organisation nationale des aveugles d'Espagne (ONCE) a réitéré son appui pour l'adoption d'un instrument contraignant afin de répondre aux besoins des déficients visuels. Un traité pour la distribution internationale des œuvres ne serait rien de nouveau puisque cela avait déjà été fait dans le cas des œuvres du domaine public. Il étendrait donc ce qui existait déjà au niveau national à un niveau élargi mieux supervisé. Il était convaincu que le SCCR pourrait dès lors travailler sur la base de délais précis.
139. La représentante de la Confédération internationale des éditeurs de musique (ICMP) a demandé que soient trouvées des solutions adéquates et rapides aux problèmes des déficients visuels. L'adéquation et la rapidité doivent être deux paramètres à utiliser pour guider le choix du meilleur instrument destiné à résoudre le problème urgent en question. Elle s'est déclarée surprise par l'étude de l'OMPI sur les exceptions et limitations, en ce sens que la plupart des États membres du SCCR semblaient favorables à une solution rapide de ce problème international alors que moins de la moitié des États membres de l'OMPI avaient dans leurs législations nationales des exceptions concernant les déficients visuels. Elle a fait sienne la conclusion d'un traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et avait la certitude que la conférence diplomatique en suspens pourrait reprendre de telle sorte que le traité puisse être peaufiné. Il ne fallait pas rouvrir le débat sur les 19 articles approuvés car le faire sur ce qui avait été approuvé en 2000 ou ajouter des questions autres que la question en suspens ne ferait que retarder plus encore l'adoption d'un traité. Par ailleurs, les ajouts soulèveraient des incertitudes à propos de l'interprétation des traités Internet approuvés en 1996.
140. Le représentant de Beneficent Technology, Inc. (Benetech) a appuyé la nécessité de créer un instrument contraignant pour veiller à ce que les aveugles et les personnes souffrant d'un handicap de lecture des textes imprimés partout dans le monde aient un accès illimité aux livres protégés par le droit d'auteur mais pas un traité imposant une série de conditions bureaucratiques qui décourageraient l'accès.
141. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a souligné la nécessité pour les États membres de l'OMPI de mettre au point sans tarder un traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles qui arrêterait en termes clairs des conditions identiques pour toutes les parties. La reproduction et la distribution non autorisées d'interprétations et exécutions avaient un impact négatif sur l'industrie en réduisant les débouchés d'emploi pour les artistes interprètes et les exécutants et sur les revenus. Il était nécessaire d'avoir un traité équilibré et soigneusement rédigé qui conférerait la protection la plus forte possible dans le cas en particulier de l'utilisation sur demande. Le représentant était d'avis que, après plus de 15 années, toutes les parties pouvaient accepter un accord provisoire sur les 19 articles et qu'il ne fallait donc pas rouvrir le débat sur eux.
142. Le représentant de l'Union européenne de radiotélévision (UER) a dit que, après 15 années, les radiodiffuseurs demandaient que ces questions soient abordées dans une optique nouvelle. Il se rappelait que de nombreuses délégations n'avaient cessé d'appuyer le traité sur la radiodiffusion. Il a dit que, lors de réunions antérieures, les délégations avaient reconnu l'importance de la radiodiffusion pour l'économie, les

industries créatives et culturelles ainsi que la société tout entière. Il a appelé l'attention du SCCR sur l'étude établie par Screen Digest qui montrait que le piratage télévisé en ligne était pour le moment un phénomène commercial de masse et il a exhorté le Comité à réfléchir à ses conséquences. Les délégués ne nécessitaient pas réellement une étude pour comprendre que le piratage radiodiffusé avait également des conséquences négatives directes pour les titulaires de droits de contenu ainsi que pour les radiodiffuseurs puisque des fonds en quantité considérable étaient investis dans la production et la diffusion de contenus. Le représentant a fait référence à la nécessité d'examiner le mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI relatif à la question des organismes de radiodiffusion. Il a fait sien l'appel lancé par la délégation du Japon concernant l'établissement d'un calendrier pour achever les travaux sur la protection des organismes de radiodiffusion pendant la prochaine session du SCCR.

143. Le représentant de la Fédération nationale des aveugles (NFB) a réitéré la nécessité pour tous les aveugles et déficients visuels ainsi que pour les personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés d'avoir un accès égal partout dans le monde aux œuvres imprimées et publiées au moyen d'un traité. Étant donné que la production de textes accessibles était une opération hautement spécialisée et souvent onéreuse, la duplication des efforts par des entités cherchant à fournir plus de matériels pour les aveugles était irrationnelle. L'accès à des œuvres dans tous les formats spécialisés, y compris le braille, la reproduction audio, le texte électronique et les gros caractères, pouvait être partagé au-delà des frontières sans crainte de faire l'objet d'une sanction judiciaire. Pour rendre cette opération efficace et créer un environnement dans lequel il était possible de produire un nombre maximum d'œuvres accessibles, il était nécessaire d'harmoniser les exceptions au droit d'auteur pour les aveugles et les personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés partout dans le monde. À cette fin, la NFB appuyait la proposition de traité de l'Union mondiale des aveugles qu'elle considérait comme la meilleure des propositions soumises. Elle a mis en garde les délégués contre la tentation de soumettre constamment des propositions à de futures sessions et exhorté le Comité à adopter un plan de travail assorti de délais précis qui rassemblerait d'abord les points dont toutes les délégations pourraient convenir pour ensuite examiner les autres points sur lesquels il y avait des divergences de vues.
144. La représentante de la Fédération européenne des sociétés de gestion collective des producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA) a réitéré la nécessité de conférer aux artistes interprètes ou exécutants audiovisuels une protection adéquate et demandé que soient pris en considération les 19 articles adoptés en 2000 comme base des travaux futurs. Le SCCR devrait envisager un traité très souple et convenant à toutes les parties. Elle a indiqué que le piratage était devenu un phénomène mondial dès lors que les industries culturelles perdaient partout du terrain. La lutte contre le piratage devrait englober tous les types d'exploitation du contenu protégé car il était difficile de faire la différence entre la télévision gratuite, la télévision payante, les services linéaires ou non linéaires. La représentante a demandé au SCCR de prendre en compte ces grandes tendances dans la rédaction d'un traité qui porterait sur la protection du signal indépendamment de sa technologie et de son mode de consommation. Elle a également préconisé l'adoption d'un nouvel instrument pour les personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés et suggéré que d'autres formes d'exceptions au droit d'auteur soient incorporées dans un tel instrument.
145. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a exprimé l'espoir que le SCCR adopterait le meilleur instrument international possible qui garantirait l'accès des déficients visuels à un plus large éventail d'œuvres. Il a suggéré que les modèles de distribution générés partout dans le monde ne soient pas limités à la concession de licences commerciales uniquement et qu'ils étayent aussi dans

l'avenir les œuvres imprimées diffusées aux déficients visuels. La FIAPF était certes en faveur de la protection des organismes de radiodiffusion mais elle estimait que cette protection devrait couvrir les droits aux signaux de radiodiffusion seulement de telle sorte que les droits au contenu lui-même demeurent sous le contrôle des producteurs de contenu et autres parties créatives.

146. Le représentant de l'Organização Nacional de Cegos do Brasil (ONCB) a fait sien l'appel lancé en faveur d'un projet de traité qui réglerait la relation entre les éditeurs et les handicapés. Il s'est référé à la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées qui garantissait à ces personnes le droit d'accéder aux œuvres culturelles. Si la Convention était davantage qu'une simple recommandation, une proposition du SCCR sur une recommandation simplifiée ne serait pas acceptable. Le représentant a promis de soutenir la proposition de l'Union mondiale des aveugles qui servirait de base à un instrument contraignant.
147. Le représentant de l'Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA) s'est félicité des efforts déployés pour résoudre les problèmes de l'accès des déficients visuels aux textes imprimés et il a approuvé l'adoption d'un plan de travail assorti d'un calendrier qui aboutirait à un instrument contraignant pour résoudre ces problèmes. Il a suggéré que des éléments additionnels du plan de travail incluent d'autres résultats non contraignants si cela ne revenait pas à retarder l'avancement des travaux. S'agissant de la protection des organismes de radiodiffusion, il a suggéré que le traité porte sur la protection des signaux et non pas sur des programmes qui étaient déjà protégés.
148. Le représentant de l'Association des télévisions commerciales européennes (ACT) a dit que les radiodiffuseurs nécessitaient des droits exclusifs. Cela faisait 15 ans qu'étaient en cours des délibérations sur la protection des organismes de radiodiffusion mais aucun d'eux n'avait un jour suggéré de prendre le modèle de la Convention de Bruxelles comme la marche à suivre appropriée. Il a dit que la proposition visant à travailler intersessions serait une manière efficace de progresser.
149. Le représentant de l'Asociación Nacional de Intérpretes (ANDI) a fait part de son appui entier et inconditionnel pour les travaux sur les limitations et exceptions et traités en faveur de la protection des organismes de radiodiffusion et des interprétations et exécutions audiovisuelles afin de combattre l'intensification du piratage. Chaque jour qui passait, les interprétations et exécutions audiovisuelles étaient exploitées indistinctement sans être rémunérées de manière adéquate. Ce que les artistes interprètes ou exécutants souhaitaient était l'organisation d'une conférence diplomatique qui adopterait un traité protégeant leurs droits comme partie importante du développement et de la diffusion de la culture.
150. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a réitéré sa préoccupation au sujet de l'accès de tous, y compris des personnes handicapées, à l'information. Ce qu'il fallait, c'était d'apporter des modifications aux règles du droit d'auteur qui accorderaient l'accès sans aucune limitation aux œuvres créatives à l'ère numérique.
151. Le représentant de l'Electronic Frontier Foundation (EFF), parlant du traité proposé sur la radiodiffusion, a constaté une fois encore avec préoccupation qu'il n'était pas limité à la protection du signal, comme l'avait demandé l'Assemblée générale, et qu'il donnerait aux radiodiffuseurs des droits de propriété intellectuelle sur les retransmissions après fixation des signaux. L'octroi aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble de droits de propriété intellectuelle s'appliquant indépendamment du droit d'auteur, joint à

l'application légale de mesures techniques de protection (MTP), autoriserait les organismes de radiodiffusion à restreindre l'accès aux œuvres du domaine public et à interdire l'utilisation de matériel autorisée par le droit d'auteur national même lorsque les radiodiffuseurs ne jouent aucun rôle dans sa création. S'agissant des exceptions et limitations, la production de savoirs dans le monde avait connu une croissance exponentielle et l'innovation dans le domaine des outils d'accès libérait de plus en plus les personnes grâce à la technologie. En ce qui concerne la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées, le Comité avait la possibilité de préserver la relation de symbiose entre les incitations pour les créateurs et l'accès du public aux œuvres protégées par le droit d'auteur au moyen d'un instrument juridique contraignant qui reconnaissait les justifications sociales du droit d'auteur. La EFF appuyait de traité pour les déficients visuels.

152. La représentante de la *Fundação Getulio Vargas* (FGV) s'est engagée à appuyer la proposition du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique relative à un traité de l'OMPI pour améliorer l'accès des aveugles et des déficients visuels. Elle a souligné qu'un instrument contraignant était la façon la meilleure d'assurer l'applicabilité des normes qui seraient adoptées. Elle a cependant averti les délégués qu'un article d'un traité qui comprenait une clause sur les intermédiaires de confiance entraverait l'exercice efficace des limitations au droit d'auteur pour les déficients visuels.
153. Le représentant du comité "acteurs interprètes" (CSAI) a fait sien l'appel lancé pour axer l'attention du traité sur les artistes interprètes ou exécutants audiovisuels. Les 19 articles de l'accord provisoire obtenu en 2000 contenaient la matière nécessaire pour la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres audiovisuelles.
154. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothèques (FIAB) s'est félicité de la proposition faite par le groupe des pays africains relative aux limitations et exceptions, en particulier pour les bibliothèques et les centres d'archives, car elle favoriserait également les déficients visuels. Il a fait part de sa volonté de travailler avec le SCCR à l'élaboration plus détaillée des propositions. Il avait pris bonne note des propositions des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne ainsi que du calendrier de travail proposé par le Brésil, l'Équateur, le Mexique et le Paraguay en vue de l'adoption d'ici à 2012 d'un traité.
155. Le représentant de la Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) a donné son appui à un traité sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et d'un autre sur les signaux de radiodiffusion car ils réduiraient l'utilisation illicite des œuvres qui menaçait le système d'exploitation des œuvres audiovisuelles.
156. Le représentant de l'Union européenne des aveugles (UEA) a noté que c'était le respect des droits fondamentaux des personnes handicapées qui était la principale question. Le moment était par conséquent venu de pallier le traitement inégal et injuste dont les personnes handicapées partout dans le monde avaient été les victimes. Les barrières en matière d'information n'étaient pas naturelles et les quatre propositions présentées pour résoudre le problème étaient encourageantes. Le représentant a cependant indiqué qu'il était important pour le SCCR de passer de la théorie à la pratique et il a émis l'espoir qu'un traité serait bientôt adopté.
157. Le représentant de la Fédération ibéro latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) ne pouvait que regretter l'absence actuelle d'un traité pour les artistes interprètes ou exécutants audiovisuels, ajoutant que cela constituait une forme d'injustice. La seule protection dont disposaient les interprétations et exécutions audiovisuelles était la Convention de Rome dont bon nombre des États membres de

l'OMPI n'étaient pas des signataires. Cette Convention donnait le droit d'empêcher plutôt que de favoriser les droits exclusifs, une situation à laquelle il fallait remédier sans tarder. Le représentant appuyait la déclaration de la délégation du Mexique sur cette question.

158. La représentante de Vision Australia a noté que, malgré la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées, ces personnes n'avaient toujours pas accès à la vaste majorité des œuvres publiées. Elle a reconnu que ce n'était pas à la communauté des aveugles qu'il appartenait de déterminer les sauvegardes à mettre en place pour protéger les intérêts raisonnables des titulaires de droits, estimant toutefois que les propositions soumises par les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne ne devaient pas l'emporter dès lors qu'elles étaient volontaires et sans raison limitées à l'accès des aveugles et des déficients visuels, en particulier dans les pays en développement.
159. La représentante de la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) a appuyé la déclaration de la Fédération internationale des musiciens, à savoir que les faits nouveaux survenus ces dernières années ne faisaient que renforcer la nécessité de conserver les dispositions des 19 articles sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles approuvées en 2000. Elle a mis en garde contre toute tentative de rouvrir le débat sur ces articles car le faire prolongerait de 10 années au moins la conclusion d'un traité si cela s'avérait possible. Pour réussir, il faudrait que les délégations acceptent de travailler sur la base des travaux déjà réalisés à la conférence diplomatique de 2000. Elle a suggéré que d'autres questions soulevées après cette conférence soient examinées séparément et non pas dans le contexte du traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles.
160. Le représentant du Royal National Institute of Blind People (RNIB) a indiqué que le traité de l'Union mondiale des aveugles parrainé par le Brésil, l'Équateur, le Paraguay et le Mexique était la proposition la meilleure car elle couvrait la totalité des conditions législatives nécessaires pour garantir l'accès des personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés à l'information. Il a cependant exhorté le Comité à prendre en considération les mérites de toutes les propositions soumises au SCCR sur l'accès de ces personnes, question par question, afin d'aboutir à un traité.
161. Le représentant de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a réitéré le soutien de son organisation pour l'adoption de mesures appropriées qui amélioreraient l'accès des déficients visuels aux savoirs et à toutes les catégories d'œuvres. Il a préconisé l'adoption d'un traité suffisamment souple que pour permettre des exceptions qui tiendraient compte de ces besoins spéciaux, notamment dans le cas de l'importation et de l'exportation de formats appropriés. C'est dans cet esprit que l'ALAI estimait que les propositions soumises par les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne pourraient être très utiles.
162. Le représentant de la Fédération internationale de la vidéo (IVF) a relevé que, en décembre 2000, les États membres de l'OMPI étaient arrivés à de sérieuses solutions de compromis sur plusieurs questions difficiles et qu'ils s'étaient mis provisoirement d'accord sur 19 articles. Il n'était pas question de rouvrir le débat sur ces derniers. Il estimait qu'une approche souple et facultative en matière de consolidation des droits exclusifs dans ce traité était la meilleure marche à suivre. Une telle approche créerait en effet un équilibre entre la nécessité de pouvoir compter sur la certitude juridique et la liberté souhaitée par de nombreux pays de résoudre ce problème au moyen de leur propre système et tradition juridique. S'agissant des limitations et exceptions, il convenait avec la nécessité de trouver une solution rapide, pragmatique et efficace pour répondre aux besoins des déficients visuels dans la promotion de l'accès aux textes imprimés,

garantissant la confiance et l'intérêt des parties prenantes touchées. La plupart des objectifs de la proposition du groupe des pays africains avaient dans bon nombre de pays déjà été atteints dans le cadre existant. La totalité des parties prenantes, y compris les titulaires de droits, s'appuyait sur des limitations et exceptions équilibrées et perturber l'équilibre actuel reposant sur le test des trois critères n'était ni nécessaire ni utile et risquerait de perturber la distribution des œuvres, y compris dans le cadre de programmes préférentiels. Le représentant appuyait les progrès accomplis dans l'élaboration d'un traité sur la radiodiffusion.

163. Le représentant du South African National Council for the Blind (SANCB) a dit que, depuis la dix-neuvième session du Comité permanent, deux ateliers avaient eu lieu en Afrique du Sud. Les conclusions de ces deux ateliers avaient été la création d'une vaste coalition de soutien pour amender la loi sud-africaine de 1978 sur le droit d'auteur ainsi que l'adoption d'un traité pour les déficients visuels. Faisaient partie de cette coalition des membres de la communauté des déficients visuels, des personnes handicapées, la société civile, des établissements d'enseignement et des instituts de recherche, des bibliothèques ainsi que des universitaires et des fonctionnaires de l'État. La procédure législative devrait être achevée d'ici au mois de mars 2011. Le représentant était en faveur d'un instrument international juridiquement contraignant et de l'approche du groupe des pays africains en matière d'harmonisation mondiale. Il espérait qu'un traité serait conclu d'ici à 2012.
164. Le représentant du Groupe international d'éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) a déclaré que 7000 institutions dans les pays les moins avancés avaient en 2008 téléchargé plus de 6,5 millions de documents dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement, chiffre qui ne cessait d'augmenter d'une année sur l'autre. Le tout avait été réalisé sans un traité qui gravait les règles dans le marbre. Il a demandé aux délégations de prendre en compte dans leurs délibérations sur les instruments juridiques corrects les articles 19 et 20 de la Convention de Berne.
165. Le représentant de l'Electronic Information for Libraries (eIFL.net) a fait sienne la déclaration de la Fédération internationale des associations de bibliothèques (FIAB). Il a souligné que les limitations et exceptions accroissaient l'utilisation des collections de bibliothèques, soutenaient les besoins des usagers de bibliothèques et amélioraient l'éducation. Elles étaient cruciales pour les bibliothèques dans les pays en développement. Le représentant appuyait la proposition du groupe des pays africains relative à un projet de traité de l'OMPI sur les limitations et exceptions. Il se félicitait de la reconnaissance du rôle que jouaient les bibliothèques, les centres d'archives et les institutions d'éducation dans la communication d'informations. Il était difficile et coûteux de négocier des modalités de licences pour des dispositions qui se trouvaient déjà dans des lois nationales sur le droit d'auteur, ce qui constituait un gaspillage inutile de ressources dans les pays les moins avancés. Les bibliothécaires étaient également conscients de la nécessité urgente de résoudre la question de la pénurie de livres pour les déficients visuels et les personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés dont 90% vivaient dans le monde en développement.
166. La représentante de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFFRO) a fait siennes les propositions de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique qui se bornaient clairement à trouver une solution aux problèmes des personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés.

167. Le représentant de l'American Council of The Blind (ACB) a approuvé la proposition de traité soumise par le Brésil, l'Équateur, le Paraguay et le Mexique. Il appuyait l'adoption d'un instrument international contraignant. Un calendrier devrait être arrêté pour que puissent être débattus les aspects positifs de chacune des quatre propositions présentées.
168. Le représentant du Transatlantic Consumer Dialog (TACD) a appuyé la proposition de traité originale pour les déficients visuels qu'avaient présentée le Brésil, l'Équateur, le Paraguay et le Mexique. Il s'est félicité des propositions de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et du groupe des pays africains. Il a dit que les propositions présentées par les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne étaient dans leur essence exactement les mêmes que la proposition des éditeurs et des titulaires de contenu. Elles étaient des propositions intermédiaires. L'intérêt public général était d'avoir un système de droit d'auteur équitable. Le représentant a suggéré de convoquer en septembre une réunion supplémentaire pour étudier les quatre propositions et préparer une proposition commune qui serait débattue à la session suivante du Comité permanent.
169. Le représentant de la Nigeria Association of the Blind (NAB) a rappelé que le Nigéria avait près de 1,1 million d'aveugles et 3,5 millions de déficients visuels. Il appuyait la proposition du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique. Il a suggéré d'arrêter un calendrier pour examiner ensemble les quatre propositions de telle sorte qu'un document signé par les États membres d'ici au printemps 2012 soit disponible.
170. Le représentant de l'Union internationale des éditeurs (UIE) a souligné que les éditeurs partageaient le but des États membres et des représentants des organisations qui représentaient les personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés, à savoir leur assurer l'égalité d'accès aux œuvres littéraires publiées. Les auteurs et éditeurs seraient les titulaires de droits les plus touchés par un instrument qu'adopteraient les États membres de l'OMPI sur la question de ces personnes. Le représentant se demandait si la manière la plus rapide et la plus efficace de régler la question du transfert transfrontière des copies accessibles ne serait pas un traité international de l'OMPI juridiquement contraignant. Il estimait qu'un consensus sur le fond pourrait être beaucoup plus proche qu'un consensus sur la forme. Il était dangereux de graver dans le marbre des dispositions d'un traité qui était au cœur d'un changement technologique et commercial sans précédent. Il était en effet plus difficile d'amender un traité ultérieurement. Il a souligné qu'aucune des propositions n'avait été rédigée par des titulaires de droits et qu'aucune n'avait reçu leur approbation complète.
171. Le représentant de *Corporación Innovarte* a dit qu'il fallait analyser plus en détail les incitations appropriées pour le développement et la viabilité d'une industrie de radiodiffusion pluriculturelle et diverse. En ce qui concerne la protection des personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés, il a relevé deux problèmes. Le premier était le manque d'exceptions pour établir des formats accessibles et le second le manque d'exceptions pour permettre l'échange transfrontière de ces formats accessibles établis en vertu d'une exception. Avoir une solution partielle au problème de l'importation et de l'exportation uniquement était une solution mauvaise et très inefficace. De surcroît, il fallait éviter de nouvelles conditions. Le représentant appuyait la proposition du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique et accueillait avec satisfaction la proposition de traité du groupe des pays africains.
172. La représentante de l'Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU) a rappelé que, pendant plus de 10 ans, l'OMPI avait organisé plusieurs réunions régionales, tables rondes régionales et réunions d'information et qu'elle avait récemment commandé une étude destinée à

fournir des références additionnelles aux délégations gouvernementales afin qu'elles puissent mieux comprendre et apprécier la situation des organismes de radiodiffusion. Ces derniers continuaient de souffrir de l'usage illicite de leurs signaux, ce qui leur causait de lourdes pertes financières. Les avancées sans arrêt et les inventions de technologies de haute qualité dans la société de l'information ainsi que les exigences de consommateurs de plus en plus sophistiqués avaient conduit à une nouvelle prolifération d'activités portant atteinte aux signaux de radiodiffusion. Elle a exhorté les membres à conclure le processus et à établir un calendrier pour l'adoption immédiate d'un nouvel instrument en faveur des radiodiffuseurs de telle sorte qu'ils puissent continuer de fournir des services publics par le biais de l'information, de l'éducation, des loisirs et, surtout, d'une assistance en matière de préservation et de promotion de la culture d'un pays. Elle a souligné que les droits additionnels demandés par les radiodiffuseurs ne représenteraient pas une nouvelle couche de droits de propriété intellectuelle dans le domaine des signaux mais qu'ils viendraient compléter d'autres droits sans bloquer l'accès au matériel dans le domaine public.

173. La représentante de la Library Copyright Alliance (LCA) estimait qu'il était possible de trouver une solution appropriée dans un délai raisonnable pour faciliter l'accès des aveugles et des personnes souffrant de difficultés de lecture. Elle se félicitait certes du projet d'instrument consensus proposé par les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne mais elle jugeait trop restrictives bon nombre des conditions y afférentes. Elle a noté que toute solution adoptée par l'OMPI devrait être aussi proche que possible de la proposition de traité du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique. Un programme élargi de limitations et d'exceptions était nécessaire et la proposition du groupe des pays africains laissait entrevoir une solution globale. Elle a souligné la nécessité de veiller à ce que les bibliothèques puissent en leur qualité dépositaires de confiance, préserver les œuvres protégées par le droit d'auteur, y compris les œuvres retirées, et permettre l'utilisation d'œuvres orphelines. Toutes les nations bénéficieraient d'une disposition relative aux libres utilisations qui permettait des utilisations en fonction d'une pratique loyale. S'agissant de la protection des organismes de radiodiffusion, les milieux bibliothécaires des États-Unis d'Amérique étaient opposés à la proposition d'un traité sur la radiodiffusion. Elle a dit que l'égalité d'accès devait l'emporter sur toute autre considération en matière de limitations et d'exceptions pour les aveugles et les personnes ayant des difficultés de lecture.
174. Le représentant de l'Union mondiale des aveugles (UMA) a dit que la Plate-forme des parties prenantes et l'instrument prenant en compte les déficients visuels étaient complémentaires. Il a remercié le Brésil, l'Équateur, le Paraguay et le Mexique pour le leadership grâce auquel cette question avait été soulevée. Il a noté que, dans les propositions des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, les gros caractères n'étaient pas reconnus comme un format différent. Pour chaque personne aveugle dans le monde, il y avait quatre déficients visuels de telle sorte que des matériels en gros caractères étaient absolument nécessaires. Les 120 pays qui n'avaient pas de limitations et d'exceptions pour les déficients visuels avaient le plus grand nombre d'aveugles dans le monde. Ces personnes devaient pouvoir partager les unes avec les autres des matériels dans des formats accessibles. Il a informé le Comité que l'Union mondiale des aveugles et Knowledge Ecology International (KEI) avaient établi un document comparatif qui examinait question par question les quatre propositions et soulignait sous la forme d'un tableau de texte de chacune des propositions.

Limitations et exceptions (suite)

175. La délégation de l'Uruguay a rappelé qu'elle avait coparrainé avec le Brésil, le Chili et le Nicaragua un calendrier permettant de faire des progrès constructifs sur les exceptions relatives aux questions éducatives ainsi qu'en faveur des personnes handicapées, des bibliothèques et des centres d'archives notamment. Une solution devrait être un instrument international juridiquement contraignant, le projet soumis par le Brésil, l'Équateur, le Paraguay et le Mexique pouvant servir de point de départ aux délibérations.
176. La délégation de l'Algérie s'est faite l'écho de celle de l'Angola, au nom du groupe des pays africains. Après avoir ratifié la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées, l'Algérie était fermement décidée à trouver une solution qui permettrait aux déficients visuels d'avoir accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur. L'approche globale suivie dans le projet africain permettait de prendre en compte les besoins des personnes vivant dans les pays en développement, en particulier lorsqu'il s'agissait de l'éducation, de la culture, de la recherche, des bibliothèques et des centres d'archives.
177. La délégation de la République de Corée a annoncé son plan de politique générale pour contribuer aux efforts déployés dans le monde par la Plate-forme des parties prenantes en faveur des déficients visuels en acceptant que le Fonds d'affectation spéciale coréen finance en partie le projet pilote. Cela montrait à quel point elle était consciente de l'importance d'assurer et d'améliorer l'accès des déficients visuels aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Dans l'examen des mesures ou instruments, la principale priorité devait porter sur la manière dont l'OMPI pourrait contribuer à l'amélioration d'une manière efficace et en temps opportun de l'accès des déficients visuels dans l'environnement numérique où des avancées technologiques survenaient très rapidement. La délégation a exhorté le Comité à n'écarter aucune option ou proposition et à délibérer de manière telle qu'il puisse obtenir des résultats significatifs et opportuns au bénéfice des déficients visuels. Dans ses délibérations sur les mesures internationales à prendre pour résoudre ces questions, le Comité devrait également envisager l'adoption de solutions techniques efficaces en vue d'empêcher la reproduction non autorisée d'œuvres.
178. La délégation du Brésil, parlant au nom de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique, a dit que le Comité devrait prendre le temps de rédiger et d'approuver un traité sur les exceptions et limitations au droit d'auteur et droits connexes en faveur des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture. Quant à la proposition des États-Unis d'Amérique, elle tenait à en relever plusieurs aspects. D'une part, elle n'obligeait juridiquement aucun pays à avoir des exceptions ou une autre forme de disposition semblable dans sa législation. Telle n'avait jamais été l'intention du projet d'instrument de consensus. Cette lacune créait cependant deux problèmes. Le premier était qu'il n'y avait aucune exception dans le pays d'exportation, ce qui signifiait qu'il ne pouvait pas y avoir d'exportation. Le second était que, s'il n'y avait aucune exception dans le pays d'importation, il n'y avait aucune certitude juridique que le titulaire de droits dans le pays d'exportation ne chercherait pas à empêcher cette importation. En d'autres mots, le transfert transfrontière d'œuvres dans un format accessible et libre de droits d'auteur ne serait, dans la proposition des États-Unis d'Amérique, possible qu'entre les pays qui avaient promulgué une législation nationale le permettant. D'autre part, les droits connexes n'étaient pas couverts dans le projet d'instrument de consensus. Cela pourrait signifier par exemple que les livres parlés seraient exclus de la recommandation proposée car ils ne comprenaient pas une interprétation ou une exécution ou un phonogramme. Un troisième aspect était que la proposition défavorisait différents médias pour ce qui est des formats accessibles. Les bénéficiaires ne pouvaient qu'accéder directement aux livres en braille. Tous les autres médias étaient confiés à

des intermédiaires. Un quatrième aspect était que, si le pays d'importation adoptait le principe de l'épuisement national des droits, le titulaire de droits pourrait également empêcher l'importation. Un cinquième aspect était que la proposition des États-Unis d'Amérique restait muette sur la nécessité de neutraliser, comme cela pourrait être exigé, les mesures de protection techniques. Un dernier aspect était que cette proposition ne faisait pas référence à ce qui pourrait être raisonnablement disponible pour les pays en développement. Quant à la proposition de l'Union européenne, la délégation a indiqué qu'elle contenait dans son article 2 une disposition qui exigeait des États qu'ils établissent des exceptions au droit d'auteur en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture. Et pourtant, la proposition semblait affaiblir les exceptions en favorisant quasiment sur un pied d'inégalité des solutions contractuelles fondées sur la Plate-forme des parties prenantes. Elle prévoyait la possibilité pour les États membres de veiller à ce que les titulaires de droits reçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres objet de l'exception. Cela équivalait non pas à une exception mais plutôt à des mécanismes de concession de licences obligatoire qui risquent d'éroder plus encore la notion des exceptions et la valeur réelle des véritables exceptions. Un autre motif de préoccupation était la définition inutilement restrictive de l'intermédiaire de confiance, qui peut créer beaucoup d'incertitude dans le flux transfrontière de matériel dans des formats accessibles. Enfin, à l'image de la proposition des États-Unis d'Amérique, le projet de recommandation proposé par l'Union européenne ne faisait pas référence à la question de la neutralisation comme cela pourrait être requis des mesures de protection techniques pas plus qu'elle n'envisageait des concepts comme des prix raisonnablement abordables qui figuraient dans la proposition du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay pour les pays en développement. La proposition africaine était très proche du projet de traité proposé par le Brésil et d'autres pays concernant la question des déficients visuels. Les promoteurs du projet de traité faisaient leur la déclaration de l'Union mondiale des aveugles selon laquelle la meilleure façon d'avancer était d'examiner les quatre propositions en tenant compte du calendrier de travail proposé. Une analyse et non pas uniquement un tableau comparatif des quatre propositions, de quelques éléments clés comme les objectifs, les définitions et les bénéficiaires, pourrait être très utile pour les travaux à la prochaine session du SCCR.

179. La délégation d'El Salvador, au nom du GRULAC, a appuyé le projet de traité de l'OMPI soumis par le Brésil, l'Équateur, le Mexique et le Paraguay, ainsi que le calendrier soumis par ces mêmes pays qui visait l'adoption d'un traité au printemps de 2012.
180. La délégation de la Slovénie, parlant au nom des pays de l'Europe centrale et des États baltes, a indiqué que les recommandations ou autres instruments juridiques non contraignants permettraient au Comité d'atteindre en temps voulu le but désiré. La proposition de l'Union européenne était la marche à suivre car elle introduisait un nouveau système de coopération transfrontière concernant les œuvres disponibles dans des formats accessibles. Une des valeurs ajoutées de cette proposition était la série de bonnes définitions dans l'article 1 comme celle de la personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et celle de l'intermédiaire de confiance.
181. La délégation du Paraguay a fait siennes les déclarations de la délégation d'El Salvador, au nom du GRULAC, et du Brésil, au nom des promoteurs du projet de traité pour les aveugles, les déficients visuels et autres personnes ayant des difficultés de lecture. Elle a demandé que soit établi un document comparatif contenant toutes les propositions.
182. La délégation du Canada a réitéré son désir de trouver des solutions rapides et pragmatiques à l'accès aux œuvres des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Elle a mis en relief la manière dont quelques réformes potentielles du régime national de son pays pourraient contribuer de façon positive aux travaux du

Comité. Premièrement, l'élément de flexibilité était d'une importance vitale. Toute solution aux problèmes de l'accès de ces personnes aux œuvres protégées par le droit d'auteur devrait inclure différents moyens pour différents matériels. Les États membres devraient pouvoir choisir d'utiliser des exceptions, des licences obligatoires ou des exceptions conditionnelles. Permettre aux États membres d'appliquer des dispositions qui traduisaient les réalités locales en ayant plus d'un type de limitations et d'exceptions, y compris pour différents types de matériel accessible, n'empêcherait pas l'échange international de ces matériels pour au contraire le renforcer. Une exception obligatoire dans tous les pays pour permettre l'importation et l'exportation de matériel à format spécial ne semblait pas nécessaire. L'instrument de consensus proposé par les États-Unis d'Amérique et la recommandation commune proposée par l'Union européenne permettaient une certaine flexibilité dans les lois. Une autre importante considération était le concept des intermédiaires de confiance. Le Canada accueillerait favorablement un débat sur les circonstances dans lesquelles ces organisations pourraient jouer un rôle. Au début du même mois, un projet de loi sur l'harmonisation du droit d'auteur avait été introduit au parlement canadien qui appliquait les droits et protections découlant du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Il renforçait les outils dont disposaient les titulaires de droits pour lutter contre le piratage et il aidait les enseignants et les bibliothécaires. Ce projet de loi abordait la question de l'importation et de l'exportation de matériels à format spécial en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. En ce qui concerne l'importation, la loi canadienne, et ce principe existait depuis maintes années, prévoyait qu'il était uniquement nécessaire de regarder les limitations ou exceptions figurant dans cette loi pour déterminer si le matériel pouvait être importé. La loi de modernisation du droit d'auteur précisait que des matériels protégés par le droit d'auteur pouvaient être importés au Canada s'ils pouvaient avoir été élaborés au Canada en vertu d'une des exceptions prévues par la loi. Cela comprenait l'importation de matériels à format spécial en faveur des handicapés, notamment par des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. En ce qui concerne l'exportation, le projet de loi prévoyait des mesures spécifiques liées à l'exportation de matériels dans un format spécial. Il comprenait plusieurs dispositions pour assurer un équilibre approprié entre les intérêts des parties concernées. Premièrement, l'exportation était limitée à des versions en format spécial d'œuvres d'auteurs canadiens ou d'auteurs du pays d'importation. Deuxièmement, le projet de loi donnait la possibilité de prélever une redevance pour le matériel d'exportation même s'il y avait une exception complète pour la production nationale de matériels dans un format spécial. Troisièmement, seules des organisations et non pas des particuliers pouvaient exporter du Canada et l'importateur reconnu par la loi ne pouvait être qu'une organisation et non pas un particulier. Et, quatrièmement, le projet de loi donnait la possibilité d'exiger des contrats entre l'organisation d'exportation canadienne et l'organisation d'importation étrangère. Un contrat de ce genre pourrait pas exemple stipuler que les copies ne pourraient être utilisées que par des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. À cet égard, la disposition était alignée sur le concept des intermédiaires de confiance en veillant à ce que la distribution soit limitée à de telles personnes. Le projet de loi permettait l'exportation de matériels dans un format spécial à un pays étranger, indépendamment de la loi en vigueur dans ce pays et indépendamment de la question de savoir si ledit pays a une limitation ou une exception à la création de matériels dans un format spécial. Bien que le projet de loi ne permettait pas l'exportation de matériels de pays tiers, tout instrument international devait établir des règles et principes en vertu desquels des matériels de pays tiers pourraient être exportés. Enfin, le Canada ne croyait pas qu'un instrument de consensus ou une recommandation commune excluait la possibilité d'un traité, les considérant plutôt comme un élément essentiel.

183. La délégation du Japon a fait part de la détermination de son gouvernement d'amender la loi sur le droit d'auteur en 2009, loi qui comprenait des mesures destinées à élargir les limitations du droit d'auteur à l'accès des personnes handicapées à l'information. Elle a accueilli favorablement les quatre propositions et dit qu'elle était prête à participer à un débat constructif sur un objectif commun. Une approche ciblée semblerait plus productive et le Comité devrait s'efforcer de réduire la portée de ce débat. Tout instrument, qu'il soit contraignant ou non contraignant, ne devrait pas dépasser le cadre du test des trois critères. Enfin, tout instrument devrait permettre une certaine marge de manœuvre dans sa mise en œuvre à l'échelle nationale.
184. La délégation de l'Australie espérait que les délibérations au SCCR conduiraient à des solutions pratiques aussi bien dans le moyen que dans le long terme. Les questions intéressant les déficients visuels devraient être la première priorité pour le SCCR, en particulier l'élimination de toutes les restrictions au transfert transfrontière de copies dans des formats accessibles aux déficients visuels. La délégation avait des réserves au sujet des propositions de projet de traité dans leur forme actuelle du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique et du groupe des pays africains, notamment pour ce qui est du champ d'application et de la conformité des accords internationaux. La proposition de l'Union européenne méritait elle aussi un examen plus approfondi. Quant à l'instrument de consensus élaboré par les États-Unis d'Amérique, l'Australie était d'avis qu'il résolvait de manière appropriée la question clé du transfert transfrontière de formats accessibles. L'Australie appuyait la flexibilité contenue dans la définition de l'intermédiaire de confiance. L'absence de l'obligation pour les pays d'importation de mettre en place des exceptions pertinentes aurait pour bénéficiaires les pays en développement qui n'ont pas encore d'exceptions dans leurs systèmes nationaux.
185. La délégation de l'Inde a dit qu'il était encourageant de voir une large convergence et un vaste consensus sur la nécessité d'établir un cadre international efficace et applicable en vue de faciliter l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Deux des quatre propositions faisaient référence à des accords juridiquement contraignants et les deux autres traitaient de l'échange transfrontière d'œuvres découlant d'instruments non contraignants. L'Inde avait plus de 70 millions d'habitants ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, soit plus que la population de plusieurs petits pays. Le gouvernement indien avait, le 16 juin 2010, eu des consultations avec plusieurs parties prenantes nationales pour qu'elles lui fassent part de leurs opinions sur les limitations et exceptions pour les œuvres du secteur de l'éducation, des bibliothèques et des centres d'archives, y compris les personnes physiquement handicapées. Les représentants des déficients visuels de l'Inde avaient indiqué durant ces consultations qu'ils étaient en faveur d'un accord multilatéral contraignant. Ils avaient également manifesté des réserves au sujet des dispositions qui portaient sur les intermédiaires de confiance car la création de telles entités faisait intervenir la question d'investissement de grande envergure. La délégation a estimé que la proposition du groupe des pays africains rejoignait en grande partie celle approuvée par les pays du GRULAC. Quelques caractéristiques des propositions des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne venaient compléter les propositions du groupe des pays africains et des pays du GRULAC. L'Inde considérait la proposition du Brésil, de l'Équateur, du Mexique et du Paraguay comme un bon document de base pour entamer les délibérations et, dans le même temps, tirant des caractéristiques harmonieuses d'autres propositions, toute autre suggestion susceptible d'accomplir des progrès sur cette question méritait du Comité qu'il la prenne en considération.
186. La délégation de la Norvège a appuyé les travaux de la Plate-forme des parties prenantes. Elle a remercié tous les promoteurs des quatre propositions. Elle faisait sienne la suggestion de la délégation des États-Unis d'Amérique selon laquelle l'adoption

d'un instrument de consensus quel qu'il soit n'empêchait pas d'adopter ultérieurement des règles contraignantes. La Norvège soutenait le justificatif des propositions relatives au transfert transfrontière et l'importance accordée au rôle des intermédiaires de confiance. Ces derniers étaient un outil pratique plutôt qu'un obstacle bureaucratique pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et leur accès aux œuvres.

187. La délégation du Chili a appuyé l'idée d'un traité international, instrument nécessaire pour aider les personnes ayant des difficultés de lecture. Cet instrument devrait répondre à certaines conditions, notamment que le contenu de fond soit général et non pas limité et qu'il soit un instrument simple et efficace qui pourrait être appliqué sans réserve dans tous les pays sans aucun obstacle bureaucratique susceptible d'en arrêter l'application. Le Chili était également en faveur d'un calendrier spécifique pour guider les travaux du Comité et donner au processus de négociation une structure plus claire. En ce qui concerne la proposition des États-Unis d'Amérique, la délégation a souligné que le préambule ne correspondait pas à ce qui avait été décrit dans l'étude de Sullivan, laquelle montrait que moins de la moitié des États membres avaient des limitations et exceptions pour les déficients visuels. La proposition était toutefois innovatrice car elle faisait des importations et des exportations ainsi que des intermédiaires de confiance un élément central. À cet égard, la délégation a demandé des précisions sur les obstacles qui pouvaient se dresser devant l'utilisation d'intermédiaires de confiance pour l'application de limitations et d'exceptions, en particulier dans les pays en développement. De plus, elle a demandé si ces intermédiaires devraient recevoir le consensus des titulaires de droits des œuvres et/ou des bénéficiaires. Sur la question de la proposition de l'Union européenne, l'article 2 indiquait que les États membres devraient accorder des exceptions internationales aux droits de reproduction, de distribution et de mise à la disposition du public des œuvres en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La délégation a cependant noté que, conformément au dernier paragraphe de l'article 2, la règle générale de l'application de la recommandation serait qu'elle ne serait pas applicable dans la mesure où il existe sur le marché des solutions suffisantes et appropriées pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. La délégation du Chili estimait que ce type de rédaction restreindrait l'application de l'exception et pourrait prêter à confusion s'il n'y avait pas de définitions, par exemple, de ce que le marché était ou de qui déterminait s'il y avait sur le marché des solutions suffisantes et adéquates. Qui plus est, la délégation a noté que l'article 2 incluait le test des trois critères. Tout instrument spécifique adopté par l'Union de Berne, l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ou les Assemblées de l'OMPI, qui recommandait une exception particulière dans la législation nationale, était déjà conforme au test des trois critères et l'exception serait donc appliquée aux bénéficiaires dans le cadre d'un double examen. Cela pourrait causer des difficultés additionnelles et injustifiables pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés qui souhaitaient bénéficier de l'exception. Quant à la proposition du groupe des pays africains, la délégation a suggéré de préciser les exceptions à l'article 5 concernant la création d'un format accessible, la fourniture et la mise à disposition de copies. La définition d'une mesure intermédiaire devait être précisée davantage. Il serait sage de ne pas limiter l'article 5.b) aux déficients visuels uniquement tandis que l'article 5.c) pourrait lui bénéficier d'une explication additionnelle des activités à des fins lucratives et des entités commerciales.
188. La délégation du Sénégal était d'avis qu'il était plus que jamais nécessaire de respecter le principe d'un parallélisme dans deux secteurs, à savoir d'une part la protection du droit d'auteur et, d'autre part, les limitations et exceptions. La nature de l'instrument et la question du champ d'application ou de l'étendue des limitations et exceptions étaient au cœur des délibérations et il était essentiel de parvenir à un accord sur ces

deux questions. Quant à la proposition des États-Unis d'Amérique, la délégation a demandé ce que serait la deuxième étape après la première sur l'instrument de consensus. Elle a par ailleurs demandé à tous les promoteurs des trois autres propositions d'expliquer la légitimité de leur approche. Tout semblait indiquer qu'ils souhaitaient arriver à une fin en se contentant de répondre aux besoins d'un groupe de la société. Le groupe des pays africains ne souhaitait pas se retrouver avec plusieurs processus alors qu'il était possible de les fusionner en un seul. Quant à la proposition de l'Union européenne, la délégation a noté que l'intermédiaire de confiance était un concept avec lequel de nombreuses délégations n'étaient pas familières. Elle a posé la question de savoir quels rôles les intermédiaires de confiance seraient appelés à jouer et s'il y aurait des interfaces pour sauvegarder toutes les parties prenantes.

189. La délégation de la Colombie a appuyé la déclaration de la délégation d'El Salvador au nom du GRULAC et les travaux sur un instrument juridiquement contraignant relatif aux limitations et exceptions facilitant l'accès des déficients visuels aux avantages de la culture, qu'avaient proposé le Brésil, l'Équateur, le Mexique et le Paraguay. La proposition des États-Unis d'Amérique était positive mais elle devrait également inclure d'autres dispositions de nature obligatoire de telle sorte que les pays puissent élaborer une législation appropriée sur les limitations et exceptions.
190. La délégation de l'Espagne a indiqué clairement que la proposition de l'Union européenne avait été élaborée sur la base de l'expérience, sans oublier que la société civile comptait différents acteurs. Il était nécessaire de trouver une solution à deux questions fondamentales, à savoir les limitations et exceptions à l'échelle nationale et un régime régissant les importations et les exportations.
191. La délégation de l'Indonésie a réitéré son appui pour l'initiative concernant la protection des déficients visuels et le projet de traité proposé y afférent. Elle a également appuyé l'approche de la proposition du groupe des pays africains sur un projet de traité doté d'un champ de protection élargi.
192. La délégation de la Nouvelle-Zélande a relevé que les différents mécanismes juridiques proposés pourraient donner au Comité la possibilité de traiter différentes questions à différentes vitesses. Une approche souple et pragmatique était la façon d'accomplir de véritables progrès. Dans un premier temps, le Comité devrait résoudre la question du transfert transfrontière d'œuvres comme le suggérait la proposition des États-Unis d'Amérique. Un tel instrument de consensus pourrait en effet améliorer le transfert transfrontière de copies accessibles en fournissant aux États membres pour adoption un mécanisme concret. Toutefois, la délégation ne souhaitait pas exclure la prise en considération d'un autre instrument comme un traité qui pourrait tenir compte des questions dans une optique plus large. La solution de la question du transfert transfrontière pourrait servir d'assise à une solution plus générale qui couvrirait le problème transfrontière de l'accès des déficients visuels aux œuvres protégées par le droit d'auteur.
193. La délégation de la Turquie a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour avoir compris que l'instrument de consensus pourrait constituer un premier pas vers une solution plus contraignante qu'était un traité. Un traité serait la solution la plus efficace et, s'il était adopté, il servirait d'orientation et aurait des effets politiques sur le processus législatif du droit d'auteur dans les États membres de l'OMPI. La mise en œuvre d'une recommandation qui n'avait aucun effet contraignant était beaucoup plus vague et compliquée à l'échelle nationale. Il pourrait y avoir un processus en deux étapes qui irait dans le sens d'un traité. La première étape consisterait en une solution rapide avec une recommandation de l'Assemblée générale de l'OMPI et la seconde et dernière en la

conclusion d'un traité. Un texte pourrait être incorporé dans une recommandation indiquant que les États membres étaient convenus de travailler à l'élaboration d'un traité sur la question.

194. La délégation de l'Iran a déclaré que d'autres propositions liées à une recommandation contenaient des éléments utiles qui pourraient être incorporés dans le projet de traité. Un cadre juridique contraignant revêtait une importance fondamentale pour assurer l'accessibilité aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Il pourrait être utile que le président soumette à la prochaine session du Comité un texte d'ensemble qui servirait de base aux négociations. Les travaux sur les questions relatives aux déficients visuels pourraient être considérés comme la première étape des activités d'établissement de normes dans le domaine général des limitations et exceptions, comme l'énonçait la proposition africaine. Le Comité pourrait décider d'organiser des consultations à composition non limitée afin d'accélérer le processus.
195. La délégation du Kenya a fait sienne la position du groupe des pays africains, à savoir mettre les œuvres protégées par le droit d'auteur à la disposition des aveugles et des déficients visuels de même qu'étendre les limitations et exceptions pour rendre l'information disponible, notamment dans le cas des pays en développement et les moins avancés. La délégation accordait également une importance particulière à la question des interprétations et exécutions audiovisuelles, compte tenu sa croissance exponentielle en Afrique et la source d'emplois, de loisirs et d'informations qu'elle représente. À cette fin, le Kenya était en faveur d'une solution rapide des questions en suspens qui serait le prélude à la convocation d'une conférence diplomatique. Concernant l'actualisation des droits de radiodiffusion, la délégation a dit que la Convention de Rome conférait déjà certains droits et leur extension à l'environnement actuel ne serait pas réinventer la roue. Les radiodiffuseurs ne pourraient pas combattre de manière adéquate et efficace le piratage s'il ne leur était pas donné des droits exclusifs sur leurs émissions. La délégation a préconisé un calendrier dans le cadre duquel le Comité devrait exécuter le mandat que lui avait confié l'Assemblée générale.
196. La délégation du Nigéria était d'avis que des limitations et exceptions bien conçues répondraient aux besoins des déficients visuels comme des autres personnes dans le monde qui n'avaient pas accès aux livres et autres matériels et qu'elles engendreraient aussi des avancées rapides dans le domaine des techniques de l'information et de la communication qui étaient fondamentales pour le développement des nations, notamment en Afrique. La proposition africaine avait une large portée et tenait compte de ces besoins. Elle étayait pleinement la déclaration du Kenya qui l'avait précédée dans l'usage de la parole.
197. La délégation de la Suisse était attachée à un dialogue ouvert et constructif. Elle appuyait l'intervention du Japon et estimait qu'il était utile de rétrécir la portée des délibérations. Elle suggérait de centrer l'attention sur les questions qui auraient pu faire l'objet d'un rapide consensus afin d'améliorer la situation des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Il était également important de préserver le test des trois critères sans exclure un éventuel débat additionnel à un moment approprié sur d'autres exceptions et limitations. La présentation de nouvelles propositions était certes appréciée mais il fallait davantage de temps pour les examiner et consulter les parties prenantes.
198. La délégation de l'Italie a fait part de son appui pour la proposition soumise par l'Union européenne. Il était essentiel de souligner qu'une proposition permettrait de trouver rapidement une solution aux problèmes les plus sérieux rencontrés dans le domaine des déficients visuels. Elle a noté que, compte tenu de la possibilité d'adopter un traité, il

était nécessaire de faire un examen approfondi de certaines questions et que cela prendrait un certain temps. La délégation a souligné que les propositions du groupe des pays africains et du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique soulevaient des questions très difficiles. Par exemple, les exceptions prévues dans ces propositions étaient contraignantes alors que, en vertu des Conventions de Rome et de Berne, les limitations et exceptions étaient facultatives et laissées à une application nationale. Un deuxième point concernait la neutralisation des mesures techniques. L'article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur disposait que les Parties contractantes devaient prévoir une protection contre cette neutralisation. Cela était certainement le cas de la législation européenne qui exigeait l'adoption de règles pour empêcher la commercialisation de matériels ou de dispositifs susceptibles d'être utilisés pour neutraliser les mesures de protection techniques. La proposition du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique réglementait la question de cette neutralisation d'une manière qui n'était pas compatible avec le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. La possibilité de voir faire des copies illicites sans aucun contrôle ou surveillance pourrait exister et il serait possible pour des personnes malveillantes de tirer parti des dispositions relatives aux exceptions. Une autre question était celle des contrats, une question qui dépassait le cadre des traités internationaux. Abolir les dispositions contractuelles qui étaient incompatibles avec les exceptions irait à l'encontre des pratiques coutumières à l'échelle nationale. La délégation a noté que les deux propositions à l'étude comprenaient la réglementation de la mise à disposition du contenu par le biais de l'Internet sous un titre mensonger car cette question était différente de celle de l'importation et de l'exportation. Se référant à la proposition africaine, elle éprouvait des difficultés à comprendre comment il serait possible que les dispositions d'importation et d'exportation puissent s'appliquer par exemple à la copie privée. Se référant aux œuvres orphelines, elle a relevé que l'Union européenne avait précédemment proposé que cette question soit débattue au SCCR. Les œuvres orphelines étaient une vaste question qui n'était pas en rapport avec les exceptions. Elles étaient des œuvres pour lesquelles existait un droit d'auteur. En conclusion, il avait été affirmé que la question des bases de données non protégées par le droit d'auteur ne relevait pas de la compétence du SCCR et qu'elle n'aurait pas dû y être débattue. Il était évident qu'il fallait un certain temps pour résoudre les questions susmentionnées.

199. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné que, au cours des six mois précédents, le SCCR avait beaucoup fait pour arriver à un consensus afin de résoudre le problème à l'étude et que ce dernier pourrait mériter de nouvelles normes juridiques internationales. Toutes les propositions soumises prouvaient la bonne volonté des États membres. La délégation a remercié les délégations de leurs observations judicieuses, estimant que la délégation italienne avait bien fait de soulever des questions spécifiques sur la manière dont les mécanismes proposés fonctionneraient. Elle s'est félicitée des contributions positives faites par les organisations non gouvernementales, en particulier la Fédération nationale des aveugles, l'Union européenne des aveugles et d'autres qui avaient reconnu que des mesures intermédiaires pourraient être appropriées ou nécessaires pour résoudre le problème. Les États-Unis d'Amérique souhaitaient répondre à quelques-uns des points spécifiques soulevés par d'autres délégations au sujet de sa proposition. Le Chili avait dit que le libellé du préambule était incompatible avec le rapport Sullivan report; la délégation des États-Unis d'Amérique convenait qu'il était nécessaire d'apporter des modifications appropriées au préambule. De plus, en réponse à la demande du Chili qui souhaitait recevoir de plus amples informations et détails sur le concept des intermédiaires de confiance, la délégation convenait que ce concept devait être étudié et précisé en profondeur, la question ayant été examinée dans le document de base et le document de la foire aux questions. On estimait que l'établissement de normes juridiques internationales pour répondre aux besoins des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés devait avoir lieu sans

tarder et que cela pourrait aider à préserver un concept général d'intermédiaire de confiance tout en reconnaissant que des institutions appropriées pourraient apparier cette définition. La délégation a ensuite répondu aux questions soulevées par le Brésil. Premièrement, s'agissant de la question de savoir pourquoi la proposition ne tenait pas compte des exceptions dans la législation nationale, elle a indiqué qu'elle avait dit à maintes reprises que cela faisait partie du programme nécessaire mais qu'un instrument juridique international ne pouvait pas définir le contenu exact des exceptions ou limitations nationales en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Deuxièmement, s'agissant de la question de savoir pourquoi la proposition portant création d'un instrument de consensus ne traitait pas la question des mesures de protection techniques, la délégation a répondu que, comme le disait le rapport Sullivan, elle ne croyait pas qu'elle représentait un problème avéré pour ces personnes. Troisièmement, s'agissant de la question de savoir pourquoi si la proposition tenait compte ou non du problème des droits voisins, la délégation accueillerait avec satisfaction une modification amicale appropriée à la proposition des États-Unis d'Amérique pour qu'elle traite la question et veiller à ce que les droits voisins ne soient pas un obstacle aux exceptions et limitations nécessaires pour personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Enfin, en réponse à la délégation du Sénégal qui avait demandé ce qu'allait être la deuxième étape après la première, représentée par l'instrument de consensus, la délégation a dit qu'une deuxième étape possible pourrait consister à établir le contenu des exceptions et limitations nationales en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Il n'empêche que la délégation demeurait l'esprit ouvert quant à la signification d'une deuxième étape élargie et quant au type d'instrument qui pourrait être élaboré.

200. La délégation du Mexique a déclaré que le principal but de l'instrument proposé était de fournir les flexibilités minimum nécessaires dans les lois sur le droit d'auteur pour garantir aux déficients visuels et autres personnes ayant des difficultés de lecture l'accès aux œuvres protégées avec un niveau de qualité raisonnable. Cela faciliterait leur pleine participation à la société dans des conditions égales à celles des autres personnes, leur garantissant ainsi la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créateur, artistique et intellectuel pour l'enrichissement de la société et de la culture. Le Mexique estimait très important d'établir un juste équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur et la création d'instruments pour aider les personnes handicapées. La délégation suggérait par conséquent que le SCCR commence sans tarder à négocier un instrument international. Dans la réalisation de cet objectif, les États membres devraient respecter les engagements qu'ils avaient pris au titre de la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées.
201. La délégation de l'Argentine a réaffirmé son soutien pour la proposition consistant à entamer des négociations sur un traité de l'OMPI visant à améliorer l'accès des déficients visuels et autres personnes ayant des difficultés de lecture et ce, sur la base du texte figurant dans le document SCCR/18/5. Elle appuyait également le calendrier relatif à l'adoption d'un traité de l'OMPI pour améliorer l'accès des aveugles, des déficients visuels et autres personnes souffrant d'un handicap de lecture proposé par les délégations du Brésil, de l'Équateur, du Mexique et du Paraguay, contenu dans le document SCCR/20/9.
202. La délégation du Guatemala a remercié le Secrétariat pour avoir établi le document contenant des exemples de pratiques et d'autres mesures propres à améliorer l'accès des personnes ayant des difficultés de lecture au matériel. Les solutions possibles prises en compte allégeaient clairement le problème mais il était évident que les résultats dépendaient des ressources disponibles. En d'autres termes, le document soulignait l'importance et la nécessité de compléter ces types de mesures avec des solutions internationales qui garantissaient la certitude juridique. La délégation a suggéré que le

Secrétariat établit un document comparatif pour identifier les similitudes entre les quatre propositions. Elle était en faveur d'une solution internationale juridiquement contraignante.

203. La délégation d'Haïti était d'avis qu'il serait très utile que le SCCR puisse analyser la manière dont les quatre propositions pouvaient être converties en une seule sur la base d'un calendrier établi à l'avance. Elle appuyait l'idée d'un traité international, soulignant à cet égard que l'adoption d'un instrument pour garantir le droit à l'information, à la culture et à l'éducation permettrait aux personnes handicapées de s'intégrer pleinement dans la société. Il était nécessaire d'aborder la question dans une large perspective, les droits connexes et les questions liées à la disponibilité d'œuvres dans certains pays ne pouvant pas être ignorés. Une approche globale veillerait à ce que toutes les personnes handicapées jouissent du droit à l'information, à la culture et à l'éducation.
204. La délégation de Cuba estimait que le meilleur point de départ du débat était la proposition du Brésil, du Paraguay, de l'Équateur et du Mexique sur un traité de l'OMPI pour l'amélioration de l'accès des aveugles, des déficients visuels et des autres personnes ayant des difficultés de lecture aux œuvres protégées. Cette proposition qui avait été soumise au Comité en novembre 2008 déjà s'inscrivait très bien dans le cadre général des limitations et exceptions. Soumis à la session précédente du SCCR, le document d'information contenait des explications détaillées des raisons du projet de traité. L'adoption d'un instrument juridiquement contraignant donnant un accès amélioré aux biens culturels protégés par le droit d'auteur qui n'étaient pas accessibles pour différents groupes serait un événement sans précédent dans l'histoire de l'Organisation. L'OMPI était une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies qui devrait commencer à négocier sans tarder sur cette question. La délégation appuyait aussi sans réserve l'idée d'un calendrier pour l'adoption d'un traité. Le projet de traité cherchait précisément à éliminer les obstacles aux savoirs qui se dressaient devant des millions de personnes. La délégation a également rappelé la compatibilité et la conformité du traité proposé avec les principes du Plan d'action de l'OMPI pour le développement qu'avaient adopté les Assemblées générales en 2007.
205. La délégation de la Fédération de Russie a noté que, compte tenu du nombre de propositions et d'interventions, il était clair que c'était un problème extrêmement important à résoudre à l'échelle internationale. De nombreux travaux avaient déjà été effectués au cours des années antérieures sur les limitations et exceptions. Il était évident qu'il était absolument nécessaire pour les personnes handicapées ou ayant des possibilités limitées de pouvoir accéder au contenu créatif et le SCCR devrait donc prendre des mesures concrètes pour résoudre ce problème. La délégation a appuyé l'accès des personnes souffrant de handicaps aux œuvres protégées par le droit d'auteur et elle était d'avis qu'il était essentiel de ne pas attendre pour adopter un instrument international. Elle faisait sienne l'idée d'adopter un document sous le format d'une recommandation qui n'empêcherait pas la future adoption d'un instrument juridique international mais représenterait un pas en avant immédiat et significatif vers la réalisation d'un événement historique. Il était important de commencer par quelque chose sinon le Comité courrait le risque de passer 15 autres années à débattre ces questions sans parvenir à des résultats concrets.
206. La délégation du Cameroun, se référant à la question de la protection des organismes de radiodiffusion, a déclaré qu'elle était consciente du fait que la Convention de Rome n'était plus appropriée, raison pour laquelle elle appuyait l'idée d'organiser des ateliers sous les auspices de l'OMPI afin d'examiner les questions spécifiques liées aux travaux dans ce domaine. Il était important de faire appel à des experts locaux et régionaux qui aidaient à rédiger des instruments appropriés pour traiter la question de la protection des

organismes de radiodiffusion. S'agissant de la protection of interprétations et exécutions audiovisuelles, la délégation a déclaré que l'accord provisoire sur 19 articles atteint pendant la Conférence diplomatique de 2000 devrait demeurer le point de départ de nouvelles délibérations et négociations. S'agissant de la question des limitations et exceptions, la délégation a accueilli avec satisfaction les quatre propositions présentées. Elle appuyait celle de l'Angola, au nom du groupe des pays africains, une approche générale qui était essentielle pour essayer de protéger les droits des déficients visuels, des malvoyants ou des personnes ayant des difficultés de lecture des textes écrits ainsi que des personnes souffrant d'autres handicaps. Il était également important de prendre en compte les besoins des institutions de recherche, des bibliothèques et des centres d'archives nationaux. La délégation a noté que le projet de traité de l'Union mondiale des aveugles avait inspiré la proposition du groupe des pays africains de telle sorte que la proposition originale pourrait être enrichie en tenant compte de propositions soumises par d'autres délégations. Le SCCR doit garder à l'esprit que le but était d'établir un équilibre approprié entre la protection des auteurs et la mise à disposition du grand public des œuvres protégées.

207. La délégation du Venezuela était d'avis que la proposition du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique était le point de départ idéal pour progresser. Elle a rappelé que l'objectif était d'avoir des droits de l'homme reconnus par tous les États dans l'arène internationale. C'est pour cette raison qu'un instrument simple et efficace était nécessaire. La proposition des États-Unis d'Amérique était pleine d'adjectifs, ce qui rendait difficile toute élaboration dans le forum international car de multiples interprétations liées aux approches culturelles et sociales pourraient être faites. Dans le même ordre d'idées, la délégation estimait qu'inclure le concept de l'intermédiaire de confiance pourrait causer des problèmes, à commencer par la décision sur qui pourrait mériter cette désignation. Elle convenait avec la délégation du Sénégal que la proposition du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique faisait partie d'un processus où tous les groupes vulnérables pourraient bénéficier de limitations et d'exceptions.
208. La délégation du Ghana a appuyé l'approche globale de la proposition africaine mais elle accueillait favorablement d'autres propositions à l'étude et croyait qu'elles formaient une assise viable pour de nouvelles délibérations sur la question. Des institutions telles que les bibliothèques, les centres d'archives, les institutions d'éducation et de recherche avaient la possibilité d'acquérir des matériels imprimés en vertu des limitations et exceptions dans les lois nationales. Il était essentiel d'équilibrer les besoins des utilisateurs par rapport à ceux des titulaires de droits. La nécessité pour les aveugles et les déficients visuels dans les pays en développement d'avoir accès à l'information était cruciale. Il y avait suffisamment de matériel disponible dans les études faites par le Secrétariat ainsi que dans les différentes propositions pour permettre au SCCR d'entamer dès que possible des délibérations sur les questions de fond. La délégation espérait ainsi qu'un traité pourrait être conclu pour répondre aux besoins des institutions et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.
209. La délégation de la République dominicaine a appuyé la proposition du Brésil, de l'Équateur, du Paraguay et du Mexique. Elle s'est félicitée de l'adoption du calendrier soumis par ces mêmes délégations.
210. La délégation de l'Ukraine appuyait sans réserve la proposition soumise par la Fédération de Russie sur l'élaboration d'un document qui revêtirait la forme d'une recommandation.

211. La délégation du Mexique, parlant au nom des délégations du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, a remercié les autres délégations de leurs propositions constructives. Il était entendu que le SCCR avait atteint un stade important à cette session. La société civile avait déclaré qu'elle avait placé ses espoirs dans les travaux constructifs du SCCR. D'autres délégations avaient pris note de ces sentiments et dit qu'elles étaient totalement préparées à créer un instrument. La délégation était convaincue que ces délégations auraient respecté leur engagement de telle sorte que les travaux de fond puissent commencer.
212. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de celle de l'Angola au nom du groupe des pays africains. Elle a réitéré que l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur était crucial dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de l'archivage ainsi que pour les personnes handicapées. L'accès à ces œuvres pourrait conduire à la réalisation des objectifs de développement internationaux comme les Objectifs du Millénaire pour le développement et l'Éducation pour tous. C'est pourquoi la communauté internationale devrait travailler dur pour trouver un équilibre entre les titulaires de droits et l'intérêt public. L'OMPI pourrait et doit entreprendre des activités d'établissement de normes dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes en fonction du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. La délégation estimait que toutes les questions relatives aux limitations et exceptions devaient être abordées d'une manière globale, consciente de besoins et priorités de différents pays à différents niveaux de développement. Elle appuyait donc vivement un instrument juridiquement contraignant sur les exceptions et limitations comme le préconisait le groupe des pays africains.
213. Le président a annoncé qu'une série de projets de conclusions avait été distribuée aux membres du Comité dans trois langues, à savoir l'anglais, l'espagnol et le français.
214. Le Comité a débattu en détail les projets de conclusions. Ont pris la parole durant les délibérations les délégations suivantes (par ordre alphabétique) : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Barbade, Brésil, Canada, Chili, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suisse et Zimbabwe.

CONCLUSIONS DU SCCR/20

216. Le Comité n'a pas abouti à un accord sur toutes les questions prises en compte pour les conclusions. Par conséquent, le président a soumis les "conclusions du président" qui figurent dans l'annexe I.

[L'annexe I suit]

CONCLUSIONS DU PRÉSIDENT*

Protection des organismes de radiodiffusion

1. Le comité a pris note des deux premières parties de l'étude sur "les aspects socioéconomiques de l'utilisation non autorisée des signaux" (document SCCR/20/2) portant sur le marché actuel et les tendances technologiques dans le secteur de la radiodiffusion, ainsi que sur l'accès non autorisé aux signaux de radiodiffusion. À cette session, certains États membres ont formulé des observations et des questions sur la deuxième partie de l'étude et ont exprimé le besoin de revoir l'approche adoptée quant aux aspects socioéconomiques et au problème du manque d'accès à l'information. Le SCCR a noté avec satisfaction que la troisième partie de l'étude serait présentée au comité à sa vingt et unième session et demandé que ces nouvelles études prennent en compte les observations et considérations soulevées par certains États membres sur la deuxième étude. Il a demandé au Secrétariat de présenter à sa session suivante un document analytique récapitulant les principales conclusions des trois études.
2. Le comité a pris note du rapport informel présenté par la délégation du Mexique sur le séminaire régional pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui s'est tenu le 31 mai et le 1^{er} juin 2010 et a demandé que ce rapport soit mis à la disposition des délégations.
- [3. *Le comité a réaffirmé sa volonté de poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration d'un traité international destiné à actualiser la protection des organismes de radiodiffusion, qui traiterait des questions techniques actuelles et nouvelles tout en tenant dûment compte de la protection de l'intérêt général et de l'accès à l'information. Il attendait avec intérêt l'issue des futures consultations régionales qui seraient organisées à la demande des États membres.*]
- [4. *Le Secrétariat a été invité à organiser, à Genève, des consultations informelles en vue d'examiner les questions techniques en suspens incluses dans le mandat de 2007 de l'Assemblée générale, y compris les notions de "fondé sur le signal", d'objectifs, de portée spécifique et d'objet de la protection, ainsi que toute autre question technique restant encore à éclaircir, de manière à proposer une interprétation de ces notions à la prochaine session du SCCR.*]
5. La protection des organismes de radiodiffusion restera inscrite à l'ordre du jour de la vingt et unième session du SCCR.

Protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

6. Le comité a réaffirmé sa volonté d'œuvrer au développement de la protection internationale des interprétations et exécutions sur support audiovisuel.
7. Le Comité a fait part de sa satisfaction au Secrétariat concernant les réunions régionales sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles organisées à la demande des États membres en 2010.
8. Le comité a remercié le Secrétariat pour l'organisation des consultations à composition non limitée sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles tenues à Genève le 28 mai 2010 et a pris note du rapport présenté par le délégué du Nigeria qui présidait la session. Le comité a également pris note en les approuvant des appels en faveur d'une accélération des travaux visant à la conclusion d'un traité sur la protection des interprétations et exécutions

audiovisuelles, y compris un calendrier pour la présentation de nouvelles propositions, qui avaient été exprimées par les États membres au cours de ces consultations.

9. Le Comité a estimé que les 19 articles provisoirement approuvés en 2000 constituaient un bon point de départ pour faire progresser les négociations sur le traité.
10. Le Comité a invité les États membres à présenter d'ici au 15 septembre 2010 des propositions écrites dans des termes aussi proches que possible d'un projet de texte juridique, afin de traiter les questions en suspens depuis la conférence diplomatique de 2000, ainsi que tout élément supplémentaire ou toute variante en vue d'un projet de traité.
11. Le Secrétariat a été invité à organiser, à Genève, des consultations informelles à participation non limitée pour examiner les nouvelles propositions, en vue de présenter des recommandations à la prochaine session du comité. Ces recommandations devraient prévoir un calendrier pour la conclusion des négociations.
12. La protection des interprétations et exécutions audiovisuelles restera inscrite à l'ordre du jour de la vingt et unième session du SCCR.

Limitations et exceptions

13. Le Comité a fait part de sa satisfaction au sujet des documents établis par le Secrétariat concernant les limitations et exceptions, notamment :
 - le deuxième document de synthèse sur les limitations et exceptions;
 - les informations supplémentaires concernant les études sur les limitations et exceptions aux fins d'activités éducatives;
 - les exemples de pratiques et de mesures prises au niveau national en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés;
 - le troisième rapport intérimaire de la Plate-forme des parties prenantes;
 - le rapport relatif au questionnaire sur les limitations et exceptions.
14. Le comité a accueilli favorablement le troisième rapport intérimaire de la Plate-forme des parties prenantes et a encouragé les parties prenantes à poursuivre leur travail. Le Secrétariat fera rapport sur les activités de la Plate-forme pendant la vingt et unième session du SCCR.
15. S'agissant du rapport relatif au questionnaire, le comité a demandé au Secrétariat d'actualiser le document de manière à tenir compte de toute réponse supplémentaire soumise par les États membres. Ces derniers ont été priés de transmettre leurs réponses au questionnaire pour le 20 juillet 2010 au plus tard. Le questionnaire sera disponible sur le site Internet <http://www.wipo.int/copyright/en/>

16. Le comité a remercié le Secrétariat d'avoir organisé les consultations à participation non limitée sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, qui se sont tenues à Genève les 26 et 27 mai 2010. Il a pris note avec appréciation du rapport présenté par le délégué du Bangladesh, qui présidait la session.
17. Le Comité a pris note des documents suivants :
- Calendrier relatif à l'adoption d'un traité de l'OMPI pour améliorer l'accès des aveugles, des déficients visuels et autres personnes souffrant d'un handicap de lecture, proposition du Brésil, de l'Équateur, du Mexique et du Paraguay (document SCCR/20/9);
 - Projet d'instrument de consensus, soumis par les États-Unis d'Amérique (document SCCR/20/10);
 - projet de traité de l'OMPI sur les exceptions et limitations pour les personnes handicapées, les institutions d'éducation et de recherche, les bibliothèques et les centres d'archives, soumis par le groupe des pays africains (document SCCR/20/11);
 - Projet de recommandation commune concernant l'amélioration de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, soumis par l'Union européenne (document SCCR/20/12).

Toutes ces propositions, y compris la proposition de fond du Brésil, de l'Équateur et du Paraguay, concernant les limitations et exceptions : Traité proposé par l'Union mondiale des aveugles (UMA) (document SCCR/18/5), ont été présentées et les États membres ont fait sur elles les observations jugées nécessaires.

18. Le comité est convenu de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés, en tenant compte des quatre propositions déjà soumises et de toute nouvelle proposition éventuelle.

[19. Le comité a prié le Secrétariat, d'une part, d'établir un tableau comparatif des quatre propositions (documents SCCR/18/5, SCCR/20/10, SCCR/20/11 et SCCR/20/12) afin de faciliter la poursuite des négociations sur les questions de fond et, d'autre part, d'organiser des consultations officielles à Genève en vue de faire progresser les travaux visant à dégager un consensus international sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. L'examen des exceptions et limitations en faveur des personnes souffrant d'autres handicaps, des établissements d'enseignement et de recherche ainsi que des bibliothèques et des services d'archives se poursuivra selon une approche globale et non sélective.]

[20. Tous les aspects relatifs aux limitations et exceptions resteront inscrits à l'ordre du jour de la vingt et unième session du SCCR.]

Prochaine session du SCCR

21. La vingt et unième session du SCCR aura lieu du 8 au 12 novembre 2010.

* Note du président :

Les conclusions ci-dessus ont été approuvées par le Comité, à l'exception des paragraphes 3, 4, 19 et 20 (entre crochets et en italique). La délégation du Brésil, appuyée par le coordonnateur du GRULAC, a signalé que, si plusieurs paragraphes ne faisaient pas l'objet d'un accord, la série toute entière des projets de conclusions ne pouvait pas être considérée comme adoptée.

On trouvera ci-dessous les projets de textes proposés par différentes délégations sur les paragraphes ci-dessus non approuvés :

PARAGRAPHES 3 et 4 : projet de texte proposé par le GRULAC

- “3 et 4. *“Le Comité a réaffirmé sa volonté de poursuivre ses travaux sur la protection des organismes de radiodiffusion, conformément au mandat qui lui a été confié par l’Assemblée générale à sa session de 200. Il attend avec intérêt le résultat des séminaires régionaux additionnels qui seront organisés à la demande des États membres pour examiner d’autres mesures”.*”

PARAGRAPHES 19 : projet de texte proposé par la délégation des États-Unis d’Amérique

19. *“Le Comité reconnaît que l’examen des exceptions et limitations en faveur des personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés, d’autres handicaps, des établissements d’enseignement et de recherche ainsi que des bibliothèques et des services d’archives se poursuivra selon une approche globale et non sélective. Conscient de la maturation de la première de ces questions, le Comité a prié le Secrétariat d’établir pour le 15 septembre 2010 un tableau comparatif littéral des quatre propositions (documents SCCR/18/5, SCCR/20/10, SCCR/20/11 et SCCR/20/12) et de toutes les communications additionnelles afin de faciliter la poursuite des négociations sur les questions de fond, en particulier le transfert transfrontière d’œuvres et les limitations et exceptions nationales en faveur des personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés et d’organiser des consultations officieuses à Genève en vue de faire progresser les travaux visant à dégager un consensus international sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés”.*”

PARAGRAPHES 19 : projet de texte proposé par le groupe des pays africains

- “19. *Le Comité est convenu de suivre une approche globale et non sélective et il a souligné l’importance égale et le niveau de maturation différent des questions, tout en prenant acte de la nécessité d’examiner toutes les questions simultanément en vue de réaliser des progrès sur la totalité d’entre elles. Le Comité prie le Secrétariat d’établir pour le 15 septembre 2010 un tableau comparatif littéral des quatre propositions qui figurent dans les documents SCCR/18/5, SCCR/20/10, SCCR/20/11 et SCCR/20/12 respectivement et toutes les communications additionnelles afin de faciliter la poursuite des négociations sur les questions de fond, en particulier le transfert transfrontière d’œuvres et les limitations et exceptions nationales pour toutes les questions relatives aux limitations et exceptions, et d’organiser des consultations officieuses à Genève en vue de faire progresser les travaux”.*”

PARAGRAPHES 19 : projet de texte proposé par la délégation de l’Inde

- “19. *Tous les aspects relatifs aux limitations et exceptions comme les exceptions et limitations en faveur des personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés, d’autres handicaps, des établissements d’enseignement et de recherche ainsi que des bibliothèques et des services d’archives resteront à l’ordre du jour du SCCR en vue d’établir un programme de travail concernant ces limitations et exceptions, en suivant une approche globale et non sélective et en tenant compte de leur importance respective et*”

de leurs différents niveaux de maturation, tout en prenant acte de la nécessité d'examiner toutes les questions simultanément en vue de réaliser des progrès sur la totalité d'entre elles. Conscient de la maturation de la première de ces questions, le Comité a prié le Secrétariat d'établir pour le 15 septembre 2010 un tableau non analytique des quatre propositions qui figurent dans les documents SCCR/18/5, SCCR/20/10, SCCR/20/11 et SCCR/20/12 respectivement et de toutes les communications additionnelles afin de faciliter la poursuite des négociations sur les questions de fond, en particulier le transfert transfrontière d'œuvres et les limitations et exceptions nationales en faveur des personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés et d'autres handicaps et d'organiser des consultations officieuses à Genève en vue de faire progresser les travaux vers un instrument juridique international concernant les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés et d'autres handicaps".

PARAGRAPHE 19 : projet de texte proposé par le Secrétariat

- "19. *"Le Comité est convenu de suivre une approche globale et non sélective et il a souligné l'importance relative et le différent niveau de maturation des questions, eu égard en particulier aux besoins personnes souffrant de difficultés de lecture des textes imprimés, tout en prenant acte de la nécessité d'examiner toutes les questions simultanément en vue de réaliser des progrès sur la totalité d'entre elles. Le Comité prie le Secrétariat d'établir pour le 15 septembre 2010 un tableau littéral non analytique des quatre propositions qui figurent dans les documents SCCR/18/5, SCCR/20/10, SCCR/20/11 et SCCR/20/12 respectivement et de toutes les communications additionnelles afin de faciliter la poursuite des négociations sur les questions de fond, en particulier le transfert transfrontière d'œuvres et les limitations et exceptions nationales pour toutes les questions relatives aux limitations et exceptions et d'organiser des consultations officieuses à Genève en vue de faire progresser les travaux vers un consensus international concernant les limitations et exceptions au droit d'auteur".*

PARAGRAPHE 20 : projet de texte proposé par le GRULAC

- "20. *Le Comité recommande que l'Assemblée générale de 2010 invite les États membres à négocier un instrument juridique international pour améliorer l'accès des aveugles, des déficients visuels et des autres personnes ayant des difficultés de lecture".*

[L'annexe II suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/
in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFGHANISTAN

Zardasht SHAMS, Advisor and Acting Director, Planning and External Affairs, Ministry of Information and Culture, Kabul

Akhshid JAVID, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Jerry Matthews MATJILA, Ambassador and Permanent Representative, Permanent Mission Geneva

Luvuyo NDIMENI, Minister Plenipotenciary and Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Johan VAN WYK, Counsellor, Economic Development, Permanent Mission, Geneva

Susana CHUNG (Ms.), First Secretary, Economic Development, Permanent Mission, Geneva

Tshihumbudzo RAVHANDALALA (Ms.), Second Secretary, Economic Development, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Nadia MOKBANI (Mlle), directrice des affaires juridiques, Ministère de la culture, Alger

Hayet MEHADJI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALLEMAGNE/GERMANY

Irene PAKUSCHER (Ms.), Head of Division, Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

ANGOLA

Makiesse KINKELA AUGUSTO, troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Assulmi SAIDAN KHT, Official, Ministry of Culture and Information, Jeddah

ARGENTINE/ARGENTINA

Graciela Honoria PEIRETTI (Sra.), Directora de Coordinación, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Buenos Aires

Inés Gabriela FASTAME (Mme), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Peter Richard TREYDE, Principal Legal Officer, Attorney-General's Department, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Günther AUER, Advisor, Justice Department, Federal Ministry of Justice, Vienna

BANGLADESH

Muhammad ENAYET MOWLA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Valiantsin RACHKOUSKI, Assistant Director General, National Center of Intellectual Property (NCIP), State Committee on Science and Technologies, Minsk

BELGIQUE/BELGIUM

Gunther AELBRECHT, attaché, Service affaires juridiques et internationales, Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

Mélanie GUERREIRO (Mme), Office de la propriété intellectuelle, Bruxelles

Jean DE LANNOY, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Ines SUŽNJEVIĆ (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Marcos ALVES DE SOUZA, Director, Intellectual Rights, Ministry of Culture, Brasilia

José Estanislau DO AMARAL SOUZA NETO, Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO) and other economic organizations, Geneva

Letícia Frazão A. M. LEME, Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO) and other economic organizations, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Georgi Alexandrov DAMYANOV, Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Sofia

BURUNDI

Alain Aime NYAMITWE, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CAMEROUN/CAMEROON

Irène Melanie GWENANG NEÉ NGO NONYOU (Mme), cadre juriste, Service juridique, Ministère de la culture, Yaoundé

Jean Marie NJOCK, chargé d'études, cellule juridique, Ministère de la culture, Yaoundé

CANADA

John GERO, Ambassador and Permanent Representative to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Bruce COUCHMAN, Senior Advisor, Copyright and International Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Darren SMITH, Second Secretary, Permanent Mission of Canada, Geneva

CHILI/CHILE

Marcela Verónica PAIVA VELIZ (Ms.), Asesora Legal, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

Andrés GUGGIANA, Asesor Legal, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio, Ginebra

CHINE/CHINA

XU Chao, Senior Consultant (DG level), Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

YANG Ying (Ms.), Deputy Director, Legal Division, Policy and Legal Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

LIU Li, Division Director, IPR Division, Legal Affairs Department, State Administration of Film Radio and Television of China, Beijing

COLOMBIA

Clara Inés Vargas Silva, Ambassador, Permanent Mission of Colombia to the United Nations Office and Specialized Institutions, Geneva

David Armando BACCA CAMPILLO, Intern, Permanent Mission of Colombia to the United Nations Office and Specialized Institutions, Geneva

CÔTE D'IVOIRE

Yohou Joel ZAGBAYOU, Attaché, Permanent Mission, Geneva

Abdoulaye ESSY, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CROATIE/CROATIA

Tatjana TOMIĆ (Mrs.), Head, Department of Copyright and Related Rights, State Intellectual Property Office, Zagreb

CUBA

Ernesto VILA GONZALES, Director General del Centro Nacional de Derecho de Autor de Cuba, La Habana

Alina ESCOBAR DOMINGUEZ (Ms.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Marie-Louise HELVANG (Ms.), Legal Assistant, Media and Sports, Ministry of Culture, Copenhagen

DJIBOUTI

Djama Mahamoud ALI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ÉGYPTE/EGYPT

Mohamed GAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Rodrigo RIVAS MELHADO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Martha Evelyn MENJUAR CORTES (Ms.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉMIRATES ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Ahmed NJIMA, Expert, Permanent Mission, Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Mauricio MONTALVO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Luis VAYAS VALDIVIESO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Carlos Guervós MAILLO, Subdirector General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

Jaime de MENDOZA FERNÁNDEZ, Jefe de Área, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

Raúl RODRÍGUEZ PORRAS, Vocal Asesor de Propiedad Intelectual, Ministerio de Cultura, Madrid

Miguel Angel VECINO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

María Muñoz (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Kareem A. DALE, Special Assistant to the President for Disability Policy, White House, Washington, D.C.

Justin HUGHES, Senior Advisor to the Under Secretary, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Michael SHAPIRO, Senior Counsel, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Michele J. WOODS (Ms.), Senior Counsel for Policy and International Affairs, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, United States Institute of Museum and Library Services (IMLS), Washington, D.C.

Joshua W.L. HALLOCK, Trade and Diplomacy Officer, Office of Intellectual Property Enforcement, United States Department of State, Washington, D.C.

Otto Hans VAN MAERSSSEN, Counsellor, Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

J. Todd REVES, Intellectual Property Attaché for Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Girma Kassaye AYEHU, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan A. BLIZNETS, Rector, Russian State Institute of Intellectual Property, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Zaurbek ALBEGONOV, Deputy Director, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Maxim PROKSH, Deputy Head, Legal Department, Ministry of Culture, Moscow

Natalia SAFONOVA (Ms.), Deputy Head of Group, Legal Department, Ministry of Culture, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Director, Division for Cultural Policy, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Viveca STILL (Ms.), Head, Copyright Unit, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Essi POKELA, Legal Counsel, Ministry of Education and Culture, Helsinki

FRANCE

Hélène-Marie DE MONTLUC (Mme), Chef de bureau de la propriété littéraire et artistique, Ministère de la culture et de la communication, Paris

Brune MESGUICH-JACQUEMIN, direction de l'économie globale et des stratégies du développement, Ministère des affaires étrangères et européennes, Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Giorgi JOKHADZE, Head, International Affairs and Project Management Department, National Intellectual Property Center, Tbilisi

GHANA

Bernard Katenor BOSUMPRAH, Copyright Administrator, Copyright Office, Ministry of Justice, Accra

GRÈCE/GREECE

Stella KYRIAKOU, Attaché, Permanent Mission, Geneva

Chryssoula VAFREIADAKI, Intern, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Genara GÓMEZ PINEDA DE ESTRADA (Sra.), Asesora en Propiedad Intelectual, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Ciudad de Guatemala

HAÏTI/HAITI

Willems EDOUARD, directeur général, Presses nationales d'Haïti, Ministère de la culture et de la communication, Port-au-Prince

HONGRIE/HUNGARY

Péter MUNKÁCSI, Deputy Head, Copyright Section, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Ministry of Justice, Budapest

Peter LABODY, Desk Officer, Hungarian Patent Office, Ministry of Justice, Budapest

INDE/INDIA

G. R. RAGHAVENDER, Registrar of Copyrights and Deputy Secretary, Department of Higher Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi

Uday Kumar VARMA, Special Secretary, Ministry of Information and Broadcasting, New Delhi

Rohan GUDIBANDE, Intern (Research), Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva

INDONESIE/INDONESIA

Surahno SURAHNO, Head, Copyright Division, Directorate General of Intellectual Property Rights, Department of Law and Human Rights, Tangerang

Yasmi ADRIANSYAH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ahmad Ali MOHSENZADEH, Director General, Intellectual Property Office, Ministry of Culture and Islamic Guidance, Tehran

Seyed Ali MOUSAVI, Director General, Islamic Republic of Iran Broadcasting (IRIB), Tehran

Gholamreza RAFIEI, Advisor to Delegation, IRIB, Legal Department, Tehran

Mohammad GHORBANPOUR, Legal Expert, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Ali NASIMFAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Yassin DAHAM, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Brian HIGGINS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Thérèse WALSH (Ms.), Delegate, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Simonetta VEZZOSO (Ms.), Copyright Expert (Advisor), Italian Library Association, Rome

JAMAÏQUE/JAMAICA

Richard BROWN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Masahiro OJI, Director, International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Katsura KITA, Assistant Director, Promotion for Content Distribution Division, Information and Communications Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications, Tokyo

Emiko ISHIDA, Official, Intellectual Property Affairs Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications, Tokyo

Hiroshi KAMIYAMA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Hala HADDADIN (Ms.), Legal Advisor, Department of the National Library, Amman

KAZAKHSTAN

Bauyrzhan KAZBEKOV, Head, Department for Realization of the State Policy of Copyright and Related Rights, Committee for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

Ulan NURUMOV, Senior Expert, Department for Realization of the State Policy of Copyright and Related Rights, Committee for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

KENYA

Helen KOKI (Ms.), Senior Legal Counsel, Kenya Copyright Board, Office of the Attorney General, State Law Office, Nairobi

LIBAN/LEBANON

Wissam EL AMIL, Intellectual Property Rights Specialist, Intellectual Property Protection Office, Ministry of Economy and Trade, Beirut

LITUANIE/LITHUANIA

Nijole J. MATULEVIČIENE (Ms.), Head, Copyright Division, Ministry of Culture, Vilnius

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

MADAGASCAR

Nirina RASOANAIVO (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Abdul Rahman RAFIZA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Abdellah OUADRHIRI, Directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur, Rabat

Mohamed EL MHAMDI, conseiller, Mission permanente, Genève

MAURICE/MAURITIUS

Tanya PRAYAG-GUJADHUR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Juan José GÓMEZ CAMACHO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Arturo HERNANDEZ BASAVE, Embajador, Representante Permanente Alterno, Misión Permanente, Ginebra

Manuel GUERRA ZAMARRO, Director General, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), Secretaría de Educación Pública (SEP), México D.F.

Gerardo MUNOZ DE COTE, Intellectual Property Legal Director, Copyright Office, Mexico D.F.

José Ramón LOPEZ DE LEÓN IBARRA, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MYANMAR

Myo MIN THET, Assistant Director, IP Section, Ministry of Science and Technology, Yangon

NÉPAL/NEPAL

Rishikesh NIRLA, Under Secretary, Constituent Assembly, Parliamentary Affairs and Culture, Ministry of Federal Affairs, Kathmandu

NIGÉRIA/NIGERIA

Ositadinma ANAEDU, Minister, Permanent Mission, Geneva

Olusegun Adeyemi ADEKUNLE, Director, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

Kunle OLA, Personal Assistant to Director General, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Constance URSIN (Ms.), Assistant Director General, Ministry of Culture, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Silke RADDE (Ms.), Manager, Intellectual Property Policy, Ministry of Economic Development, Wellington

Peter BARTLETT, Analyst, IP Policy, Ministry of Economic Development, Wellington

OMAN

Amina Salim AL-GILANI (Mrs.), Director, Intellectual Property, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

Fatima AL-GHAZALI (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

Benjamin Wako MUKABIRE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Ahsan NABEEL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Ivan VERGARA, Legal Counsellor, Permanent Mission of Panama to the World Trade Organization, Geneva

PARAGUAY

Carlos César GONZÁLEZ RUFFINELLI, Director, Nacional del Derecho de Autor, Propiedad Intelectual, Ministerio de Industria y Comercio, Asunción

Raúl MARTINEZ, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Anne Marie TERHORST (Ms.), Legal Advisor, Ministry of Justice, The Hague

Carlyn Mariehe STRENGERS (Ms.), Legal Advisor, Ministry of Justice, The Hague

PEROU/PERU

Giancarlo LEON, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PHILIPPINES

Josephine REYNANTE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Macies DYDO, Head, Copyright Division, Legal Department, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Jacek BARSKI, Specialist, Legal Department, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

PORTUGAL

Nuno Manuel Da Silva GONZALVES, Droit d'auteur, Ministère de la Culture, Lisbonne

Luis SERRADAS TAVARES, Conseiller, Mission permanente, Geneva

QATAR

Abdulla QAYED ALAMADI, Director, Intellectual Property Center, Ministry of Justice, Doha

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Yahea NADDAF, Director, Directorate of Copyright, Ministry of Culture, Damascus

Souhelia ABBAS (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KANG Seogweon, Director, Copyright Industry Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

PARK Jung Hoon, Judge, Southern District Court of Seoul, Seoul

CHOI Hyeyoon (Ms.), Assistant Director, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Seoul

PARK Jung Rim, Team Manager, Korea Copyright Commission, Seoul

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAN (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Mrs.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Alin Mihaela BOROBEICA (Ms.), Legal Advisor International Department, Romanian Copyright Office, Bucharest

Anamaria TITU (Ms.), Expert, International Department, Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Steve ROWAN, Deputy Director Copyright Policy, Copyright and IP Enforcement Directorate, Intellectual Property Office, London

Adam John WILLIAMS, Head of International Coordination, Copyright, Intellectual Property Office, London

Nathaniel WAPSHERE, Expert, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIEGE/HOLY SEE

Silvano M. TOMASI (Mgr.), Apostolic Nuncio, Permanent Observer of the Holy See, Permanent Mission, Geneva

Carlo Maria MARENGHI, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndeye Abibatou YOUM DIABE SIBY (Mme), directeur général, Bureau sénégalais du droit d'auteur, Dakar

El Hadji BOYE, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SERBIE/SERBIA

Vladimir MARIĆ, Assistant Director, Copyright and Related Rights and International Cooperation, Belgrade

Zorica GULAS (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Department, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

Kelvin SUM, Senior Assistant Director/Legal Counsel, International Affairs Division, Intellectual Property Office of Singapore, Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Hana KOVÁČIKOVÁ (Ms.), Copyright Unit, Media, Audiovision and Copyright Department, Ministry of Culture, Bratislava

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Petra BOSKIN (Mrs.), Under Secretary, Slovenia Intellectual Property Office, Ljubljana

SRI LANKA

Manorie MALLIKARATCHY (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Advisor, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Christoffer DÉMERY, Senior Legal Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Emanuel MEYER, chef, Service juridique du droit d'auteur et des droits voisins, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique principale, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Kelly YONA (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Thosapone DANSUPUTRA, Director, Copyright Office, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed Abderraouf BDIOUI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Erkin YILMAZ, Expert, Directorate General of Copyright and Cinema, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Berna KESMEN (Ms.), Civil servant, Directorate General of Copyright and Cinema, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Yesim BAYKAL (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Tamara DAVYDENKO (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Division, State Department of Intellectual Property, Kyiv

URUGUAY

Lucia TRUCILLO, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

VENEZUELA

Oswaldo REQUES OLIVEROS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Catherine LISHOMWA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Grace KASUNGAMI (Ms.), Assistant Registrar, Copyright, Ministry of Information and Broadcasting Services, Lusaka

ZIMBABWE

Sarikai KASHITIKU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. AUTRES MEMBRES/NON-STATE MEMBERS

UNION EUROPÉENNE (UE)*/EUROPEAN UNION (EU)*

Barbara NORCROSS-AMILHAT (Ms.), Legal and Policy Affairs Officer, Unit for Copyright, Directorate-General for Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Luis FERRAO, Administrateur principal, directeur général société de l'information et médias, Luxembourg

**III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/ INTERNATIONAL LABOUR ORGANIZATION (ILO)

John David MYERS, Industry Specialist, Media, Culture, Graphical; Postal and Telecommunications Services, Temporary Agency Work, Sectoral Activities Department, Geneva

Shuai LIU, Sectoral Activities Department, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Dina ANASTAS (Ms.), Legal Researcher, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Petya TOTCHAROVA (Ms.), Legal Officer, Culture Sector, Paris

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION

Georgios KRITIKOS, First Secretary, General Secretariat, Council of the European Union, Geneva

* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

L'UNION AFRICAINE/AFRICAN UNION

Georges-Remi NAMEKONG, Senior Economist, Geneva

UNION DES RADIODIFFUSIONS DES ÉTATS ARABES (ASBU)/ARAB STATES
BROADCASTING UNION (ASBU)

Lyes BELARIBI, Counsellor, Télévision Algérienne, Algiers

SOUTH CENTRE

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme (IAKP),
Geneva

**IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS**

African Union of Broadcasters (AUB)

Hezekiel OIRA, Legal Advisor, Nairobi

African Union of the Blind (AFUB)

Elly MACHA (Ms.), Chief Executive Officer, Nairobi

Agence pour la protection des programmes (APP)

Bernard JAQUET, APP Suisse

American Council of the Blind (ACB)

Eric BRIDGES, Director, Governmental Affairs, Arlington, Virginia

American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Albert TRAMPOSCH, Deputy Executive Director, International and Regulatory, Arlington, Virginia

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German

Association for the Protection of Industrial Property and Copyright Law (GRUR)

Norbert FLECHSIG, Lawyer, Member, Special Committee for Copyright and Publishing Law,
Stuttgart

Association of American Publishers (AAP)

Allan ADLER, Vice-President for Legal and Government Affairs, Washington, D.C.

Asociación Nacional de Intérpretes (ANDI)

Ismael LARUMBE, Vice President, Asociación Nacional de Intérpretes (ANDI), Mexico D.F.

Emilia LARANZA (Ms.), Asociación Nacional de Intérpretes (ANDI), Mexico D.F.

Susana RINALDI (Ms.), Vice President 2, Directora de Relaciones Internacionales, Buenos Aires

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial

Television in Europe (ACT)

Tom RIVERS, External Consultant, Rivers Consultancy, London

Association européenne des étudiants en droit (ELSA international)/European Law Students' Association (ELSA International)

Oleksandr BULAYENKO, Sweden/Ukraine Head of Delegation, Chmelnytska Oblast, Ukraine
Theodoros CHIOU, Greece
Adam DAMPE, Germany
Jan Alexander SCHRICK, Germany
Judith LAURINI (Ms.)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI)

Victor NABHAN, President, Ferney Voltaire, France
Silke VON LEWINSKI (Ms.), Head of Unit, Munich

Association IQSensato (IQSensato)

Sisule F. MUSUNGU, President, Geneva

Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA)/Computer and Communications Industry Association (CCIA)

Nick ASTON-HART, Advisor, Consensus Optimus, Geneva

Beneficent Technology, Inc. (Benetech)

James R. FRUCHTERMAN, President and CEO, Palo Alto, California
Virginia FRUCHTERMAN, Assistant to the President, Palo Alto, California

Conseil britannique du droit d'auteur (BCC)/British Copyright Council (BCC)

Andrew YEATES, General Counsel, London

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)

Mihály FICSOR, Chairman, Budapest
Jorgen Savy BLOMQUIST, Expert, Copenhagen

Centre d'administration des droits des artistes interprètes ou exécutants (CPR) du GEIDANKYO/Centre for Performers' Rights Administration (CPRA) of GEIDANKYO

Samuel Shu MASUYAMA, Secretary-General, Director, Center for Performers' Rights Administration (CPRA), Tokyo

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) /International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Susan ISIKO ŠTRBA (Ms.), Expert Advisor, Geneva
Ilaria CAMELLI, IPRS Intern, Geneva

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Bradley SILVER, Senior Counsel, Intellectual Property, Time Warner, Inc., New York
David FARES, Vice President, Government Relations, News Corporation, London

Civil Society Coalition (CSC)

Agneszua GRASIANNA-HINDLEY, Michael Hindley and Associates, United Kingdom

Comité "acteurs, interprètes" (CSAI)/Actors, Interpreting Artists Committee (CSAI)

Abel MARTIN VILLAREJO, Dirección, Madrid
José María MONTES, Director Jurídico, Madrid

Comité national pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CNPSAA)

Francis BOÉ, representative, Paris

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Alessandra SILVESTRO (Ms.), Legal Counsel, WIPO and EU Affairs, Brussels

Copyright Research Information Center (CRIC)

Shinichi UEHARA, Visiting Professor, Graduate School of Kokushikan University, Tokyo

Corporación Innovarte

Luis VILLAROEEL, Director de Investigación, Santiago

Discapacitados Visuales IAP

Camerina Ahideé ROBLES CUÉLLAR, President, Mexico D.F.

Electronic Frontier Foundation (EFF)

Eddan KATZ, Director, International Affairs, San Francisco, California

Electronic Information for Libraries (eIFL.net)

Teresa HACKETT (Ms.), Program Manager, Rome

Katherine MATSIKA (Ms.), National University of Science Technology, Bulawayo, Zimbabwe

Kondwani WELLA, College Librarian, University of Malawi, Kumuzu College of Nursing, Lilongwe

European Blind Union (EBU)

Rodolfo CATTANI, Chair

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA)

Nicole LA BOUVERIE (Ms.), Brussels

Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (FERA)/Federation of European Audiovisual Directors (FERA)

Elizabeth SJAASTAD (Ms.), Chief Executive Officer, Brussels

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Miguel PEREZ SOLIS, Asesor Jurídico, Madrid

Carlos LOPEZ SANCHEZ, Asesor Jurídico, Madrid

José Luis SEVILLANO, Asesor Jurídico, Madrid

Fédération internationale de la vidéo/International Video Federation (IVF)

Maren CHRISTENSEN (Ms.), Executive Vice President and General Counsel, Universal Studios, California

Theodore SHAPIRO, Senior Vice President, General Counsel and Deputy Managing Director, MPA, Brussels

Benoît MÜLLER, Legal Advisor, Brussels

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)

Shira PERLMUTTER (Ms.), Executive Vice-President, Global Legal Policy, London

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA)

Dominick LUQUER, General Secretary, Head of Delegation, Brussels
Andy PRODGER, Assistant General Secretary, Recorded Media, London
Brad KEENAN, Director, ACTRA Performers' Rights Society and Sound Recording Division, Toronto
John T. MCGUIRE, Senior Advisor, New York
Bjørn HØBERG-PETERSEN, Attorney, Copenhagen
Stephen WADDELL, ACTRA, Canada
Ferne DOWNEY, ACTRA National, Toronto, Canada
Duncan CRABTREE-IRELAND, Los Angeles, California, United States of America
David WHITE, Los Angeles, United States of America
Robert HADL, Consultant, Beverly Hills, California, United States of America
Mikael WALDORFF, Denmark
Thomas CARPENTER, AFTRA, New York
Simon WHIPP, Media, Entertainment and Arts Alliance, Redfern, NSW, Australia
Patricia AMPHLETT (Ms.), Member, Media, Entertainment and Arts Alliance, Redfern, NSW, Australia

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Winston TABB, Dean, University Libraries and Museums, Johns Hopkins University, United States of America
Stuart HAMILTON, Senior Policy Advisor, IFLA, Netherlands
Victoria OWEN, (Ms.), Head Librarian, University of Toronto Scarborough, Canada
Barbara STRATTON (Ms.), Secretary, Libraries and Archives Copyright Alliance, CILIP, United Kingdom

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)/International Federation of Associations of Film Distributors (FIAD)

Antoine VERENQUE, secrétaire général, Paris

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Benoît GINISTY, Director General, Paris
Bertrand MOULLIER, Expert, Head, Policy, Paris
Supran SEN, Counsellor, Mumbai

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ)

Michael Christopher HOLDERNESS, Representative, Brussels

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

Benoît MACHUEL, secrétaire général, Paris

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Magdalena VINENT (Ms.), President, Brussels
Olav STOKKMO, Secretary General, Brussels

Fundação Getulio Vargas (FGV)

Marilia MACIEL (Ms.), Lider de projeto, Direito Rio, Rio de Janeiro

GIART International Organization of Performing Artists

Francesca GRECO (Ms.), Managing Director, Brussels

Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)/
International Group of Scientific, Technical and Medical Publishers (STM)

Carlo SCOLLO LAVIZZARI, Legal Counsel, Basel
Damian SCHAI, Legal Counsel, Geneva

Inclusive Planet Foundation (INCP)

Rahul CHERIAN, Head, Policy Initiatives, Kochi, India

The Internet Society (ISOC)

Constance BOMMELAER (Ms.), Senior Manager, Strategic Global Engagement, Geneva

International Association of Broadcasting (IAB)/Association internationale de radiodiffusion (AIR)

Humberto GARCIA FERRO, General Secretary, Panama
Andres Enrique TORRES, Asesor Legal, Buenos Aires

International Bar Association (IBA)

Fabien CAGNEUX (Ms.), Python & Peter LLP, Geneva

International Hotel & Restaurant Association

Prita CHATHOTH (Ms.), Geneva

International Music Managers Forum (IMMF)

David STOPPS, Director, Copyright and Related Rights, London

Kenya Union of the Blind (KUB)

Martin KIETI, Executive Officer, Nairobi

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

James Packard LOVE, Director, Washington, D.C.
Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva
Judith RIUS SANJUAN (Ms.), Staff Attorney, Washington, D.C.

Library Copyright Alliance (LCA)

Janice T. PILCH (Ms.), Associate Professor of Library Administration, Illinois

National Association of Commercial Broadcasters in Japan (NAB-Japan)

Seiji YANAGIDA, Associate General Manager, Rights and Contracts Management
Programming Division, Nippon Television Network, Corporation, Tokyo
Hidetoshi KATO, Programming Division, Copyright Department, TV Tokyo Corporation, Tokyo
Yukari KOJO (Ms.), Senior Program Director, Copyright and Contracts Division, Copyright and
Archives Center, Japan Broadcasting Corporation, Tokyo

National Federation of the Blind (NFB)

Scott LABARRE, Legal Advisor, Baltimore
Lisa BONDERSON (Ms.), Colorado

Nigeria Association of the Blind (NAB)

David Udoh Okon, representative, Lagos

North American Broadcasters Association (NABA)

Erica REDLER (Ms.), Legal Advisor, Toronto
Luis Alejandro BUSTOS OLIVARES, Director General Juridico Corporative, Mexico D.F.
Ana Fabiola MAYORA MEJIA (Ms.), Intellectual Property Attorney, Zug, Switzerland

Organización de Asociaciones y Empresas de Telecomunicaciones para América Latina (TEPAL)

Humberto GARCIA, Secretario, Junta Directiva, Panama
Nicolás NOVOA, Legal Advisor, Buenos Aires

Organização Nacional de Cegos do Brasil (ONCB)

Moises BAUER LUIZ, President, Brasilia
Daniela BERTOGLIO (Ms.), Secretary, Brasilia

Organización Nacional de Ciegos Españoles/National Organization of Spanish Blind Persons (ONCE)

Francisco Javier MARTINEZ CALVO, Technical Advisor, Dirección General ONCE, Dirección de Cultura y Deporte, Madrid

Perkins School for the Blind (PSB)

Steven M. ROTHSTEIN, President, Maryland
Aubrey WEBSON, Perkins Head of International and National Advocacy, Boston

Public Knowledge

John BERGMAYER, Staff Attorney, Washington, D.C.

Royal National Institute of Blind People (RNIB)

Dan PESCOD, Campaigns Manager, Europe, International and Accessibility, Royal Institute of the Blind People, London

Sociedade Portuguesa de Autores (SPAutores)

José Jorge LETRIA, CEO and Vice Chairman, Lisbon

South Africa National Council for the Blind (SANCB)

Jace NAIR, National Executive Director, Pretoria

Third World Network (TWN)

Zhenyan Lisa ZHU, Legal Researcher, Geneva

Transatlantic Consumer Dialogue (TACD)

David HAMMERSTEIN, Brussels

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (ABU)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Maloli ESPINOSA (Ms.), Chairperson, ABU Copyright Committee, Kuala Lumpur
Yukari KOJO (Ms.), Secretary, ABU Copyright Committee, Kuala Lumpur

Unión Latinoamericana de Ciegos (ULAC)

Pablo LECUONA, Buenos Aires

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Heijo RUIJSENAARS, Head, Intellectual Property, Geneva
Peter GOETHALS, Legal Advisor, Geneva

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Jens BAMMEL, Secretary General, Geneva
Antje SORENSEN (Mme), Vice-Secretary General and Legal Advisor, Geneva

Union mondiale des aveugles (WBU)/World Blind Union (WBU)

Maryanne DIAMOND (Ms.), President, Victoria, Australia

Christopher E.B. FRIEND, Programme Development Advisor, Sightsavers International, Sussex, United Kingdom

Theophe LOVE (Ms.), WBU Global Right to Read Campaign Team Support Member, Sightsavers International, Sussex, United Kingdom

Judith FRIEND (Ms.), WBU Global Right to Read Campaign Team Support Member, Sightsavers International, Sussex, United Kingdom

Union Network International - Media and Entertainment International (UNI-MEI)

Hanna Kaisa HARVIMA, Policy Officer, UNI MEI, Media, Entertainment and Arts of UNI Global Union

Vision Australia

Lyn ALLISON (Ms.), Director, Kooyong, Australia

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Jukka LIEDES (Finlande/Finland)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Graciela Honoria PEIRETTI (Sra.) (Argentine/Argentina)

Abdellah OUADRHIRI (Maroc/Morocco)

Secrétaire/Secretary: Richard OWENS (OMPI/WIPO)

**VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)**

Francis GURRY, directeur général/Director General

Trevor CLARKE, sous-directeur général, Secteur de la culture et des industries de la création/Assistant Director General, Culture and Creative Industries Sector

Richard OWENS, directeur de la Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Director, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Carole CROELLA (Mme/Ms.), conseillère, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Boris KOKIN, conseiller juridique principal, Division du droit d'auteur, Secteur de la culture et des industries de la création /Senior Legal Counsellor, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Víctor VÁZQUEZ LÓPEZ, conseiller juridique principal, Secteur du la culture et des industries de la création /Senior Legal Counsellor, Digital Future, Culture and Creative Industries Sector

Valerie JOUVIN (Mme/Ms.), juriste principal, Division du droit d'auteur, Secteur du la culture et des industries de la création /Senior Legal Officer, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

Geidy LUNG (Mme/Ms.), juriste principal, Division du droit d'auteur, Secteur du la culture et des industries de la création /Senior Legal Officer, Copyright Law Division, Culture and Creative Industries Sector

[Fin de l'annexe II et du document/
End of Annex II and of document]